

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte cheque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
- Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

PREMIER MINISTRE

Sports (réglementation des ball-trap).

28441. — 2 février 1973. — M. Mercier demande à M. le Premier ministre s'il entend faire établir une réglementation relative à l'ouverture et aux conditions de fonctionnement des ball-trap ; le développement de ce sport présentant des dangers en même temps que des inconvénients sur le terrain des nuisances, en particulier dans les agglomérations et à leur proximité.

Affaires étrangères (Portugal : assassinat d'Amilcar Cabral).

28452. — 2 février 1973. — M. Odrú expose à M. le Premier ministre que l'assassinat, par des agents portugais, d'Amilcar Cabral, secrétaire général du parti africain de l'indépendance de Guinée Bissao et des îles du Cap-Vert, a provoqué l'émotion et l'indignation du peuple français. Il lui rappelle ses interventions publiques à l'Assemblée nationale contre les livraisons d'armes françaises au Portugal et pour que soit reconnu, à Amilcar Cabral et aux autres dirigeants des mouvements de libération nationale d'Angola et du

Mozambique, le droit de venir librement dans notre pays exposer les buts du combat de leurs peuples. Il lui demande s'il ne compte pas tirer de l'assassinat d'Amilcar Cabral les conclusions qui s'imposent et notamment arrêter immédiatement les livraisons d'armes aux gouvernements colonialistes de Lisbonne, reconnaître, conformément aux résolutions de l'O.N.U., les mouvements nationaux d'Angola, du Mozambique, de Guinée Bissao et des îles du Cap-Vert comme représentants authentiques de leurs peuples et respecter enfin le droit imprescriptible de ces peuples à disposer librement de leur sort.

Rapatriés (prêts de l'Etat : suspensions des obligations financières des rapatriés, même en cas de revente du bien acquis à l'aide du prêt).

28464. — 5 février 1973. — M. Pierre Bas rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 89-992 du 6 novembre 1969 a institué des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. Aux termes de l'article 2 de cette loi « est suspendue l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat ». Il résulte des travaux parlementaires

(Assemblée nationale du 8 octobre 1969, page 2539, et Sénat du 21 octobre 1969, page 573) que cette expression est extrêmement large et signifie que ne sont plus exigibles ni le capital ni les intérêts. Or, la cour de cassation, dans un arrêt récent du 17 octobre 1972, a été amenée à casser un arrêt rendu par la cour de Paris qui avait ordonné en vertu des dispositions de la loi précitée la radiation des inscriptions du privilège du vendeur et de nantissement existant au profit de l'Etat. Certaines décisions avaient même autorisé les séquestres des fonds provenant de la vente de ces biens à s'en libérer au profit des vendeurs rapatriés. La cour de cassation a estimé que la revente du bien acquis par un rapatrié à l'aide du prêt de l'Etat avait pour conséquence de le faire sortir de la catégorie des bénéficiaires de prêts définis à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969, non faute de paiement aux échéances fixées, mais par l'effet d'une clause contractuelle qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 3 de la loi. Or, cet article 3 prévoyait la suspension des dispositions insérées dans les contrats ou des décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées. Il y a là naturellement une lacune législative grave de conséquence puisqu'elle paralyse la possibilité pour les vendeurs rapatriés de mobiliser leurs biens, ce qui en définitive va à l'encontre de la volonté du législateur. Il lui demande, pour remédier à cette lacune, s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à ajouter au premier alinéa de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1969 le membre de phrase suivant : « ... faute de paiement aux échéances fixées ou de revente du bien acquis à l'aide du prêt consenti par les organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat. » Il serait de même indispensable d'ajouter à l'article 6 de cette loi : « ... la radiation peut également être ordonnée en la forme des référés, par le président du tribunal de grande instance... lequel ordonnera la libération des fonds détenus par le séquestre au profit du vendeur rapatrié. »

Cinéma (visa accordé au film « Le Dernier Tango à Paris »).

28466. — 5 février 1973. — **M. Brocard** expose à **M. le Premier ministre** qu'un film, dont le titre est *Le Dernier Tango à Paris* et dont le commentaire est « ce chef-d'œuvre est une agression », soulève un sentiment unanime d'indignation de la part des parents qui ont encore le sens de l'éducation et le respect de leurs enfants ; il lui demande comment un tel film a pu recevoir un visa favorable et quelles mesures il compte prendre pour moraliser ce genre de spectacles.

Incendie (C. E. S. dans le 19^e arrondissement de Paris).

28477. — 7 février 1973. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le drame qui s'est produit hier dans un C. E. S. du 19^e arrondissement et qui a fait plus de vingt morts. Les conséquences de ce drame auraient été encore plus terribles si l'incendie s'était déclaré aux heures habituelles de cours puisque ce C. E. S. compte 800 élèves. Il lui rappelle que le conseil d'administration, les enseignants, l'association des parents d'élèves et les conseillers communistes de Paris ont protesté à de nombreuses reprises contre l'insécurité permanente de ces locaux scolaires, notamment en ce qui concerne l'installation électrique et le système de chauffage. Il lui demande : 1^o s'il est de pratique courante de mettre en service un établissement dont les malfaçons sont tellement évidentes que la réception du bâtiment a jusqu'alors été refusée ; 2^o quel est le nombre d'établissements scolaires se trouvant dans une situation analogue et le nombre d'élèves concernés ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour que la lumière soit faite sur les origines de ce drame et éviter toute possibilité de renouvellement.

Lois (parution des décrets permettant leur application).

28497. — 7 février 1973. — **M. Notebart** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer le nombre de lois sur les 500 votées au cours de la législature, qui n'ont pas encore reçu la totalité des décrets permettant de les appliquer.

Emploi d'entreprises (rachat par des groupes financiers étrangers : conséquences pour les salariés).

28515. — 8 février 1973. — **M. Poirier** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour prémunir les salariés français contre les conséquences que peut avoir le rachat des entreprises dont ils dépendent par des groupements financiers étrangers. Il attire tout particulièrement son attention sur le cas des Etablissements Morillon-Corvol, dont les ateliers sont menacés de fermeture alors que d'autres formules permettraient à ces chantiers de construction et de réparations fluviales de justifier leur objet sur le plan économique. En outre, dans un secteur de la

région parisienne que la désindustrialisation et la décentralisation des entreprises risque de toucher durement dans les années à venir, les fermetures d'entreprises engendrent pour les salariés, mais aussi pour les collectivités locales, des problèmes particulièrement difficiles. Il existe, en effet, très peu de possibilités pour les employés de Morillon-Corvol de trouver, à une distance acceptable, des emplois correspondant à leur compétence. Quant aux collectivités locales, les textes réglementant la décentralisation rendent pratiquement impossible le remplacement des activités disparues, donc des ressources financières qu'elles engendrent.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Elections législatives

(D. O. M. - T. O. M. : liberté des votes les 4 et 11 mars 1973).

28499. — 7 février 1973. — **M. Odru** fait part à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** des vives inquiétudes des populations de ces pays devant la multiplication des manœuvres de toutes sortes tendant à entraver la libre expression du suffrage universel lors des scrutins des 4 et 11 mars prochains. Toutes ces manœuvres se développent avec la complaisance, sinon la complicité, de l'administration : intimidations et violences contre les réunions des partis d'opposition, utilisation partielle et diffusion d'informations mensongères, sans droit de réponse, à la radio et la télévision locales, annulation d'élections municipales quand elles n'ont pas été favorables à la majorité gouvernementale. Interprète de l'indignation des démocrates français, il élève la plus vive protestation et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'honnêteté des scrutins de mars prochain et la libre expression de la volonté populaire dans les départements et territoires d'outre-mer.

Fonctionnaires en poste dans un territoire d'outre-mer (indemnité de résidence et majoration spéciale de traitement au taux du département d'outre-mer).

28512. — 7 février 1973. — **M. Rivierez** demande à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** quels sont les motifs du refus, opposé par certaines administrations à des fonctionnaires en fonctions dans un département d'outre-mer, de leur payer l'indemnité de résidence et la majoration spéciale de traitement au taux du département de congé, pour la période de congé administratif passé dans un département d'outre-mer, après fractionnement de ce congé, sans qu'il s'ensuive une augmentation de dépenses à la charge du budget, alors que pour la période de congé passée dans le département d'outre-mer ils ont droit, en application de textes en vigueur, à ces indemnités et majoration spéciales.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

28474. — 6 février 1973. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que beaucoup de fonctionnaires cardiaques, sclérosés en plaques, parkinsoniens et tous ceux gravement atteints par la maladie, attendent impatiemment la parution des décrets d'application de la loi n^o 72-594 du 5 juillet 1972. Il lui demande : 1^o s'il est exact qu'après avoir subi des retards renouvelés, ces textes seraient maintenant bloqués au ministère de la santé publique ; 2^o si les intéressés peuvent espérer sous peu la promulgation desdits décrets ; 3^o s'il compte, comme cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale, y faire figurer, pour les fonctionnaires atteints d'une affection grave, la possibilité de bénéficier à titre exceptionnel de congés de longue maladie, même si celle qui les frappe n'est pas prévue dans la liste établie.

Retraites complémentaires (ancien agent auxiliaires des P. T. T.).

28508. — 7 février 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** qu'il a eu connaissance de la situation d'un retraité qui a exercé la plus grande partie de son activité professionnelle dans l'industrie textile. Il bénéficie actuellement, de ce fait, d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale et d'une retraite complémentaire. Cependant, l'intéressé, pendant onze ans, a été agent technique auxiliaire au ministère des postes et télécommunications. La période correspondant à cette activité a été prise en compte pour la détermination de sa pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il n'en est pas de même, par contre, en ce qui concerne sa retraite complémentaire. Sans doute de nombreux salariés se trouvent-ils dans cette situation et il est extrêmement regrettable que le fait d'avoir tenu un emploi d'auxiliaire dans

une administration de l'Etat les prive de retraite complémentaire pour la période en cause. Compte tenu de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 dont l'objet est de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les salariés et anciens salariés qui, jusqu'à présent, ne pouvaient y prétendre, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ce texte puisse s'appliquer dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (directeurs techniques nationaux et conseillers techniques).

28444. — 2 février 1973. — **M. Niles** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui indiquer le nombre des directeurs techniques nationaux, conseillers techniques régionaux et conseillers départementaux, par discipline sportive, pour 1972.

Sports (bourses d'étude attribuées à des athlètes).

28455. — 2 février 1973. — **M. Niles** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui indiquer le nombre de bourses d'étude attribuées en 1972 pour les athlètes de haut niveau.

Sports (crédits de stages pour 1972).

28456. — 2 février 1973. — **M. Niles** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui donner les renseignements suivants: 1° montant des crédits de stages nationaux accordés à chaque fédération sportive pour l'année 1972; 2° montant des crédits de stages déconcentrés par académie pour 1972.

Sports (montant des subventions pour 1972).

28457. — 2 février 1973. — **M. Niles** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui donner les renseignements suivants: 1° montant des subventions accordées à chaque fédération sportive (olympique, non olympique, multisports et de plein air) en 1972; 2° montant des crédits de subvention déconcentrés par académie pour l'année 1972.

AFFAIRES CULTURELLES

Musique (maintien et développement du chant grégorien).

28473. — 6 février 1973. — **M. Jacques Barrot**, se référant aux déclarations faites par **M. le ministre des affaires culturelles** lors de la discussion du budget pour 1973, d'après lesquelles: « le chant grégorien doit être conservé, perpétué et aidé », lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement du grégorien dont l'usage s'est largement étendu dans notre pays grâce à l'action des manécanteries, chorales paroissiales et autres groupes de chanteurs et qui constitue une richesse culturelle qu'il serait profondément regrettable de voir disparaître.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (Ouganda: expulsion des Asiatiques).

28504. — 7 février 1973. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Asiatiques expulsés d'Ouganda. En septembre 1972 le Gouvernement français s'est déclaré disposé à examiner cas par cas les demandes de visas d'établissement qui lui parviendraient. Il lui demande: 1° à compte tenu des offres faites par des organismes privés d'entraide, la France accepte d'accueillir des expulsés d'Ouganda; 2° si le Gouvernement français envisage de continuer à accorder une aide technique à un pays dont les dirigeants pratiquent une politique raciste aussi condamnable.

AFFAIRES SOCIALES

Hôpitaux (tarif de la consultation hospitalière).

28437. — 2 février 1973. — **M. Tissendier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que le C hospitalier n'a pas été réévalué depuis le 28 novembre 1969. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder d'urgence à une augmentation de ce tarif afin que soit instauré un rapport convenable entre les consultations qui ont lieu à l'hôpital et celles qui sont données au cabinet du praticien.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles (versement de cotisations insuffisantes, remboursement des soins).

28438. — 2 février 1973. — **M. Poudevigne** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation pénible dans laquelle risquent de se trouver certains travailleurs indépendants en cas de litige sur le montant de leurs cotisations. En effet avant qu'un accord soit intervenu ils peuvent avoir versé des cotisations insuffisantes, la régularisation n'intervenant qu'au bout d'un certain temps. Dans ces cas les caisses mutuelles appliquant strictement l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1966 refusent le remboursement des soins afférant aux maladies intervenues pendant la période d'insuffisance de cotisation. En effet, aux termes de la loi susvisée, l'assuré doit être à jour de ses cotisations à la date des soins. La régularisation ultérieure n'est pas rétroactive et le droit au remboursement est définitivement perdu pour les intéressés. Il lui demande si la sanction n'est pas trop lourde eu égard au désordre constaté et si la régularisation des cotisations ne devrait pas replacer le malade dans tous ses droits.

Allocation de logement (conditions d'attribution).

28463. — 5 février 1973. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'urgence qui s'attache à la mise en application effective du décret 72-522 du 29 juin 1972 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation logement, suite aux modifications de la réglementation de cette allocation. La situation actuelle laisse en effet de nombreux allocataires dans l'incertitude et nombre de nouveaux bénéficiaires n'ayant pu encore effectivement profiter du versement de l'allocation dont le bénéfice leur est reconnu.

Ropatriés (accidents du travail, suspension des délais fixés pour formuler une demande en indemnisation).

28465. — 5 février 1973. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un décret du 13 août 1964 a permis aux ressortissants français victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} juillet 1962 d'introduire leur action contre leur employeur devant le tribunal de leur domicile en France ou celui du domicile de leur employeur, si ce dernier est lui-même domicilié en France. Il lui expose à cet égard qu'un ressortissant français a été victime d'une agression à Oran le 26 avril 1962 alors qu'il se rendait à son travail. Gravement blessé par jets de pierres il a assigné son employeur et sa compagnie d'assurance, en application du texte précité, devant le tribunal de grande instance de Paris afin de déterminer le taux de sa rente d'accident du travail. Mais le tribunal de Paris et la cour de Paris rejettent sa demande en s'appuyant sur les dispositions de l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 qui stipule que l'action en indemnisation d'un accident du travail se prescrit par un an, à compter du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire. La cour de cassation qui est actuellement saisie d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour de Paris ne pourra que rejeter ce pourvoi suivant sa jurisprudence car ce délai d'un an, à raison de sa nature, ne peut être modifié que par voie législative (cass. 1968 n° 142, p. 121); il convient de constater que le législateur algérien par des ordonnances des 14 novembre 1963 et 29 novembre 1965 a suspendu les effets de cette prescription pour les accidents survenus en Algérie entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 décembre 1964. Mais évidemment ces textes algériens sont sans application en France, comme l'a jugé la cour de cassation par deux arrêts du 21 avril 1971 (bull. cass. 1971 n° 123, p. 124); il en résulte que cette victime d'accident du travail — et avec lui bien d'autres victimes — se trouve empêchée de faire valoir ses droits. Il lui demande pour régler de telles situations s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 afin de préciser que les délais fixés à cet article sont suspendus entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 décembre 1972, ceci pour permettre aux victimes de faire valoir leurs droits et en précisant que les dispositions de la loi à intervenir s'appliqueront aux instances en cours, même devant la cour de cassation et seront susceptibles de faire courir un nouveau délai d'un an pour les victimes dont les recours se trouveraient forclos.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles (remboursement des frais de transport en ambulance).

28471. — 6 février 1973. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la déception éprouvée par les adhérents du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966

modifiée en constatant que les frais de transport ambulatoires ne donnent toujours pas lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie, alors que les avis reçus par eux, les informant des nouveaux taux de cotisations prévus par l'arrêté du 6 juin 1972 et applicables à compter du 1^{er} octobre 1972, faisaient état de la prise en charge de ces frais par le régime. Il lui demande pour quelles raisons une telle mesure, attendue depuis longtemps par les assurés, n'a pas encore été mise en œuvre malgré les promesses dont elle a fait l'objet.

Sécurité sociale (contribution de chaque régime au financement de l'assurance maladie maternelle des étudiants).

28472. — 6 février 1973. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales où en sont les études qui ont été entreprises en vue de modifier dans un sens plus équitable les critères utilisés pour fixer le montant de la contribution de chacun des régimes de sécurité sociale au financement de l'assurance maladie maternelle des étudiants et si, en particulier, il est bien prévu d'alléger sensiblement la part mise à la charge du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM).

Pensions de retraite (octroi d'une pension de réversion à la femme divorcée à son profit).

28478. — 7 février 1973. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les femmes divorcées ne peuvent prétendre à pension de réversion lors du décès de leur ex-mari. En effet, les droits à pension de réversion des veuves sont appréciés à la date du décès du mari (art. 351 du code de la sécurité sociale). N'ayant plus aucun lien avec l'assuré décédé, elles ne peuvent prétendre à aucune pension, ce qui est extrêmement regrettable surtout lorsqu'il s'agit de femmes divorcées dont le mariage avec l'assuré social décédé a duré de longues années. En effet, les intéressées ont acquis par leur participation aux charges du ménage un droit moral à la retraite. Se trouvant souvent absolument démunies, elles doivent pour survivre faire appel à la solidarité nationale. Le régime des fonctionnaires de l'Etat ouvre, au contraire, droit à pension de réversion au bénéfice de la femme divorcée, cette pension étant au taux de 50 p. 100 si le mari n'avait pas contracté un nouveau mariage et à une pension calculée au prorata des années de mariage dans le cas où au décès du mari il existe une veuve ayant droit à pension de réversion et une femme divorcée à son profit exclusif. Les femmes divorcées d'assurés relevant du régime général se trouvent donc particulièrement défavorisées. Il lui demande s'il peut envisager de faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit de la pension à laquelle elles auraient normalement pu prétendre en leur qualité de veuve, avec partage de la pension au prorata des années de mariage en cas de remariage de leur ex-mari.

Sécurité sociale (assurance maladie des Français demandeurs d'emploi, résidant en France, qui travaillaient à Monaco).

28498. — 7 février 1973. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation, au regard de l'assurance maladie, des travailleurs français résidant en France, ayant travaillé en principauté de Monaco et qui, obligés de s'inscrire comme demandeurs d'emploi, ne sont couverts par la caisse de sécurité sociale monégasque que pendant une période de six mois. Il lui demande s'ils ne pourraient pas être repris automatiquement en charge par la sécurité sociale française, bien qu'ils n'aient pas travaillé en France les mois précédant leur emploi à Monaco.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Lait (soutien du marché du lait et des produits laitiers, cas du Cantal).

28440. — 2 février 1973. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la production laitière est insuffisamment rémunérée dans le département du Cantal comme dans beaucoup d'autres départements, et qu'il est important dans l'intérêt de l'économie qu'elle ne soit pas abandonnée en raison des structures particulières à la région (relief, altitude, surface réduite des exploitations), son abandon devant se traduire par une accélération de l'exode rural déjà préoccupant. Il lui rappelle à ce sujet sa question écrite n° 25981 du 11 septembre 1972 concernant la nécessité d'organiser et de soutenir le marché du lait et cela quel que soit le produit fabriqué à partir de cette matière première. Il précise qu'actuellement seuls le beurre et la

poudre de lait bénéficient d'interventions pour maintenir les cours à un niveau minimum, qui tiennent compte des charges élevées des exploitants, et que de nombreux départements dont le Cantal ne bénéficient pas de ces mesures et sont exclus par là même des mécanismes de protection. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les mesures envisagées pour que le marché laitier bénéficie dans son ensemble d'un soutien légitime et plus particulièrement dans les régions à production fromagère; 2° s'il envisage de mettre en œuvre un mécanisme d'intervention à caractère permanent, comme pour le beurre et la poudre de lait, en faveur d'autres produits qui contribuent tout autant dans certaines régions à assainir et dégager le marché laitier et tout particulièrement en faveur du Cantal et aussi du Cheddar, fromage de garde, dont l'écoulement et le cours conditionnent pour une grande partie le marché du fromage dans le département du Cantal.

Expropriation (S.I.C.A. et coopératives agricoles, part d'amortissement des investissements liée à une production issue des terrains expropriés).

28461. — 5 février 1973. M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les agriculteurs participant à une coopérative ou à une S.I.C.A. s'engagent à assurer l'amortissement des investissements réalisés par ces organismes pour le compte de la collectivité. Lorsque pas suite d'événements extérieurs : création de zone industrielle par exemple ou construction d'ouvrages d'intérêt national — barrages, autoroutes, etc. — certains agriculteurs sont expropriés, ils n'ont plus l'obligation de participer à l'amortissement des investissements initialement prévus pour une production issue des terrains expropriés. Il lui demande s'il lui paraît équitable de faire ainsi supporter à ceux qui restent les conséquences d'une action ouverte par l'utilité publique. Il lui demande qui de l'Etat ou de l'autorité expropriant est compétent pour compenser ce dommage.

Maladies du bétail (prêts spéciaux pour la reconstitution du cheptel à la suite d'une réinfection des étables par la tuberculose).

28490. — 6 février 1973. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les problèmes que pose à certains agriculteurs la réinfection de leur étable par la tuberculose. Sans doute il ne s'agit que de cas assez limités mais il n'en sont pas moins dramatiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien et même l'augmentation des prêts spéciaux prévus en faveur des agriculteurs qui sont obligés de reconstituer leur cheptel après une telle réinfection de leur étable.

Maladies du bétail (protection sanitaire du cheptel).

28491. — 6 février 1973. — M. Maujouën du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que des retards sont apportés à la publication de nombreux textes concernant la protection sanitaire du cheptel. Si l'on excepte les décrets relatifs à la brucellose, maladie réidhibitoire, et l'augmentation de la prime d'abatage, aucun texte permettant l'application du plan qu'il a exposé à Vichy le 12 octobre 1972 n'est encore paru. Il lui demande s'il ne envisage pas de prendre, sans tarder, les dispositions nécessaires.

Elevage: traitements (inadmissibles subis par le bétail dans certains élevages industriels).

28507. — 7 février 1973. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions particulièrement déplorables dans lesquelles fonctionnent certains élevages industriels. Il lui expose à ce sujet qu'en vue « de faire de la viande » dans le minimum de temps, le bétail fait l'objet de traitements inadmissibles qui consistent notamment à le laisser dans l'obscurité dans des boxes tellement étroits qu'il ne peut ni se coucher ni se mouvoir. Par ailleurs, pour enrayer la mortalité qui ne manquerait pas de découler de telles conditions, des antibiotiques sont incorporés en permanence dans la composition des aliments, ce qui rend dangereuse la consommation de la viande. Il lui demande en conséquence si des dispositions ne seront pas prises pour qu'une réglementation intervienne afin que ne soient plus tolérées de telles pratiques et qu'un contrôle permette de réprimer sa non-observation. Il lui rappelle par ailleurs l'obligation d'intensifier la surveillance des abatages, lesquels s'effectuent encore malheureusement dans de trop nombreux cas en ignorant délibérément les dispositions des décrets prescrivant l'insensibilisation préalable des animaux.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Immeubles (constructions hautes et antérieures à la réglementation des normes de sécurité).

28469. — 6 février 1973. — **M. Capelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que, dans les rares immeubles de grande hauteur construits en France avant la promulgation des textes réglementaires fixant les conditions de sécurité, on constate de graves lacunes en ce qui concerne la protection contre l'incendie. Il lui demande si, sans aller jusqu'à imposer la réglementation actuelle à ces constructions, il ne serait pas possible, et s'il n'estime pas indispensable, d'obliger les propriétaires de ces immeubles à effectuer les travaux nécessaires pour que soient satisfaites, au terme d'un délai à fixer, les conditions minimales suivantes : 1° éliminer le gaz ; 2° supprimer le contreplaqué et les autres matériaux éminemment combustibles qui constituent les parois des parties communes ; 3° mettre la cage d'escalier hors feu pour une durée d'au moins trente minutes ; 4° assurer un minimum d'aération.

Fonctionnaires (des anciens cadres des travaux publics de la Guyane française : intégration dans les cadres du ministère de l'équipement).

28485. — 5 février 1973. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les raisons pour lesquelles l'intégration dans les cadres du ministère de l'équipement de fonctionnaires qui avaient servi dans les cadres des travaux publics de l'ancienne colonie de la Guyane française, devenue département d'outre-mer, n'a pas encore eu lieu, cette intégration devant avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1948 et devant nécessairement se faire dans les cadres du ministère de l'équipement existant à cette date du 1^{er} janvier 1948 et non pas dans des cadres créés postérieurement.

H. L. M. (associés des sociétés coopératives H. L. M. de location coopérative).

28500. — 7 février 1973. — **M. Poirier** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le décret du 22 mars 1972 portant application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. A sa question écrite n° 26152 du 30 septembre 1972, il a été répondu au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 10 novembre 1972 que « c'est à des personnes parfaitement informées des charges qui leur incomberont si elles décident d'acquiescer leur logement que l'article 10 du décret du 22 mars 1972 accorde un délai de réflexion de six mois. Il n'est pas envisagé d'allonger ce délai, dans l'intérêt même des locataires coopérateurs qui ne peuvent que gagner à une régularisation rapide de leur situation ». Or il apparaît dans la réalité que de nombreux coopérateurs ne s'estiment ni suffisamment ni clairement informés en vue du choix qu'ils ont à faire. Les protestations sont extrêmement vives à ce sujet et traduisent un état d'esprit que les pouvoirs publics ne peuvent pas ignorer. Il lui demande donc de nouveau s'il peut prendre d'urgence une mesure de prolongation des délais initialement prévus.

Commerce de détail (hypermarché situé à Ormesson-Chennevières irrégularités commises pour son implantation).

28517. — 8 février 1973. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il peut lui préciser dans quelles conditions une grande surface extrêmement importante a pu s'implanter sur le terrain des communes d'Ormesson et Chennevières en contradiction avec le permis de construire demandé à l'origine et avec les autorisations données, en particulier par la commission départementale d'urbanisme commercial. Il semblerait que l'établissement envisagé, qui devait être initialement un centre technique du bâtiment, ait été revendu à un groupement financier pour y installer une grande surface commerciale, sans autorisation. En outre, la construction même ne serait pas conforme à plusieurs milliers de mètres carrés près au premier permis de construire déposé. Il lui demande comment la grande surface a été autorisée à ouvrir alors que les bâtiments construits se sont vu opposer un refus de conformité avec le premier permis. Il semblerait en outre que les mêmes constructeurs désiraient implanter un ensemble commercial extrêmement important dans le prolongement du premier sur des terrains dont la vocation est réservée à des

espaces verts ou des équipements collectifs. En conséquence, il lui demande s'il peut ouvrir d'urgence une enquête sur les circonstances de cette affaire. Il lui demande également s'il ne juge pas opportun de réformer les commissions départementales d'urbanisme commercial et de donner des directives très strictes pour que de tels abus et de telles infractions entraînent des sanctions pouvant aller jusqu'à la destruction des locaux édifiés en dérogation avec la loi.

COMMERCE ET ARTISANAT

Marchands ambulants et forains (bénéfice de l'aide spéciale compensatrice).

28479. — 6 février 1973. — **M. Bousseau** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'admission au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés. Il lui expose en effet que, parmi ces conditions, l'article 11 de la loi du 13 juillet 1972, précisé par l'article 9 du décret n° 72-1078 du 1^{er} décembre 1972, prévoit l'obligation de mise en vente du fonds de commerce ou de l'entreprise, cette mise en vente s'opérant par affichage durant trois mois dans un local de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers ouvert au public. Or, il apparaît que les commerçants âgés non sédentaires, c'est-à-dire les marchands forains ne possédant ni magasin, ni atelier, mais remplissant, par ailleurs, toutes les autres conditions pour ouvrir droit à l'aide spéciale compensatrice, se trouvent écartés du bénéfice de celle-ci, d'où une très profonde et légitime déception. Compte tenu du fait que cette catégorie de commerçants est tout aussi éprouvée par la concurrence des grandes surfaces et l'évolution de l'économie moderne que l'ensemble des petits commerçants et artisans, il lui demande s'il n'estime pas devoir leur accorder l'aide spéciale compensatrice lorsque toutes les autres conditions d'âge, de ressources, de durée d'activité professionnelle, d'affiliation, à une caisse d'assurance vieillesse de travailleurs non salariés, d'immatriculation au registre du commerce, etc., sont remplies. Il semble en effet que le cas des marchands forains a été purement et simplement oublié. Or, ces commerçants, qui ne possèdent certes pas de magasin susceptible de dépréciation car il n'ont pas les ressources suffisantes destinées à l'achat d'un fonds de commerce, figurent parmi les plus défavorisés et paraissent devoir faire partie des bénéficiaires d'une mesure dont la vocation est essentiellement de venir en aide à tous les commerçants âgés et sans ressources.

Commerce de détail (pratiques abusives d'un hypermarché situé à Ormesson-Chennevières).

28516. — 8 février 1973. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les pratiques abusives d'un hypermarché situé sur les territoires des communes d'Ormesson et de Chennevières dont la construction comporte de nombreuses irrégularités, a pu organiser les 2 et 3 février dernier des tombolas et des loteries apparemment en infraction avec la loi du 18 mai 1936. Il semblerait en outre que le même hypermarché a pu enfreindre la loi sur les primes en faisant obligation à ses clients de faire un certain nombre d'achats pour avoir droit à un billet de la loterie organisée par ailleurs. Il souligne l'importance de la légitime émotion et des protestations des commerçants de la région qui ont le sentiment d'être très largement menacés par l'implantation irrégulière de cette grande surface. Il lui demande de prendre dans les meilleurs délais les sanctions qui s'imposent.

DEFENSE NATIONALE

Aviation militaire (bangs d'avions supersoniques).

28444. — 2 février 1973. — **M. Vellquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la question de plus en plus préoccupante posée par les bangs d'avions supersoniques. En effet, les dégâts commencent à être de plus en plus nombreux sur le plan matériel : murs lézardés, maisons ébranlées, plafonds fendus, risques d'éboulement de construction vétustes, dernièrement, dégâts amplifiés à la cathédrale de Strasbourg, crises cardiaques dans certaines stations spécialisées, etc. Tout en comprenant la nécessité d'un entraînement indispensable pour les pilotes, il lui demande s'il peut donner des instructions sévères à ce propos et procéder à nouveau à l'étude de zones définies qui pourraient varier et se déplacer au cours de l'année.

*Officiers de réserve, anciens aspirants de l'armée de l'air :
rappel d'ancienneté.*

28462. — 5 février 1973. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'Éti chargé de la défense nationale qu'à l'occasion d'une question écrite posée le 18 mars 1972 concernant les officiers de réserve, anciens aspirants d'active de l'armée de l'air, il lui a été répondu, le 19 juillet 1972, que la situation des intéressés a été réglée par la loi du 4 mars 1944. Or, cette « loi » n° 74 du 4 mars 1944 n'a jamais été publiée au *Journal officiel* et n'a fait l'objet ni d'une validation, ni d'une annulation. Il demande dans quelles conditions elle peut être applicable puisqu'elle ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 1^{er} du code civil.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET ET SCIENTIFIQUE

Espace (fusée Europa 2, Eldo et Esro).

28445. — 2 février 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut faire le point sur la fusée Europa 2, mais également après la réunion du conseil de l'Eldo, sur les perspectives de l'accord intervenu entre la France et l'Allemagne relatif à la fusée L3S qui apparaît comme un lanceur de substitution des projets qui étaient jusqu'alors ceux de l'Eldo. Il lui demande s'il pourrait en outre préciser quelles sont les réalisations envisagées et décidées concernant la fusion des organismes européens l'Esro et l'Eldo.

ECONOMIE ET FINANCES

Leasing mobilier (financement de la construction d'un entrepôt).

28439. — 2 février 1973. — M. Georges Ceillau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un industriel envisage de construire un entrepôt, pour extension de son activité existante. Cet entrepôt, d'une surface de 600 mètres carrés environ, pourrait, sans aucune difficulté d'ordre réglementaire, être financé par une société de leasing mobilier, en cinq ou sept ans. La seule condition serait que la charpente du bâtiment, ainsi que le plancher intermédiaire, soient en charpente métallique démontable. Or, il existe une possibilité de construire ces éléments de structure en charpente béton armé, préfabriqué, démontable et réutilisable, au moins aussi facilement que s'il s'agissait de métal. L'avantage de cette solution, en plus des facilités d'entretien, serait une économie de 20 p. 100, ainsi que l'économie de peinture. La société de leasing indique que les textes actuels de l'administration fiscale ne permettent pas d'admettre la solution béton armé, même démontable, dans la catégorie « leasing mobilier ». Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager une adaptation des règlements actuels.

*Travailleurs à domicile
(dessinateurs cartographes, situation fiscale).*

28459. — 2 février 1973. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale d'une catégorie peu nombreuse de contribuables : les dessinateurs cartographes qui, à domicile, travaillent à façon soit pour les services du cadastre, soit pour des géomètres exerçant une profession non commerciale. Considérés abusivement comme des artisans, ces dessinateurs cartographes sont : 1° imposables à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, bien que leurs rémunérations soient entièrement déclarées par les donneurs d'ouvrage ; 2° redevables de la T. V. A., alors qu'ils ne peuvent procéder à aucune déduction physique ou financière. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions afin que ces dessinateurs soient considérés non pas comme des artisans, mais comme des travailleurs à domicile remplissant les conditions fixées par l'article 33 du livre 1^{er} du code du travail et que, par suite, leurs rémunérations soient assimilées à des salaires en application de l'article 80 du code général des impôts et exemptées de la T. V. A. en vertu de l'article 264-4-4^o dudit code.

Invalides

(pensions d'invalidité du régime général, exonération de l'I. R. P. P.).

28467. — 5 février 1973. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de la réglementation en la matière, les rentes servies à des accidentés du travail et les pensions militaires d'invalidité ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu alors que le montant des pensions d'invalidité versées aux

assurés du régime général entre en compte pour la détermination du revenu imposable. Il lui demande s'il n'estime pas que ces dernières devraient, elles aussi, être exonérées lorsque leurs titulaires sont classés invalides de 2^e et 3^e catégorie.

Fonctionnaires (congé de longue maladie).

28475. — 6 février 1973. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que beaucoup de fonctionnaires cardiaques, sclérosés en plaques, parkinsoniens et tous ceux gravement atteints par la maladie attendent impatiemment la parution des décrets d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'après avoir subi des retards renouvelés, ces textes seraient maintenant bloqués au ministère de la santé publique ; 2° si les intéressés peuvent espérer sous peu la promulgation desdits décrets ; 3° s'il compte, comme cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale, y faire figurer, pour les fonctionnaires atteints d'une affection grave, la possibilité de bénéficier à titre exceptionnel de congés de longue maladie, même si celle qui les frappe n'est pas prévue dans la liste établie.

Sociétés civiles de moyens (régime fiscal).

28481. — 6 février 1973. — M. Macquet s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23150 publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 25 mars 1972. Plus de dix mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes et lui rappelle que l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, permet aux membres des professions libérales de créer des sociétés civiles de moyens. Il est prévu que celles-ci pourront se transformer par la suite, après publication du R. A. P. concernant ce texte, en sociétés civiles professionnelles. La constitution de ces sociétés pose des problèmes dans le domaine fiscal. Il lui expose, à ce propos, l'hypothèse selon laquelle deux médecins envisagent de créer une société civile de moyens en se proposant d'apporter à celle-ci : un droit au bail ; les investissements immobiliers réalisés récemment ; le matériel nécessaire à l'exploitation du cabinet. En vertu des textes la société qui, en l'occurrence, ne se bornera pas à louer des locaux nus aux sociétés mais des locaux équipés de toutes les installations et du matériel nécessaire sera réputée exercer une activité commerciale au sens de l'article 36 du code général des impôts. En conséquence, ladite société sera soumise à l'impôt sur les sociétés et les droits d'apport seront au taux de 11,40 p. 100. Or, à cet égard les textes sont formels : les sociétés civiles professionnelles ne pourront en aucun cas être soumises à l'impôt sur les sociétés et les droits d'apport seront donc calculés sur la base de 1 p. 100. La société civile de moyens devra pour assurer son fonctionnement facturer aux associés la redevance passible semble-t-il de la T. V. A. Cette redevance comprendra : les frais de personnel ; les frais de gestion générale ; les dotations aux amortissements pratiquées par la société. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'envisager une exonération exceptionnelle de T. V. A. pour ce type de société que le législateur a semblé considérer comme « l'antichambre » de la société civile professionnelle pour laquelle il ne saurait être question de T. V. A. ; 2° dans quelles conditions les sociétaires peuvent ne pas être soumis aux conséquences fiscales exposées plus haut — soit en créant une société civile de moyens sans autre apport que le droit au bail, chacun des médecins devenant alors propriétaire de ses investissements et dans ce cas ne seraient soumis ni à l'impôt sur les sociétés, ni au droit d'apport à 11,40 p. 100 ; soit par exonération exceptionnelle de T. V. A. en attendant la parution du R. A. P.

Assurance vie (régime fiscal des indemnités liées à un contrat d'assurance vie souscrit en garantie d'un prêt à un commerçant).

28483. — 6 février 1973. — M. Ribes remercie M. le ministre de l'économie et des finances pour sa réponse (n° 26290, *Journal officiel*, Débats A. N. du 13 janvier 1973, page 76) à la question écrite qu'il lui avait posée sur le régime fiscal des primes versées et des indemnités perçues à raison d'un contrat d'assurance vie, souscrit dans le cadre d'une activité commerciale, en garantie d'un prêt. Cette réponse ne se prononçant que sur les conséquences fiscales pour le prêteur du versement à son profit d'une indemnité d'assurance, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si l'on doit considérer comme un profit imposable pour l'emprunteur cette indemnité versée au prêteur par la compagnie d'assurances à concurrence du montant des sommes restant dues par l'emprunteur à la date de son décès, indemnité qui a pour effet d'annuler

la dette que celui-ci avait inscrite au passif du bilan de son entreprise comme représentant la partie du prix d'acquisition payable à terme du fonds de commerce précédemment exploité par le prêteur; 2° dans l'affirmative, sous quel régime ce profit doit être imposé entre les mains des héritiers de l'emprunteur.

Pensions de retraite (mensualisation du paiement).

28484. — 6 février 1973. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 17922 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 47 du 7 juin 1971), il disait, à propos de la mensualisation du paiement des pensions, qu'une telle réforme supposait un certain aménagement législatif et que pour ces raisons des études approfondies doivent être menées avant qu'il soit possible de se prononcer sur l'opportunité d'une mensualisation des pensions. Plus d'un an et demi s'est écoulé depuis cette réponse, c'est pourquoi il lui demande si les études entreprises ont abouti et dans l'affirmative à quelles conclusions elles sont parvenues. Il est hors de doute, en effet, que la mesure envisagée représenterait pour de nombreux retraités aux ressources modestes une amélioration importante de leurs conditions d'existence.

Comptables et experts comptables (inscription à l'ordre titulaires du brevet professionnel de comptable).

28486. — 6 février 1973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des titulaires du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949 et par les textes antérieurs. En application de l'article 68 du décret n° 70-147 du 19 février 1970, depuis le 31 décembre 1972, ces professionnels ne peuvent plus demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé. Or, actuellement, certaines fonctions salariées peuvent être brusquement remises en cause en raison des concentrations d'entreprises. Les titulaires de postes comptables importants peuvent se trouver licenciés par suite de regroupements des services. Il sera dès lors interdit à des cadres comptables privés de leur emploi salarié, titulaires du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949, de prétendre à une reconversion éventuelle dans la profession libérale, alors qu'un grand nombre de leurs collègues, précédemment inscrits à l'ordre, peuvent être considérés comme étant parmi les meilleurs représentants de la profession de comptable agréé. Il lui demande si, en raison de ces circonstances particulières auxquelles donnent lieu les concentrations d'entreprises, il n'estime pas opportun de maintenir, aux titulaires du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949 et par les textes antérieurs, la possibilité de s'inscrire de plein droit et à tout moment, à l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Apprentissage (taxe d') (groupement d'intérêt économique).

28489. — 6 février 1973. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 224 du code général des impôts, la taxe d'apprentissage frappe, notamment, d'une part, les personnes physiques ainsi que les sociétés en nom collectif, en commandite simple et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions, qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une activité assimilée, et, d'autre part, quel que soit leur objet, les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande quelle est, relativement à l'assujettissement à la taxe d'apprentissage, la situation d'un groupement d'intérêt économique, non visé par le texte cité ci-dessus, dès lors que ce groupement a été constitué sans capital ni objet commercial, mais dans le seul but d'organiser de manière efficace et rationnelle, dans une zone déterminée, certaines activités économiques de ses membres.

I. R. P. P. (imposition forfaitaire résultant d'éléments du train de vie — revenus provenant de plus-values de cessions imposables au taux de 6 p. 100).

28493. — 7 février 1973. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 168-3, alinéa 2 du code général des impôts, des revenus exonérés de l'impôt sur le revenu par une disposition expresse peuvent être déduits de la base d'imposition forfaitaire résultant des éléments du train de vie. Il a toutefois été admis que pouvaient être assimilés à des revenus exonérés: 1° les revenus nets de toute nature ayant supporté une taxation les libérant définitivement

de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° les fractions de revenus échappant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques par le jeu d'une réaction, d'un abattement, décade. Il lui demande si, dans ces conditions, et pour l'application de l'article 168 du code général des impôts, les plus-values de cession imposables au taux de 6 p. 100 par application de l'article 200 du code général des impôts peuvent être assimilées à des revenus exonérés.

Automobile (artisans réparateurs: fiscalité, limites du forfait à retenir).

28509. — 7 février 1973. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment de produire leurs déclarations annuelles divers artisans réparateurs de l'automobile se posent la question relative aux limites du forfait à retenir: 500.000 ou 150.000 francs. Les peintres en automobiles disposent en général d'une installation relativement importante: 1° cabine de peinture comportant: compresseur, pistolets, appareils de séchage; 2° atelier de préparation des voitures. Ils utilisent évidemment des produits divers achetés dans le commerce, peinture et vernis, produits abrasifs et de nettoyage, papiers de protection, etc. Ces contribuables ne paraissent pas pouvoir être considérés comme des prestataires de services et devraient de ce fait bénéficier du régime du forfait de droit commun, de même que leurs collègues peintres en bâtiment, qui ont en général des installations plus modestes et dont le pourcentage de produits utilisés dans leurs travaux est comparable au leur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Impôts locaux (paiement échelonné sur toute l'année).

28513. — 7 février 1973. — M. Turco expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la perception des impôts locaux est effectuée actuellement par le moyen d'un prélèvement unique à une certaine période de l'année; ceci ayant pour résultat de déséquilibrer gravement le budget des contribuables à un moment donné. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de faire procéder comme pour l'I. R. P. P. à un paiement échelonné sur toute l'année, afin d'éviter cet inconvénient.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants (enseignement supérieur: réforme du comité consultatif des universités).

28442. — 7 février 1973. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 72-1016 du 6 novembre 1972 relatif à la réforme du comité consultatif des universités, qui envisage la suppression de la représentation des assistants en tant que corps (collège C) et la réduction en pourcentage dans celui du collège B. Ce décret instaure de plus un *numerus clausus* à l'inscription sur les différentes listes d'aptitude et le dessaisissement du comité consultatif en ce qui concerne l'examen des propositions de nomination comme maître de conférences. Ce décret provoque une inquiétude justifiée parmi les enseignants du supérieur, car il semble bien être un premier pas vers la disparition du corps des assistants titulaires de science et de pharmacie au profit d'un corps d'assistants contractuels. Il lui demande en conséquence, quelles sont les raisons qui ont présidé à l'élaboration d'un tel texte et s'il ne conviendrait pas, sinon de l'abroger, du moins de le réformer de façon à rassurer ces enseignants et à protéger leur corps, menacé de disparition.

Bourses d'enseignement (inconvénient du versement par mandat postal).

28449. — 2 février 1973. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inconvénient qui résulte, pour les parents des élèves bénéficiant de bourses nationales, de la pratique adoptée par certaines académies, dont celle du Nord, en ce qui concerne le versement des sommes dues. En effet, le paiement des bourses aux familles s'effectue cette année par l'intermédiaire d'un mandat postal, opération qui entraîne une retenue de 5,20 francs par bénéficiaire montant des frais de mandat. Ce moyen de paiement est utilisé pour l'ensemble des familles y compris celles qui possèdent un compte postal ou bancaire. D'autre part les familles bénéficiant de bourses pour plusieurs de leurs enfants doivent supporter pour chacun d'entre eux les frais signalés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étudier un autre moyen de versement de ces sommes permettant aux familles de percevoir l'intégralité des bourses d'études.

Fonctionnaires (maintien sur le lieu de travail aux heures des repas : exemption du prix du repas).

28458. — 2 février 1973. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe un texte permettant à un fonctionnaire maintenu, par ses fonctions, sur son lieu de travail pendant les heures du déjeuner ou du dîner d'être exempté du prix du repas et, dans l'affirmative, à quelles catégories de fonctionnaires s'applique ce texte.

Ecole nationale supérieure des arts et métiers (réforme de son statut).

28460. — 2 février 1973. — **M. Védrières** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, celle-ci forme chaque année 600 ingénieurs généralistes à dominante mécanique de haut niveau. Ils sont très demandés par l'industrie et ce nombre est insuffisant pour satisfaire ses besoins. Aussi l'E. N. S. A. M. devrait-elle porter l'effectif de ses promotions à 1.000 dans les années à venir. Mais les modifications profondes intervenues en France dans le cycle des études primaires, secondaires et techniques, et dans les aspirations des Français en matière d'enseignement, entraînent pour l'E. N. S. A. M. la nécessité d'élargir ses sources de recrutement traditionnelles. D'autre part, le recrutement du corps enseignant appelle lui aussi une réforme tenant compte de l'essor de l'enseignement supérieur en France, et du développement de la technologie. Depuis 1963, en collaboration avec l'éducation nationale, ont été mis au point plusieurs projets successifs de réforme du statut de l'E. N. S. A. M. Le dernier en date de ces projets devait faire l'objet d'un décret à prendre en 1972 pour application à la rentrée de 1973. Avec les ingénieurs arts et métiers, il regrette que depuis sept ans, se prolonge l'incertitude dans laquelle ces ingénieurs se trouvent pour l'avenir de leur école. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour qu'en accord avec les intéressés, l'école nationale supérieure d'arts et métiers soit enfin dotée d'un véritable statut.

Orientation scolaire (conseillers pédagogiques : recolorisation indiciaire).

28468. — 5 février 1973. — **M. Paul Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques. Ces derniers subissent à l'heure actuelle, compte tenu d'une part de la nécessité pour eux de réussir le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes, d'autre part des tâches qu'ils exercent auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, un décalage indéniable par rapport à certaines autres catégories de personnels de l'éducation nationale ou à certaines fonctions auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient demeurés dans leurs corps d'origine. C'est ainsi notamment que pour un directeur d'école à deux classes ou d'école annexe la réussite au C. A. E. A. se traduit par une diminution de l'indice de rémunération ou que pour un directeur de C. E. G. le fait d'avoir pris les fonctions de conseiller pédagogique se traduit par un plafonnement à un indice inférieur à celui qu'il aurait pu atteindre s'il avait conservé son emploi antérieur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en faveur des conseillers pédagogiques et notamment s'il envisage d'aligner leur échelonnement indiciaire sur celui des directeurs d'écoles annexes.

Enseignements spéciaux du premier degré (titularisation des maîtres auxiliaires).

28488. — 6 février 1973. — **M. Poudevigne** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 20956 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 4 mars 1972, p. 503) lui demande s'il est permis d'espérer que des mesures seront prises dans un proche avenir en vue de permettre la titularisation, sans condition de titre, des maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux du premier degré justifiant d'une certaine ancienneté de service, étant fait observer qu'il serait juste de prévoir la titularisation dans certaines conditions des maîtres auxiliaires qui ont au minimum quinze ans de service.

Ecole nationale supérieure des arts et métiers (cycle préparatoire ou concours d'entrée).

28494. — 7 février 1973. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'actuellement une quarantaine de classes préparatoires fonctionnent dans les lycées techniques et préparent les élèves au concours d'entrée à l'E.N.S.A.M. en un an après l'obtention du baccalauréat. D'autres écoles recrutent d'ailleurs au même niveau. Dans une réponse à une question écrite, il a indiqué

que, dans l'avenir, les candidats seront sélectionnés sur titres immédiatement après l'obtention du baccalauréat. Il a précisé que néanmoins un concours sur épreuves serait institué pour l'accès au niveau du 2^e cycle de l'école. Cette réponse laisse présager l'existence d'un premier cycle intégré à l'école. Cette solution ne serait vraisemblablement pas de l'intérêt des élèves, de leurs familles et des lycées techniques. En effet, les élèves engagés dans cette voie ont besoin, en cas d'échec à l'E.N.S.A.M., de trouver des débouchés dans les écoles recrutant à un même niveau. Ils risquent sinon de se trouver démunis à l'issue d'un premier cycle ne préparant qu'à l'E.N.S.A.M. De plus, la classe préparatoire actuelle, avec des effectifs restreints, permet des études solides et une préparation intense aux différents concours. Enfin, l'existence des classes préparatoires permet un recrutement valable en classe de seconde des lycées techniques. Leur suppression pourrait entraîner une baisse du niveau des études dans le deuxième cycle technique, les élèves préférant alors les sections C aux sections E. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir favoriser : 1° une préparation en deux ans après l'obtention du baccalauréat E, fonctionnant dans les lycées techniques. Des élèves, titulaires du baccalauréat C pourraient alors être recyclés dans les matières techniques ; 2° un programme de formation générale et de technologie ; 3° enfin la possibilité offerte aux élèves d'entrer dans de nombreuses écoles recrutant au même niveau et sur un même programme.

Enseignement technique (élèves des C.E.T., section « employé de collectivité » : droit aux bourses d'équipement).

28496. — 7 février 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les élèves des C.E.T. — section « employé de collectivité » — n'ont pas droit aux bourses d'équipement réservées aux élèves de section industrielle, alors que la section employé de collectivité est considérée budgétairement comme section industrielle.

Instituteurs (instituteurs directeurs d'écoles françaises à l'étranger).

28502. — 7 février 1973. — **M. Begue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les instituteurs titulaires, en poste à l'étranger, qui occupent les fonctions effectives de directeur des classes maternelles et primaires dans les lycées français, ou de directeur d'écoles françaises, ne pourraient pas bénéficier du statut de directeur d'école. En toute justice, ne serait-il pas opportun que la circulaire 66-114 du 11 mars 1966 (qui prévoit, au chapitre VII, le cas particulier des directeurs en fonction dans les départements d'outre-mer) fût complétée par un autre chapitre qui concernerait les instituteurs-directeurs en poste à l'étranger. Ceux-ci, dont les fonctions de direction sont précisées par arrêtés ministériels, devraient, de ce fait, bénéficier de plein droit du traitement de base de directeur d'école tel qu'il est prévu dans les grilles officielles du ministère.

Equipement scolaire (lycée intercommunal de Chennevières-sur-Marne).

28505. — 7 février 1973. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de réaliser le plus rapidement possible le lycée intercommunal de Chennevières-sur-Marne dont le financement semble actuellement envisagé pour 1975. Compte tenu des besoins urgents du secteur dont il s'agit et des modifications apportées dans les financements pour les établissements scolaires de la région, il lui demande si les crédits ne pourraient pas être inscrits dès la prochaine loi de finances pour 1974.

Education nationale (projet de fusion des corps de l'administration et de l'intendance universitaire).

28510. — 7 février 1973. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet actuellement en cours d'élaboration et qui tend à réunir les corps de l'administration et de l'intendance universitaire en un corps commun. Il lui a été exposé à cet égard que le projet retenu tendrait à intégrer une partie des intendants universitaires (700) dans le corps des conseillers administratifs et de placer le corps des intendants en voie d'extinction. Cette mesure si elle était appliquée causerait un préjudice grave à tous les fonctionnaires de catégorie A du futur cadre commun : 1° aux conseillers administratifs d'abord, corps aux effectifs peu nombreux (300) qui, par l'intégration massive de fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le cadre des établissements scolaires, devraient renoncer à tout espoir de promotion de leur carrière comme ils le demandent depuis 1962 ; 2° aux attachés et attachés principaux aussi qui, par la mise en extinction du corps des intendants, verraient disparaître 1.300 postes de débouchés.

Il lui demande s'il n'estime pas que pour doter le ministère de l'éducation nationale d'une administration moderne, il serait préférable d'adopter un statut commun qui retiendrait le schéma suivant : a) Une carrière d'attachés et attachés principaux dotée d'un grade de débouché, à l'image des corps préfectoraux. Le support de ce grade de débouché est déjà fourni par le corps des intendants universitaires ; b) une carrière d'administrateur assumant les responsabilités de niveau départemental, régional et d'université. Il convient d'ailleurs d'observer que ce schéma existe déjà dans les corps actuels d'intendance et d'administration qu'il suffirait de réunir et d'adapter, alors que le projet à l'étude aurait pour effet de dénaturer les actuelles carrières des fonctionnaires concernés et d'amputer le futur cadre commun des 1.300 postes d'intendants actuellement existants. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées.

Incendie (C. E. S. à Paris, 19^e arrondissement).

28514. — 8 février 1973. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'incendie qui, dans la soirée du 6 février 1973, a détruit en quelques minutes un collège d'enseignement secondaire de la rue Pailleron, Paris (19^e), a soulevé une émotion considérable en raison surtout de la mort atroce de plusieurs enfants, victimes de cette catastrophe pourtant survenue à une heure où l'établissement était en grande partie désert. Les circonstances dans lesquelles est survenu ce drame et la rapidité avec laquelle il a pris les proportions d'une catastrophe, malgré l'intervention rapide des services de secours, motivent cette émotion dont toute la presse se fait l'écho. Il est donc nécessaire d'en tirer rapidement les conclusions qui s'imposent afin d'en éviter le renouvellement et de calmer les légitimes appréhensions que vont désormais ressentir les familles. Il lui demande s'il ne juge pas à propos de former sans retard une commission d'enquête à laquelle devraient être associés les députés de Paris et dont la mission serait de rechercher avec la plus grande célérité les causes de ce drame.

Enseignement privé

(maîtres de cours complémentaires entre 1961 et 1967).

28510. — 8 février 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé qui, ayant enseigné dans des cours complémentaires entre octobre 1961 et septembre 1967, ne peuvent bénéficier, comme leurs homologues de l'enseignement public, des dispositions de l'arrêté du 23 août 1961 (recrutement dans les collèges d'enseignement général), bien que justifiant de trois années effectives d'enseignement en C. E. G. Il lui expose en effet que la discrimination dont sont victimes les intéressés, et qui repose sur le nom et le statut juridique des cours complémentaires (réponse à la question écrite n° 17533 de **M. Cressard**, *Journal officiel*, Débats A. N. du 7 août 1971) est gravement ressentie par les intéressés qui, bien que remplissant les conditions d'enseignement permettant aux maîtres de l'enseignement public d'obtenir leur intégration dans le corps des P. E. G. C., se trouvent écartés de ce reclassement et doivent demeurer de simples instituteurs. Par ailleurs, les maîtres de l'enseignement privé, enseignant dans des cours complémentaires privés dispensant un enseignement de second degré et fonctionnant par référence aux C. E. G. de type public sont également écartés de l'assimilation en matière de rémunération indiciaire résultant des dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1971, en faveur de certains instituteurs enseignant dans les C. E. G. de l'enseignement public. Malgré les explications figurant dans la réponse à sa question écrite n° 26008 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 26 octobre 1972), il lui expose que les personnels de l'enseignement privé concernés ne peuvent admettre une pénalisation résultant d'une réglementation qui peut être parfaitement modifiée. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir compléter les textes en vigueur, afin de faire cesser le préjudice dont sont victimes les maîtres de l'enseignement privé.

Enseignement privé (maîtres de cours complémentaires).

28519. — 8 février 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé enseignant dans des cours complémentaires. Il lui expose en effet que ces maîtres, titulaires du D. U. E. S. ou D. U. E. L. 1 désiraient subir les épreuves du C. A. P. E. G. C. sont assimilés à la catégorie n° 3 définie à l'article 5 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 (circulaire n° 71-88 du 5 mars 1971), bien qu'ils soient rémunérés et considérés comme « instituteurs ». En conséquence, ils ne peuvent bénéficier du recul de la limite d'âge, soit un an par année effective d'enseignement. Néanmoins, les intéressés sont classés en catégorie n° 1 (instituteurs) puisqu'ils apportent la preuve de quatre années de service effectif d'enseignement, condition exigée pour se présenter aux épreuves théoriques du C. A. P. E. G. C.,

ce nombre d'années correspondant à celui exigé des instituteurs de l'enseignement public pour se présenter aux mêmes épreuves théoriques du C. A. P. E. G. C. Il apparaît donc, que le fait de réussir un D. U. E. L. ou un D. U. E. S. 1 fait perdre la qualité d'instituteurs. Il lui demande si cette situation ne lui apparaît pas inéquitable et anormale et s'il n'estime pas devoir accorder aux maîtres de l'enseignement privé enseignant dans les cours complémentaires, titulaires du D. U. E. S. ou D. U. E. L. 1, et désirant subir les épreuves du C. A. P. E. G. C., le bénéfice du recul de la limite d'âge d'une année par année de service effectif. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure devrait s'inscrire dans le cadre de la politique actuellement mise en place en faveur de la formation continue.

INTERIEUR

Syndicats intercommunaux

(travaux d'assainissement et construction de stations d'épuration).

28443. — 2 février 1973. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance qu'il y aurait, dans le cadre de communes regroupées, de syndicats intercommunaux, concernant des collectivités inférieures à 500 ou 300 habitants, à revoir leurs problèmes d'assainissement. En effet, au lieu de faire « concomitamment » l'assainissement et la station d'épuration fort onéreux, il lui demande s'il ne serait pas possible, là où il n'y a pas de risque de pollution bien marqué, de permettre grâce aux subventions allouées, de terminer d'abord tous les travaux d'assainissement et d'aborder seulement ensuite la construction de stations d'épuration.

Immeubles (constructions hautes et antérieures à la réglementation des normes de sécurité).

28470. — 6 février 1973. — **M. Capelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans les rares immeubles de grande hauteur construits en France avant la promulgation des textes réglementaires fixant les conditions de sécurité, on constate de graves lacunes en ce qui concerne la protection contre l'incendie. Il lui demande si, sans aller jusqu'à imposer la réglementation actuelle à ces constructions, il ne serait pas possible, et s'il n'estime pas indispensable, d'obliger les propriétaires de ces immeubles à effectuer les travaux nécessaires pour que soient satisfaites, au terme d'un délai à fixer, les conditions minimales suivantes : 1° éliminer le gaz ; 2° supprimer le contre-plaqué et les autres matériaux éminemment combustibles qui constituent les parois des parties communes ; 3° mettre la cage d'escalier hors feu pour une durée d'au moins trente minutes ; 4° assurer un minimum d'aération.

Communes (personnel)

(heures de travaux supplémentaires autorisées).

28503. — 7 février 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents communaux qui, dans l'accomplissement de leur tâche, dépassent la durée réglementaire du travail, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Une circulaire du 22 juillet 1968 de **M. le ministre de l'économie** et des finances (direction de la comptabilité publique) précise qu'en application de l'article 514 du code de l'administration communale, la limite dans la rémunération des heures supplémentaires imposées aux administrations de l'Etat par l'article 8 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 doit également s'appliquer aux agents communaux. En application de ces dispositions « les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés, ou de nuit, ne peuvent dépasser, en moyenne, au cours du même mois, une heure par jour ouvrable et par agent », soit un chiffre limite de 25 heures de travaux supplémentaires pendant un mois. Les receveurs municipaux subordonnent le règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ce nombre limite de 25 heures. Dans les cas exceptionnels le dépassement de ladite limitation doit faire l'objet de dérogations accordées par le préfet en accord avec le trésorier payeur général. Il convient d'observer à ce sujet que l'arrêté qu'il a pris le 1^{er} août 1951 relatif au régime de rémunérations pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales ne comporte pas, en ce qui concerne le nombre, la restriction apportée par l'article 9 du décret susvisé du 6 octobre 1950 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat. En outre, et conformément à l'arrêté du conseil d'Etat du 19 février 1958 (dame Pollier et autres), recueil, page 111, la limitation des indemnités de l'espèce ne peut être imposée aux agents communaux par interprétation de l'article 514 du code de l'administration communale. Le maire étant responsable dans sa commune

de la continuité des services publics et seul juge sous le contrôle du conseil municipal de l'opportunité de certains travaux urgents, il paraîtrait normal que le préfet et le trésorier payeur général n'aient pas à intervenir pour accorder des dérogations dans le cas de dépassement de la limite préconisée de 25 heures. Certains travaux urgents, par exemple le déneigement ou le sablage des rues aux époques de gel, entraînent en effet fréquemment de tels dépassements. L'interprétation précédemment rappelée faite par M. le ministre de l'économie et des finances ne devrait donc pas s'imposer aux communes, c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Elections législatives (excès de propagande électorale).

28504. — 7 février 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, devant la débauche de propagande électorale : affiches de toutes dimensions et de toutes couleurs (parfois même bleu, blanc, rouge en violation de la loi), émissions radiodiffusées et télévisées (dont la dernière émission « Actuel 2 » du lundi 5 février à laquelle participait un membre du Gouvernement était d'une médiocrité attristante), qui soumet les électeurs et électrices à un véritable « matraquage » publicitaire avant même que la campagne soit officiellement ouverte, il n'a pas l'intention de : 1° faire réprimer sévèrement par les préfets l'affichage sauvage qui envahit bâtiments publics et privés ; 2° Interdire et sanctionner l'utilisation sur les affiches des couleurs bleu, blanc, rouge en application des articles R. 27 et R. 95 du code électoral ; 3° restreindre le nombre d'émissions télévisées — en dehors du temps d'antenne attribué aux différents partis — consacrées sous une forme ou sous une autre à la propagande électorale ; 4° exercer un contrôle sur la provenance et l'utilisation des fonds dont disposent les organisations politiques, comme il avait été question de le faire.

JUSTICE

Syndicats (salariés créanciers d'un syndicat).

28492. — 6 février 1973. — **M. Durieux**, après avoir pris connaissance du texte de la réponse ménagée à la question n° 24850 du 15 juin 1972 (*Journal officiel* du 29 juillet 1972, page 3346), expose à **M. le ministre de la justice** que ses préoccupations ne se rapportent nullement à un cas d'espèce, aussi il lui demande à nouveau quel recours s'offre à un salarié créancier d'un syndicat professionnel pour faire, en cas d'insuffisance de l'actif syndical, honorer une créance découlée de l'exécution du contrat de travail l'ayant lié à cette personne morale. Dans l'hypothèse où il y aurait lieu, au cas particulier, d'admettre que cette créance s'éteint par le seul fait de l'insuffisance d'actif, il lui demande si, dans le souci d'une bien élémentaire protection sociale, il n'entre dans ses intentions d'assortir la réglementation correspondante de mesures de protection présumant les salariés des syndicats et associations des éventuelles conséquences de l'inconsistance pécuniaire de cette catégorie de personnes morales.

Justice (taxe parafiscale [décret du 21 avril 1972] : instance en partage conclue par un désistement d'instance, par suite d'accord devant notaire).

28511. — 7 février 1973. — **M. Raynal** demande à **M. le ministre de la justice**, à l'occasion d'une instance en partage entre sept cohéritiers demandeurs et un défendeur devant le juge de la mise en état, et après accord intervenu devant notaire à la suite d'une expertise déposée devant le magistrat, si la taxe parafiscale instituée par le décret n° 72-337 et l'arrêté du 21 avril 1972 doit être perçue par le secrétaire-greffier en chef et, dans l'affirmative, pour quel montant. Il est à noter : 1° qu'une ordonnance d'expertise a été rendue par le juge de la mise en état, mais qu'aucun jugement n'a été et ne sera prononcé ; 2° qu'à la suite du dépôt du rapport d'expertise, l'avoué demandeur a la possibilité de déposer des conclusions, demandant acte du désistement d'instance et que l'avoué défendeur peut, de son côté, accepter, par conclusions, ce désistement ; 3° qu'alors, la décision de radiation du magistrat, qui peut d'ailleurs très bien ne pas être une ordonnance, revêt un caractère purement administratif et non pas judiciaire ou juridictionnel ; 4° que dans ces conditions, en l'absence de toute décision de justice sur le fond, aucune taxe ne devrait être perçue ; 5° que, subsidiairement, et dans tous les cas, ce n'est pas une taxe parafiscale de 70 francs par cohéritier (70 × 8 = 560) qui devrait être perçue mais, au pis aller et si elle était due, une taxe parafiscale d'ordonnance de juge de 20 francs par cohéritier soit, 20 × 8 = 160 francs.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

P. T. T. (création d'une recette auxiliaire au centre commercial régional de Rosny 2).

28453. — 2 février 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, selon les informations qui lui sont parvenues, une recette auxiliaire des P. T. T. devrait être réalisée à l'intérieur du centre commercial régional de Rosny 2 (Seine-Saint-Denis) et qu'il serait envisagé de confier ce service à un organisme privé. Il lui demande s'il est informé de ce projet qui remettrait alors un service public entre les mains du secteur privé.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Gardes-pêche et gardes-chasse (octroi de pouvoirs de police).

28487. — 6 février 1973. — **M. Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il ne juge pas souhaitable que soient accordés aux gardes-pêche et aux gardes-chasse des pouvoirs de police afin qu'ils aient la possibilité de dresser des procès-verbaux contre les touristes, promeneurs et campeurs qui polluent les cours d'eau, les lacs, les régions rurales, en y abandonnant des objets divers et notamment les reliefs de leurs repas.

SANTE PUBLIQUE

Crèche (Verdun : aide de l'Etat).

28447. — 2 février 1973. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les difficultés que rencontre, faute de subventions décentes, la crèche de l'aide aux mères de Verdun, l'unique crèche verdunoise. Cette crèche, qui accueille actuellement une cinquantaine d'enfants âgés de huit semaines à trois ans, ne reçoit de la municipalité, dont le budget est de 260.000 francs, qu'une subvention annuelle de 16.000 F. Sur les cinquante petits pensionnaires, l'on compte en moyenne trois cas sociaux, ce qui occasionne à la crèche un déficit annuel de 8.514 francs, soit 50 p. 100 du montant de la subvention accordée par la municipalité de Verdun. La crèche doit sa survie à un emprunt contracté en 1972, d'un montant de 30.000 francs dont la première annuité vient à échéance cette année. Le budget pourra être équilibré en 1973 grâce à l'esprit social qui anime l'association des commerçants qui a organisé la tombola de la quinzaine commerciale au profit de cette œuvre. Alors que **M. le Premier ministre** vient d'annoncer que 2.000 crèches et garderies nouvelles seraient créées, il paraît particulièrement anormal que la seule crèche du Verdunois soit obligée de fermer ses portes faute de subventions suffisantes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une subvention décente soit accordée à cette crèche à laquelle il ne manque que 10.000 francs par an pour équilibrer son budget.

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

28476. — 6 février 1973. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé publique** que beaucoup de fonctionnaires, cardiaques, sclérosés en plaques, parkinsonniens et tous ceux gravement atteints par la maladie, attendent impatiemment la parution des décrets d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'après avoir subi des retards renouvelés ces textes seraient maintenant bloqués au ministère de la santé publique ; 2° si les intéressés peuvent espérer sous peu la promulgulation desdits décrets ; 3° s'il compte, comme cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale, y faire figurer, pour les fonctionnaires atteints d'une affection grave, la possibilité de bénéficier, à titre exceptionnel, de congés de longue maladie, même si celle qui les frappe n'est pas prévue dans la liste établie.

Santé publique (lutte contre les maladies mentales, l'alcoolisme et les toxicomanies chez les jeunes).

28482. — 6 février 1973. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la nouvelle organisation de service public de lutte contre les maladies mentales, l'alcoolisme et les toxicomanies, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 14 mars 1972 et la circulaire du même jour. Il semble, en effet, que l'objectif de la sectorisation est que l'enfant ou l'adolescent puisse être médicalement pris en charge tout en continuant à vivre dans son milieu familial. Cette prise en charge serait basée sur l'intervention, auprès des malades et des familles, d'équipes pluridisciplinaires placées sous la responsabilité de médecins psychiatres chefs de

secteurs géographiques déterminés dans chaque département. Les inconvénients d'une telle politique apparaissent nombreux : sur le plan technique, il est à craindre que la rééducation et la réadaptation soient illusoire et même dangereuses, car elles seraient difficilement admises par la famille ; sur le plan économique, il est bien évident qu'un tel système sera d'un coût très élevé. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'apparaît pas nécessaire de reviser le principe même de cette politique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'utiliser de manière systématique et rationnelle les I. M. P. existants, d'une part, et, d'autre part, de n'utiliser les équipes pluridisciplinaires que pour une action de prévention. Il y aurait alors sectorisation pour la seule prévention et utilisation des I. M. P. pour la thérapie.

Maisons de retraite (augmentation des prix de journée).

28495. — 7 février 1973. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'augmentation des prix de journée dans les maisons de retraite fait peser sur les pensionnaires des charges financières de plus en plus insupportables et écarte de ces établissements toute une catégorie de retraités modestes, célibataires et couples, dont les ressources sont insuffisantes pour qu'ils puissent acquitter le coût de la pension. Il souligne que si un frein n'est pas mis à une telle évolution, ces maisons ne rempliront plus leur mission sociale qui est d'offrir un accueil aux personnes âgées les plus dignes d'intérêt, à condition qu'il soit compatible avec leurs revenus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

TRANSPORTS

*Société nationale des chemins de fer français
(gare de la Part-Dieu, à Lyon).*

28446. — 2 février 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des transports**, pour faire suite à la question écrite qu'il lui a posée (n° 23613) et à la réponse qu'il a faite le 14 juin 1972, dont la presse vient à nouveau de s'emparer à la suite des déclarations du président de la Société nationale des chemins de fer français, s'il pourrait préciser la vocation de la nouvelle gare de la Part-Dieu, à Lyon, et si elle est bien dans la ligne de sa réponse de juin dernier, c'est-à-dire tête de ligne des liaisons ferroviaires à grande vitesse et haute fréquence, par turbotrains entre Lyon et la capitale. Il lui demande s'il pourrait préciser quelles sont les modalités financières et techniques de cette opération qui faisaient il y a un an déjà l'objet d'études importantes.

*Société nationale des chemins de fer français (agents retraités :
carte de transport gratuit « aux 100 kilomètres », lignes
du R. E. R.).*

28450. — 2 février 1973. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des transports** que des retraités de la Société nationale des chemins de fer français ayant trente-cinq années de services bénéficient d'une carte de transport gratuit, dite Carte aux 100 kilomètres. Or, avec le transfert des lignes de la Société nationale des chemins de fer français au Réseau express régional Ouest, les titulaires de ces titres de transports dont le lieu d'habitation ne se trouve pas situé sur le parcours Défense-Saint-Germain sont privés d'un avantage que leurs longues années de services leur a fait acquérir. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'envisager toutes dispositions utiles pour faire disparaître ce préjudice.

*Société nationale des chemins de fer français
(pension de retraite du personnel : majorations pour enfants).*

28451. — 2 février 1973. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des transports** que la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français avait fait connaître en décembre 1972 au ministère des transports qu'elle était favorable à l'attribution des majorations de retraites pour les enfants de plusieurs lits élevés pendant neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'aucun nouveau retard ne soit apporté à l'attribution de ces majorations.

*Transports maritimes
(vente prochaine du paquebot « Ancerville »).*

28454. — 2 février 1973. — **M. Paul Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** la profonde inquiétude des milieux maritimes et portuaires de Marseille à l'annonce de la vente prochaine du paquebot « Ancerville » assurant actuellement la desserte des lignes du Sénégal, vente faite au profit d'un armement étranger de Hong Kong. Ainsi, après l'abandon quasi total des lignes

d'Afrique du Sud, de l'Extrême-Orient et de l'Océan-Indien, c'est avec celui des lignes d'Afrique occidentale que se confirment la liquidation générale de la flotte de paquebots, le démantèlement de tout un réseau d'agences établi dans les cinq parties du monde, laissant ainsi le champ libre aux pavillons étrangers et aux puissants groupes privés cosmopolites. Fait aggravant, cet abandon s'effectue sans consultation des organisations syndicales. De plus, le conseil supérieur de la marine marchande n'a pas été appelé à se prononcer sur cette décision, laquelle n'a pu être prise sans l'accord tacite du Gouvernement et du secrétariat général de la marine marchande. Il est de fait qu'une telle mesure est contraire à l'intérêt général de notre pays et de Marseille en particulier. Transformé en paquebot de croisière, dont le marché progresse de 8 à 10 p. 100 par an l'« Ancerville » donnerait toutes garanties de rentabilité et de compétitivité. Son maintien assurerait de plus l'emploi pour une main-d'œuvre hautement qualifiée dont la reconversion pour certains se révèle insoluble. Tenant compte de tous ces faits, il lui demande s'il entend proposer comme première mesure d'urgence la résiliation du contrat de vente, et examiner avec la nouvelle compagnie de paquebots de Marseille toutes mesures utiles (prêts, garanties d'emprunt), permettant la reconversion de l'« Ancerville », en navire de croisière.

*Transports urbains (amélioration dans les trois départements :
Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne).*

28480. — 6 février 1973. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre des transports** que le projet de loi n° 1732, qui a donné naissance à la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne disait dans son exposé des motifs que l'objet du texte était de permettre que soit pris « un ensemble de mesures tendant, tout en améliorant les équipements et la qualité du service et en rationalisant la gestion des entreprises de transports, à réaliser un meilleur équilibre des charges, non couvertes par les recettes directes, en l'Etat, les collectivités locales et les entreprises employant du personnel en région parisienne ». Il convient de reconnaître que certaines entreprises situées dans les départements de la couronne concernée (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) sont mal desservies en transports publics. Il lui demande en conséquence quels efforts ont été entrepris ou sont envisagés afin, comme disait l'exposé des motifs précédemment rappelés, que soient améliorés « les équipements et la qualité du service » des transports publics dans ces trois départements.

Transports routiers (suppression des licences de zone longue).

28501. — 7 février 1973. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été attirée sur le fait que les licences de transport zone longue doivent en principe disparaître à plus ou moins longue échéance tout comme les licences de zone courte seront supprimées à partir d'octobre 1973. Il est bien évident qu'une telle suppression risque de causer un grave préjudice aux transporteurs intéressés surtout à ceux qui auraient acquis récemment une telle licence. Il lui demande si la suppression des licences zone longue doit intervenir à brève échéance et dans l'affirmative de quelle manière est envisagée l'indemnisation des transporteurs intéressés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Télévision (système Secam de télévision couleur).

19884. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** s'il peut faire connaître la liste des pays qui ont adopté le système français Secam de télévision couleur et des pays qui sont sur le point de le faire. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — A ce jour, les pays ayant officiellement adopté le Secam sont : la France, le Luxembourg, la Principauté de Monaco, l'U. R. S. S., la R. D. A., la Hongrie, la Pologne, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et le Liban. Ont par ailleurs accepté le principe de l'adoption du Secam l'Egypte, la Tunisie, la Libye et l'Irak (la Tunisie et la Libye utilisent déjà le procédé, l'Egypte en est au stade expérimental, et l'Irak au stade des études). D'autres pays ont utilisé le Secam à titre expérimental (Italie), se sont montrés favorables à son adoption (au Maghreb et au Moyen-Orient

notamment) on, à titre exceptionnel, l'ont utilisé lors des retransmissions des jeux Olympiques de Munich. L'O. R. T. F., en liaison avec le délégué interministériel pour la télévision couleur et l'Association Intersecam, poursuit une politique de promotion active dont les axes prioritaires sont les pays du bassin méditerranéen (Italie, Espagne et Maghreb) sans que soient négligées pour autant les possibilités offertes par l'Amérique latine (Argentine) et l'Asie du Sud-Est. Enfin, il faut signaler le récent voyage en France d'une mission d'études composée de représentants de la télévision de la République populaire de Chine qui a consacré un séjour de deux semaines à s'informer sur notre procédé.

Télévision (adoption par l'Italie du procédé Secam).

25919. — M. Raoul Bayou demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) s'il est exact, comme l'annonce un journal gouvernemental italien, que la France aurait proposé au Gouvernement italien, dans un mémorandum secret, des avantages commerciaux en échange de l'adoption par celui-ci du procédé de télévision français Secam. Parmi ces avantages commerciaux la France accepterait sans restriction d'importation de vins italiens, malgré la grave crise qui en résulterait pour la viticulture française et, surtout, pour la viticulture méridionale. Il lui demande s'il trouve normal que ce soit toujours cette viticulture qui fasse les frais des avantages consentis à l'industrie. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Le prétendu « mémorandum secret » auquel se réfère l'honorable parlementaire est un document publié dans un hebdomadaire catholique italien, *Famiglia Cristiana*, lequel n'est pas un « journal gouvernemental italien ». Il a provoqué la mise au point suivante de l'Agence France-Presse, le 26 août : « On confirme dans les milieux autorisés français qu'aucun document n'a été adressé par les autorités françaises au Gouvernement italien avant l'examen de Lucques, au sujet du problème de la télévision en couleur. Il suffit d'ailleurs, souligne-t-on dans les mêmes milieux, de lire le document publié par un hebdomadaire italien pour constater qu'il n'est pas d'origine française ». De son côté, le président du conseil italien, faisant un exposé devant la commission de surveillance de la R. A. I., le 4 octobre, a parlé de « légende » diplomatique à propos de ce document. Enfin le ministre de l'agriculture et du développement rural a, au cours de la séance du 6 octobre 1972, fait une déclaration à ce sujet devant l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Débats, p. 3877).

Fonctionnaires (mutations internes : notation).

27657. — M. Labbé expose à M. le Premier ministre (fonction publique et problèmes de l'information) qu'à l'occasion de mutations internes dans un même ministère, les fonctionnaires qui ont demandé cette mutation sont parfois pénalisés par le chef du service qu'ils quittent, lequel leur attribue des notes particulièrement basses. même lorsqu'il s'agit d'agents excellentement notés les années précédentes. Les intéressés arrivent donc dans leur nouveau service et subissent un préjudice considérable pour l'avancement au choix ou par concours. Les fonctionnaires lésés disposent théoriquement de deux recours mais l'un et l'autre se révèlent inefficaces dans la pratique : 1° les articles 5 et 6 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires stipulent « les commissions administratives paritaires doivent, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la communication au fonctionnaire de l'appréciation d'ordre général. Les commissions administratives paritaires peuvent, également à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la révision de la notation ». Les agents sont appelés à signer chaque année la note provisoire chiffrée qui leur a été attribuée. Mais ils ne peuvent saisir la commission administrative paritaire compétente que lorsque la note définitive (après réévaluation) leur a été signifiée. Or la note définitive n'est communiquée qu'avec un très long retard (dernière en date celle de 1968) et, dans l'intervalle, les agents appelés à être promus ou à passer un concours sont lourdement pénalisés ; 2° le Conseil d'Etat, dans l'arrêt Vanesse du 22 novembre 1963, admet : « que les appréciations dont les fonctionnaires sont l'objet sont au nombre des actes administratifs susceptibles d'être déférés devant la juridiction administrative du recours pour excès de pouvoir ». Mais dans ce cas aussi le fonctionnaire ne peut saisir le tribunal administratif qu'une fois en possession de la note définitive. La solution préconisée par la fonction publique consiste à conserver aux agents appelés à changer de direction en cours d'année la note acquise l'année précédente. Malheureusement cette précision n'a été étudiée par aucun texte si bien que certains abus existent encore en ce domaine. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de diffuser dans tous les ministères une instruction rappelant que les agents appelés à changer de direction en cours d'année doivent conserver la note acquise l'année précédente. (Question du 12 décembre 1972.)

Réponse. — L'article 24, alinéa 2, de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose que « le pouvoir de notation appartient au chef de service ». En application de cette disposition qui figurait déjà dans l'article 38 de la loi du 19 octobre 1946 et avait été précisée par une instruction du 23 septembre 1949 modifiée et complétée, dans chaque département ministériel, la notation est en principe effectuée par l'agent d'encadrement immédiat (notation au premier degré) dont les propositions peuvent être complétées ou corrigées par le supérieur hiérarchique exerçant à cet égard un rôle de coordination et de contrôle. Ce deuxième degré de notation a pour avantage de permettre une harmonisation au sein d'un même service et apporte donc une garantie importante aux fonctionnaires notés. Lorsqu'un fonctionnaire passe, en cours d'année, sous l'autorité d'un nouveau chef de service, la notation annuelle est en principe effectuée par ce dernier compte tenu de sa propre opinion et des indications qui lui sont fournies par l'ancien chef de service. Mais il peut aussi se produire, compte tenu des temps respectifs de présence dans l'ancien et le nouveau service, que la notation soit effectuée par le chef de service sous l'autorité duquel le fonctionnaire se trouvait placé avant sa mutation. Quelle que soit l'hypothèse, toute notation paraissant traduire un manque d'objectivité de la part du notateur peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 59-308 du 14 février 1959, d'un recours hiérarchique et même d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. On ne peut poser en principe que le fonctionnaire muté conserve la notation qui lui avait été attribuée précédemment. Ce serait faire du pouvoir de notation, dans une certaine mesure, un pouvoir lié, contrairement à la loi et à l'esprit de l'institution. L'autorité investie du pouvoir de notation doit exercer ce pouvoir en toute objectivité à partir d'éléments qui, même pour un grade déterminé, peuvent être différents selon la nature des fonctions assurées ou les conditions d'exercice de ces fonctions.

AFFAIRES CULTURELLES

Jardin du Palais Royal (travaux et entretien).

26904. — A plusieurs reprises, M. Krieg a eu l'occasion d'attirer l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'état de non-entretien dans lequel se trouvent les jardins du Palais Royal, Paris (1^{er}), qui présentent un aspect consternant au visiteur qui s'y rend. Or, pendant le même temps, les propriétaires riverains des jardins se voient réclamer des sommes importantes au titre de leur participation aux frais de travaux effectués au Palais Royal, ainsi que de son entretien. Ces derniers ne peuvent s'empêcher de constater qu'ils n'ont jamais été appelés à donner leur avis sur ces travaux ni sur leur exécution et que la facture leur est présentée sans, semble-t-il, qu'ils soient à même de la discuter en quoi que ce soit. Cette méthode, bien loin de la concertation voulue par le Gouvernement et effectivement pratiquée en bien des matières, nécessite des explications que les propriétaires riverains attendent avec intérêt. Il lui demande s'il peut les lui donner. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles a récemment entrepris une importante action pour redonner au jardin et aux galeries de ce palais, dont la remise en état était en effet nécessaire, un aspect compatible avec le caractère des lieux. C'est ainsi qu'a été réalisé un ensemble de travaux portant notamment sur les sols, les grilles et les luminaires, dont les riverains ont été les premiers à bénéficier. En se fondant sur les dispositions des « lettres patentes » de 1784, qui font partie intégrante des titres de propriété desdits riverains, le ministère des affaires culturelles a ensuite été conduit à demander à chacun d'eux la quote-part du coût des travaux dont il s'agit. Il convient, en effet, de rappeler la situation juridique très originale des propriétés privées du Palais Royal : celles-ci sont grevées des charges et conditions définies par les « lettres patentes » ci-dessus mentionnées et en vertu desquelles il appartient à l'Etat d'arrêter le programme des travaux de conservation des lieux et d'en assurer l'exécution matérielle. Les justifications détaillées qui sont réclamées à chaque propriétaire riverain sont d'ailleurs à l'entière disposition des intéressés à la direction des services fonciers de Paris, 27, place de la Madeleine. Il est précisé que, pour répondre au souhait de l'honorable parlementaire, des instructions ont été données pour que, dorénavant, les projets de l'administration relatifs à l'entretien et à la restauration des galeries et des grilles, auxquels les riverains sont conventionnellement tenus de participer, leur soient préalablement communiqués, pour connaître leurs observations et suggestions.

Musique (T. V. A. sur les instruments et partitions).

28108. — M. Lebas demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin de ramener le taux de la T. V. A. sur les instruments de musique et sur les partitions

au taux de 7 p. 100 considérant qu'il s'agit, dans un nombre de cas très important, d'un matériel d'enseignement qui doit être assujéti au même taux de T. V. A. que celui des livres de classe. Cette mesure serait favorablement accueillie par toutes les associations de parents d'élèves et par toutes les écoles municipales de musique dont les membres sont souvent de jeunes enfants dont les parents font des sacrifices pour donner une culture musicale à leurs enfants. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à plusieurs catégories d'articles qu'il importe de distinguer, car leur régime fiscal est différent. Outre les instruments de musique et leurs accessoires, les élèves des écoles municipales de musique utilisent, d'une part, des cahiers de musique et du papier à musique, d'autre part, des ouvrages d'enseignement musical et de solfège. Cahiers de musique et papier à musique sont imposés, depuis le 1^{er} janvier 1973, au taux de 20 p. 100 (23 p. 100 précédemment) comme tous les autres articles de papeterie qui entrent pour une part non négligeable dans ce qu'il est convenu de désigner sous l'appellation de fournitures scolaires. Par contre, tous les ouvrages imprimés qui répondent à la définition fiscale du « livre » sont considérés comme livres et imposés en conséquence au taux réduit de 7 p. 100 (7,50 p. 100 avant le 1^{er} janvier 1973). Il en est ainsi, notamment, des méthodes, même comportant des pages blanches, à condition que celles-ci n'excèdent pas le tiers de l'ensemble, et des livrets et partitions d'œuvres musicales, à l'exception toutefois des simples partitions diffusant le texte et la musique d'une chanson. Les élèves des écoles municipales de musique supportent donc présentement pour leurs fournitures scolaires, telles que papeterie, d'une part, et « livres », d'autre part, les mêmes charges fiscales que les autres élèves. Quant aux instruments de musique et à leurs accessoires, le ministre des affaires culturelles, conscient de la charge sensible que leur acquisition impose aux familles, souhaiterait que le taux de 20 p. 100 qui leur est appliqué soit ramené au taux réduit (7 p. 100). Aussi cette question a déjà fait l'objet d'examen menés en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Elle n'a pu jusqu'ici être résolue favorablement mais demeure une préoccupation actuelle du département.

AFFAIRES ETRANGERES

Régions frontalières (développement).

25038. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que pour assurer l'expansion économique de nos régions frontalières, il serait indispensable que le gouvernement utilise davantage la vaste panoplie d'interventions en matière de réalisation des programmes de développement régionaux qu'offre, par application des dispositions des traités de Rome et de la C.E.C.A., la Communauté économique européenne. (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — Les traités de Rome et de Paris offrent en effet, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, diverses possibilités d'interventions financières de la Communauté dans des zones ou des secteurs économiques où les problèmes économiques et sociaux à résoudre se posent de manière particulièrement aiguë. On peut citer, en particulier, les prêts et subventions consentis par la haute autorité de la C.E.C.A., les prêts de la Banque européenne d'investissements, et les interventions du fonds social européen, sans oublier, en matière agricole, la section « orientation » du F.E.O.G.A. D'autre part, comme le sait l'honorable parlementaire les neuf chefs d'Etat ou de gouvernement de la Communauté élargie, réunis à Paris en octobre 1972, ont reconnu « une haute priorité à l'objectif de remédier dans la Communauté aux déséquilibres structurels et régionaux ». La commission a été invitée à élaborer un rapport d'ensemble sur les problèmes régionaux et à présenter les propositions appropriées. Un fonds de développement régional devra être mis en place avant le 1^{er} janvier 1974. D'ores et déjà, les politiques régionales des Etats membres doivent être coordonnées. Les régions frontalières françaises ont déjà bénéficié, dans certains cas, de concours financiers non négligeables de la Communauté. Il apparaît cependant nécessaire que ces efforts soient intensifiés. L'importance du problème posé par le développement économique des régions frontalières françaises justifie pleinement qu'une attention particulière soit accordée à cette question lors de l'élaboration et de l'examen, au cours de l'année 1973, du programme d'action communautaire prévu par les chefs d'Etat et de gouvernement en matière de politique régionale.

République démocratique allemande (reconnaissance par la France).

27936. — Après la signature par les gouvernements de la R.F.A. et de la R.D.A. du traité fondamental normalisant les relations entre les deux Etats allemands, M. Mitterand demande à M. le ministre des affaires étrangères si le gouvernement français n'estime pas devoir

procéder à la nécessaire reconnaissance de la R.D.A. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Dès le 22 décembre, soit le lendemain même de la signature du traité fondamental normalisant les relations entre la R.F.A. et la R.D.A., M. Schumann a adressé à M. Winzer, ministre des affaires étrangères de la R.D.A., le télégramme suivant l'invitant à entamer des conversations en vue de l'établissement de relations diplomatiques: « Le Gouvernement de la République française, ayant pris note de la signature, le 21 décembre 1972, du traité général sur les relations entre la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne ainsi que de l'intention exprimée par les gouvernements de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne de demander en temps opportun leur admission aux Nations Unies et ayant présents à l'esprit la déclaration quadripartite du 9 novembre 1972 ainsi que de l'accord quadripartite de 1971-1972, a l'honneur de proposer l'ouverture de conversations avec le ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande en vue d'établir des relations diplomatiques ». M. Winzer a immédiatement accepté cette proposition. Les conversations avec la République démocratique allemande ont commencé à Paris le 17 janvier.

Français à l'étranger (reprise de terres au Maroc).

28002. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'information donnée il y a quelques mois par la radio et la télévision, concernant la nationalisation de terrains situés au Maroc et appartenant à des Français. Il s'agirait non seulement de terrains provenant des lots de colonisation, mais encore de terrains à vocation industrielle ou à bâtir. Le Gouvernement a-t-il été informé officiellement de cette mesure et, dans l'affirmative, que compte-t-il faire pour préserver les biens de ses ressortissants. D'autre part, est-il envisagé de les indemniser et quelles seraient les modalités menant à une réparation. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Le roi du Maroc a annoncé le 19 septembre 1972 sa décision de principe de procéder, dans le cadre de la réforme agraire, à la reprise de toutes les terres agricoles appartenant encore à des étrangers au Maroc. Dans l'état actuel des choses, aucune mesure concrète de mise en œuvre de cette décision n'est encore intervenue. Il s'agit des terres dites « melk », c'est-à-dire de celles qui avaient fait l'objet d'une acquisition régulière, à titre onéreux, selon le droit local. Le Gouvernement français a bien été informé des intentions des autorités marocaines à ce sujet et il a déjà procédé à des échanges de vues avec elles afin d'ouvrir très prochainement une négociation. Celle-ci aura pour objet de fixer, en accord avec les autorités marocaines qui repoussent toute idée de spoliation de nos compatriotes, les modalités de fixation et de versement aux intéressés d'indemnités équitables, s'appliquant non seulement à la terre proprement dite mais aux récoltes en cours, au cheptel vif et au matériel d'exploitation. Le Gouvernement s'efforcera d'obtenir, pour les propriétaires de petites exploitations qui le souhaiteraient, la possibilité de vendre leurs terres de gré à gré. Il s'attachera, en tout état de cause, à faire reconnaître à nos compatriotes le droit de transférer librement en France le produit des ventes éventuelles et le montant des indemnités perçues en cas d'expropriation. Quant aux terrains à bâtir ou à vocation industrielle, ils ne sont pas visés par la décision de principe qui concerne les terres agricoles et qui se situe dans le cadre de la réforme agraire. L'honorable parlementaire comprendra qu'au stade actuel, le Gouvernement ne soit pas en mesure de lui donner des informations plus précises sur ce sujet.

Armement (livraison d'armes à l'Arabie saoudite et au sultanat d'Oman).

28095. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles sont la quantité exacte et la nature des livraisons d'armes françaises au royaume d'Arabie saoudite depuis trois ans; 2° quelles sont les garanties données par le Gouvernement de ce pays à la France concernant la non-utilisation de ces armes dans des conflits contre des pays voisins amis de la France, notamment la République populaire et démocratique du Yémen, ainsi que la non-utilisation de ces armes dans l'équipement des mercenaires qui agissent régulièrement la République populaire démocratique du Yémen depuis le territoire de l'Arabie saoudite; 3° s'il y a eu des livraisons d'armes françaises au sultanat d'Oman et, dans l'affirmative, quelles sont la nature et la quantité de ces livraisons, ainsi que les garanties concernant leur utilisation; 4° s'il y a des militaires d'Arabie saoudite en stage en France et, dans l'affirmative, quelle est la nature et l'objectif de ces stages. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Dans le cadre des relations que le Gouvernement a établies et développées avec l'ensemble des pays arabes, il a été amené à fournir, à leur demande, des matériels d'armement à l'Arabie saoudite, comme à l'Irak, à la Libye et à l'Algérie. Les

contrats sont naturellement, selon les conditions propres à chaque exportation, assortis des clauses habituelles concernant la réexportation de ces matériels ou leur utilisation en dehors des territoires des Etats considérés. Seuls les pays dits du champ de bataille sont exclus de ces fournitures. Les arrangements conclus à ces fins avec les pays en question ne nous autorisent pas cependant, sans l'accord de leur Gouvernement, à préciser la nature et le volume des exportations dont il s'agit. Mais le ministre des affaires étrangères peut indiquer à M. Rocard qu'il n'y a pas lieu de craindre que les matériels vendus à l'Arabie saoudite soient confiés à d'autres unités que l'armée saoudienne, à plus forte raison à des éléments irréguliers. En ce qui concerne le sultanat d'Oman, les quelques ventes de matériels effectuées à ce jour peuvent être tenues pour négligeables. Elles ne couvrent en effet qu'une proportion infime des besoins de l'armée omanite. Là encore, les garanties qui s'imposaient ont été obtenues. Enfin, un très petit nombre de stagiaires militaires saoudiens ont effectué en France de courts stages d'entraînement, le Gouvernement saoudien assurant lui-même sur son propre territoire la formation des personnels appelés à se servir des équipements d'origine française.

AFFAIRES SOCIALES

Médecins (pensions de retraite).

25432. — M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les problèmes qui se posent aux médecins ayant exercé leur activité professionnelle en partie dans le cadre non salarié et en partie dans le cadre salarié. Il lui signale à cet égard la situation d'un médecin ayant eu une activité professionnelle totale de quarante ans, quinze ans comme non-salarié et vingt-cinq ans comme salarié, et n'ayant pu, en fonction des dates d'exercice, cotiser à la C. A. R. M. F. (médecin ayant interrompu son activité non salariée avant 1949). Il lui demande si ce médecin peut bénéficier d'une reconstitution de carrière afin de pouvoir avoir les trente années exigées pour la retraite intégrale de sécurité sociale, ce qui semble être admis par le décret du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — La situation, au regard de l'assurance vieillesse, des personnes qui ont exercé successivement, alternativement ou simultanément des activités salariées et non salariées fait effectivement l'objet du décret n° 58-436 du 14 avril 1958. Ce texte ne prévoit pas, à proprement parler, de reconstitution de carrière. Chaque organisme d'assurance vieillesse détermine le montant de l'avantage de vieillesse auquel l'intéressé peut prétendre en tenant compte de la durée totale de ses périodes d'assurance ou d'activité valables au titre de l'ensemble des régimes obligatoires de retraites de salariés et de non-salariés dont il a relevé. Mais chaque régime ne sert effectivement qu'une fraction de cet avantage, calculée au prorata de la durée des périodes prises en considération au titre de ce régime, étant entendu, toutefois, que l'application de ces dispositions ne peut avoir pour conséquence de mettre à la charge d'un régime un avantage de vieillesse inférieur à celui que l'intéressé aurait obtenu du seul fait des périodes d'assurance ou d'activité valables au titre de ce régime. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, l'application du décret du 14 avril 1958 conduirait donc, en fait, à l'attribution par le régime général des salariés d'une pension proportionnelle tenant compte des vingt-cinq années d'assurance passées sous ce régime. Quant à la caisse autonome de retraite des médecins français, elle serait redevable d'une fraction de l'allocation de vieillesse de base des professions libérales, égale aux quinze quarantièmes de cette allocation. Enfin, il doit être signalé que l'article 12 bis du décret du 14 avril 1958 exclut du champ d'application des dispositions de coordination qu'il prévoit, les régimes d'assurance vieillesse complémentaires des professions non salariées institués conformément aux articles L. 658 et L. 659 du code de la sécurité sociale, y compris, par conséquent, le régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins non salariés.

Vaccinations antigrippales (remboursement par la sécurité sociale).

27060. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de la circulaire n° 86 du 24 novembre 1970 émanant de la caisse nationale d'assurance maladie et de la lettre circulaire 6 A 3341 du 2 décembre 1970 du ministre de la santé publique, les frais afférents aux vaccinations antigrippales ne peuvent donner lieu à remboursement, même dans le cas où une campagne nationale incite les citoyens à se faire vacciner et en dépit des économies substantielles que réaliserait en contrepartie la sécurité sociale sur les dépenses médicales et pharmaceutiques et sur celles qui correspondent au paiement des indemnités journalières d'arrêt de travail. Sans doute les caisses primaires d'assurance maladie peuvent-elles procéder au remboursement dans des

cas qui paraissent les plus justifiés, et notamment ceux des jeunes enfants et des personnes âgées. Il n'en demeure pas moins regrettable que le remboursement ne soit pas effectué dans tous les cas, compte tenu de l'avantage qui en résulterait pour la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager une modification des textes précités. (Question du 14 novembre 1972.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 9831 posée par M. Guislain (réponse publiée au Journal officiel des débats parlementaires du Sénat en date du 18 novembre 1970), les caractéristiques de la grippe ne permettent pas, pour des raisons d'ordre médical, de considérer que l'efficacité de la vaccination antigrippale est suffisante pour la rendre obligatoire ni même la généraliser. Dans ces conditions, les caisses primaires ont été invitées à refuser la prise en charge de la vaccination au titre de l'assurance maladie et à informer les assurés sociaux de cette situation. Toutefois, les caisses primaires peuvent sur leur budget d'action sanitaire et sociale procéder à un remboursement dans les cas qui paraissent les plus justifiés, et notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées. Il est également précisé que M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans le précédent gouvernement, a décidé la suppression de la vignette pharmaceutique jusqu'à présent apposée sur le conditionnement des vaccins antigrippaux; les caisses primaires instruiront donc les demandes de prise en charge de ces vaccins dans le cadre des dispositions dérogatoires indiquées ci-dessus.

Handicapés (rémunération et avantages sociaux et fiscaux des salariés et des travailleurs indépendants).

27445. — M. Bernasconi demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui donner toutes précisions souhaitables: 1° sur la rémunération, les avantages fiscaux et les avantages sociaux prévus dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, en faveur des salariés handicapés physiques ou mentaux, en particulier dans quelles conditions un employeur peut rémunérer un salarié de cette catégorie à un taux inférieur au S. M. I. C.; 2° sur les avantages fiscaux et sociaux actuellement accordés aux employeurs, artisans, commerçants handicapés physiques. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — 1° En principe, le salaire des travailleurs handicapés ne peut, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960, être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable à l'entreprise qui les a embauchés. En d'autres termes, et selon l'un des principes posés par la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, la rémunération ne peut être inférieure à celle d'un travailleur valide accomplissant la même tâche. Toutefois, lorsque la capacité de travail de l'intéressé est réduite et que son rendement professionnel est notablement diminué, certains abattements peuvent être autorisés par la commission départementale d'orientation des infirmes dans les conditions et dans les limites strictement définies par le décret n° 64-127 du 7 février 1964 (Journal officiel du 10 décembre 1964). L'abattement ne peut excéder 10 p. 100 du salaire normalement alloué au travailleur valide accomplissant la même tâche pour les handicapés classés en catégorie B (handicap modéré) et 20 p. 100 pour ceux classés en catégorie C (handicap grave). Si, par suite de cet abattement, le salaire offert se trouve inférieur au S. M. I. C., la décision est alors prise par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Toute décision d'abattement de salaire n'a qu'une durée limitée et se trouve toujours sujette à révision. L'exception au principe édicté par la loi n° 60-1434, en effet, d'autre but que favoriser le placement en milieu normal de travail du plus grand nombre possible de travailleurs handicapés se trouvant plus ou moins à la limite mais s'avérant néanmoins capables de se maintenir dans un emploi salarié. 2° En ce qui concerne les avantages fiscaux actuellement accordés aux employeurs artisans, commerçants handicapés physiques, la réponse à cette question spécifique relève des attributions de M. le ministre de l'économie et des finances. 3° Les cotisations d'assurance vieillesse et d'allocations familiales exigées des artisans et des commerçants sont fonction des revenus procurés aux intéressés par leur activité professionnelle. Si, donc, un artisan ou un commerçant est handicapé et que son état entraîne une diminution de ses revenus, les cotisations dont il est redevable se trouvent, de ce fait, elles-mêmes diminuées. Il n'existe aucun motif pour prévoir en la matière des dispositions particulières en ce qui concerne les artisans et commerçants handicapés. De même, il ne saurait être envisagé de prévoir en faveur des employeurs handicapés une diminution des charges sociales leur incombant pour l'emploi de travailleurs salariés. Cette réduction serait, en effet, préjudiciable à ces derniers en raison de la liaison existant entre le salaire soumis à cotisation et l'assiette servant de base au calcul des différentes prestations en espèces.

Inspection du travail
(insuffisance des effectifs dans les départements).

27787. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la contradiction que l'on peut constater entre certaines déclarations officielles concernant les objectifs de la politique sociale du Gouvernement et l'insuffisance des crédits prévus pour réaliser les mesures envisagées. Cela est vrai, notamment, en ce qui concerne les services de l'inspection du travail. Au moment où de nouvelles dispositions légales vont encore accroître les tâches de ces services, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer leurs effectifs dans les départements, afin que les réformes récemment décidées par le Parlement puissent être mises effectivement en œuvre dans les meilleurs délais. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — La population salariée dont les inspecteurs du travail ont la charge est passée de 6,7 millions en 1950 à 15,4 millions en 1970, elle atteindra 17,2 millions en 1975. Une telle évolution imposait un accroissement des effectifs dont l'urgence a été reconnue par le Gouvernement. Amorcé en 1971 par la création de 10 nouveaux postes d'inspecteur du travail, ce renforcement qui doit s'étendre sur cinq ans s'est poursuivi en 1972 et en 1973 par la création de 20 nouveaux postes au budget de chacune de ces années. Lorsqu'il sera achevé, l'effectif des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre aura été augmenté de cent fonctionnaires. En outre, les autres catégories de personnel participant au contrôle de l'application de la législation du travail ont vu leur effectif sensiblement majoré. C'est ainsi que 3 postes de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et 8 postes de médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ont été créés depuis 1971. Cet effort doit permettre à l'inspection du travail d'assumer les tâches nouvelles qui lui ont été confiées sans négliger pour autant ses missions traditionnelles.

AGRICULTURE

Vin d'appellation d'origine simple : procédures de délimitation.

27325. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que pour mettre fin à la confusion produite dans l'esprit des consommateurs par la mention « vin d'appellation d'origine simple » (A.O.S.) avec les véritables labels de qualité que constituent les appellations d'origine contrôlée (A.O.C.) et les vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.), un décret du 21 avril 1972, pris en application de l'article 30 du règlement n° 816/70 de la C.E.E., a précisé que les A.O.S. ne pourraient être vendus qu'après avoir été délimités soit judiciairement, soit administrativement et dans la mesure où ils répondraient à des conditions de production nettement définies. Il lui précise que par circulaire en date du 5 septembre 1972, l'application de ce décret a été suspendue. L'expérience étant faite qu'une telle décision va nettement à l'encontre de l'intérêt des consommateurs, comme de celui des professionnels produisant des vins de qualité, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est indispensable de remettre en vigueur le décret du 21 avril 1972. (Question du 24 novembre 1972.)

Réponse. — Le décret du 21 avril 1972 n'a pas supprimé les A.O.S. et en a simplement subordonné l'usage au respect des procédures de délimitation prévues par la réglementation communautaire. Une entrée en vigueur immédiate de ce texte aurait privé de nombreux viticulteurs du fruit de plusieurs années d'effort de promotion, mais n'aurait pas empêché que de nouvelles A.O.S. soient revendiquées sans qu'elles aient été soumises à aucune règle de qualité. Il est apparu injuste de ne pas laisser à ceux des producteurs de vins à A.O.S. qui se sont imposés de sérieuses disciplines de qualité un délai, afin de leur permettre de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions et c'est pourquoi, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, a été diffusée la circulaire du 5 septembre 1972. Simultanément, un groupe de travail au sein duquel toutes les tendances de la profession ont été représentées a été constitué en vue de parvenir, dans les meilleurs délais, à la définition d'un statut précis des vins de table admis au bénéfice d'une indication de provenance.

Groupements fonciers agricoles
(application de la loi du 31 décembre 1970).

27348. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 a créé une forme nouvelle de société agricole : les groupements fonciers agricoles (G.F.A.) qui doivent se substituer aux groupements agricoles fonciers (G.A.F.). Les dispositions prévues par ce texte correspondent à un besoin urgent et particulièrement ressenti par les jeunes agriculteurs afin d'éviter un morcellement excessif de la propriété foncière et de faciliter leur

installation. A ce jour, les décrets d'application afférents à cette loi n'ont toujours pas été publiés. Il en résulte un préjudice grave pour les intéressés et pour l'agriculture tout entière. Il lui demande dans quels délais il pense pouvoir faire paraître les décrets en cause. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — La loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles est applicable sans décret d'application. En effet, ces groupements sont des sociétés civiles qui ressortissent aux dispositions des articles 1832 et suivants du code civil et aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970. La jurisprudence sur les sociétés civiles est ancienne et bien établie, c'est pourquoi un décret n'est pas nécessaire. Toutefois, le Gouvernement a jugé utile, par décret n° 72-298 du 14 avril 1972 (Journal officiel du 21 avril 1972), de fixer une limite à la superficie totale des exploitations pouvant appartenir à un même groupement.

Calamités agricoles (Côtes-du-Nord).

27456. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la tempête et le gel qui ont sévi ces derniers temps ont causé des dégâts importants à la culture du maïs (grain et ensilage) dans le département des Côtes-du-Nord. Le préjudice causé à de nombreux exploitants par ces calamités naturelles déséquilibre gravement leur revenu. Tenant compte des difficultés sérieuses qui en résultent pour les agriculteurs concernés, il lui demande s'il envisage : 1° de déclarer le département des Côtes-du-Nord zone sinistrée ; 2° d'accorder un délai supplémentaire pour les échéances de crédit ; 3° de suspendre toute pénalisation pour retard dans le règlement des cotisations sociales ; 4° d'accorder des prêts spéciaux d'urgence aux sinistrés afin d'éviter une régression de l'élevage au moment où le marché de la viande accuse un déficit croissant. (Question du 1^{er} décembre 1972.)

Réponse. — L'arrêté préfectoral déclarant sinistrées les zones endommagées permet, dès maintenant, aux exploitants de bénéficier des prêts bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. Par ailleurs, les services départementaux de l'administration effectuent une enquête sur l'étendue des dommages subis par les exploitations. A l'issue de cette enquête, si le comité départemental d'expertise estime que les dégâts supportés par les agriculteurs sont susceptibles de mettre en péril leurs exploitations, il peut saisir le département de l'agriculture et du développement rural d'une demande tendant à faire reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole. Dans ce cas, dès que l'autorité préfectorale aura fait parvenir son rapport, le dossier relatif à ce sinistre sera soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles, qui formulera des propositions quant à l'opportunité de reconnaître le caractère de calamités agricoles aux dégâts causés aux cultures de maïs dans le département des Côtes-du-Nord. Des mesures d'ordre général tendant à permettre le report systématique des annuités de prêts « calamités agricoles » ne peuvent être envisagées. Toutefois, les institutions de crédit agricole mutuel peuvent examiner individuellement la situation des emprunteurs sinistrés afin d'y apporter une solution appropriée. D'autre part, conformément à l'article 4 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les intéressés qui se sont trouvés dans l'impossibilité de régler leurs cotisations sociales dans les délais impartis peuvent solliciter une remise gracieuse des pénalités de retard encourues. Les mesures de cet ordre ont le même effet qu'un prolongement du délai de paiement, mais elles conservent toutefois un caractère individuel.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

H. L. M. (acquisition d'appartements : différence de prix suivant la date).

27274. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation qui est faite aux acquéreurs d'appartements, selon que ces derniers ont réalisé leur acquisition sous le régime de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, et son décret d'application n° 72-216 du 22 mars 1972, ou sous le régime de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et de la circulaire ministérielle n° 68-110 du 5 novembre 1968. La Société coopérative de construction du personnel de la préfecture de police a procédé à des ventes d'appartements à un certain nombre de coopérateurs sous les deux régimes susvisés, et il s'ensuit que les prix de vente pour un loyer de trois pièces représentent une différence de 27.427 francs. Cette différence crée évidemment un malaise chez ceux qui ont acquis leur logement sous le coup de la loi du 10 juillet 1965. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir, au moins en partie, l'égalité entre tous les acquéreurs de logements H. L. M., quelle que soit la loi sous laquelle leur acquisition se trouve placée. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — La différence de situation entre les locataires-coopérateurs qui ont accédé à la propriété de leur logement dans le cadre des dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, et ceux qui peuvent accéder à la propriété sur la base des dispositions de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, relative aux habitations à loyer modéré, résulte des conditions de détermination du prix d'acquisition. Cette différence de traitement est une conséquence de la suppression de la location-coopérative par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, décidée en raison des graves inconvénients que représentait une telle formule pour les coopérateurs du fait notamment de la solidarité de leurs engagements. Le législateur, en mettant fin à la location-coopérative a voulu permettre aux personnes qui avaient antérieurement adopté cette solution, d'accéder à la propriété de leur logement dans des conditions particulièrement favorables qui compensent ainsi la suppression de l'institution. Les conditions d'acquisition prévues par la loi du 16 juillet 1971 ne sont d'ailleurs pas, pour certains programmes, plus avantageuses que celles de la loi du 16 juillet 1965. En tout état de cause, il est incontestable que, quels que soient les avantages accordés actuellement aux locataires-coopérateurs qui n'ont pas usé des dispositions de la loi du 10 juillet 1965, il n'est possible d'envisager ni l'annulation des contrats de vente passés dans le cadre de cette loi entre les organismes d'H. L. M. et les locataires-coopérateurs, ni le remboursement partiel du prix de vente qui a été calculé conformément aux dispositions de cette loi.

H. L. M. (société coopérative de la préfecture de police : prix de vente excessif).

27361. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le cas des membres de la société coopérative d'H. L. M. de la préfecture de police, devenus par la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 propriétaires de leurs appartements respectifs. En juin 1971, le prix de cession avait été fixé sur estimation des domaines à 70.000 francs pour un logement de trois pièces ; or, la récente loi du 16 juillet 1971 fait apparaître que ces mêmes logements, toutes dépenses confondues, reviennent à 42.000 francs, soit une différence de plus de 30.000 francs. Cette plus-value énorme ne paraît pas se justifier étant donné le peu de temps écoulé entre les deux opérations. Les actionnaires de la société coopérative d'H. L. M. de la préfecture de police qui ont apporté à la création de celle-ci leur contribution financière demandent le remboursement du trop-perçu. La société coopérative d'H. L. M., détentrice des fonds bloqués en attente de la décision des autorités de tutelle, n'est pas opposée à cette requête, présentée le 26 avril 1972 à M. le ministre de l'équipement mais qui n'a pas reçu de suite jusqu'à ce jour. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement une décision favorable sur cette question. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — La différence de situation entre les locataires-coopérateurs qui ont accédé à la propriété de leur logement dans le cadre des dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, et ceux qui peuvent accéder à la propriété sur la base des dispositions de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, relative aux habitations à loyer modéré, résulte des conditions de détermination du prix d'acquisition. Cette différence de traitement est une conséquence de la suppression de la location-coopérative par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, décidée en raison des graves inconvénients que représentait une telle formule pour les coopérateurs du fait, notamment, de la solidarité de leurs engagements. Le législateur, en mettant fin à la location-coopérative, a voulu permettre aux personnes qui avaient antérieurement adopté cette solution d'accéder à la propriété de leur logement dans des conditions particulièrement favorables qui compensent ainsi la suppression de l'institution. Les conditions d'acquisition prévues par la loi du 16 juillet 1971 ne sont d'ailleurs pas, pour certains programmes, plus avantageuses que celles de la loi du 16 juillet 1965. En tout état de cause, il est incontestable que, quels que soient les avantages accordés actuellement aux locataires-coopérateurs qui n'ont pas usé des dispositions de la loi du 10 juillet 1965, il n'est possible d'envisager ni l'annulation des contrats de vente passés dans le cadre de cette loi entre les organismes d'H. L. M. et les locataires-coopérateurs ni le remboursement partiel du prix de vente qui a été calculé conformément aux dispositions de cette loi.

Paris (aménagement du quartier des anciennes Halles).

27492. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les choix contestables qui se font à l'heure actuelle quant à l'aménagement de certaines zones disponibles de la capitale. Ainsi, pour faire pendant à l'aménagement actuel du plateau Beaubourg en centre d'art contemporain, avait-on pu espérer voir se créer

à la place des anciennes Halles de Paris une « Maison du Spectacle » destinée à regrouper toutes les activités professionnelles du cinéma, du théâtre, de la musique, de la danse et des variétés sur 65.000 mètres carrés. Ceci, en quelque sorte, aurait permis d'officialiser en le perpétuant le centre culturel et artistique spontané qui s'était créé dans les pavillons désaffectés avant leur démolition. Or, il semble certain aujourd'hui que ce projet soit définitivement repoussé au profit d'un centre de commerce international qui serait essentiellement constitué par 90.000 mètres carrés de constructions à usage de bureau sur une surface totale de 2 hectares. On va donc figer un peu plus le centre de Paris pour en faire une ville morte après l'heure de fermeture des bureaux. Pourtant M. le Président de la République lui-même avait déclaré dernièrement qu'il espérait que « par contagion entre Beaubourg et les Halles » se créerait un quartier à dominante artistique et culturelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter que des objectifs de pure rentabilité financière pèsent sur une décision qui engagera l'avenir artistique de la capitale et le caractère, humanisé ou non, de l'aménagement d'un quartier qui en est le cœur. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — L'importance croissante des échanges internationaux ayant mis en évidence la nécessité de créer un centre de commerce international, comme en possèdent déjà de grandes capitales étrangères, des études étaient en cours depuis plusieurs années en vue de réaliser cette implantation à l'emplacement des Halles qui, au centre de Paris, occupe une situation privilégiée à proximité immédiate de la Bourse de commerce. Le projet, dont le principe avait été adopté dès 1968 par le Conseil de Paris, a été mis au point après de longues études et a reçu un avis favorable de la commission des sites, le 20 septembre 1972. Parallèlement, un projet de Maison du Spectacle avait été proposé à la préfecture de Paris, dans l'incertitude où l'on se trouvait encore au sujet de l'aboutissement du projet de centre de commerce international. La nouvelle réalisation envisagée n'était pas à dominante culturelle puisque pour une surface de 65.000 mètres carrés la part initialement réservée aux bureaux en superstructure était de 35.000 mètres carrés. Il est probable, d'ailleurs, qu'en raison notamment des charges foncières à prévoir les surfaces de bureaux auraient été augmentées d'une façon importante. Toutefois, le projet de centre de commerce international, qui demeurerait le véritable objectif à réaliser, ayant obtenu les accords de tous les services et organismes intéressés, le projet précédent a été abandonné. Le centre de commerce international aura une emprise totale de 12.000 mètres carrés au maximum et non de 2 hectares comme l'indique l'honorable parlementaire. En outre, la réalisation de ce centre dans un secteur dont la vocation historique est celle du négoce sera accompagnée d'autres activités au niveau du forum et à celui des jardins. Des commerces se rapportant à l'audio-visuel, à l'art, au cinéma, des cafés et restaurants, un centre d'antiquaires, dont l'étude est en cours, y sont en effet prévus. Dans ces conditions, la pérennité de l'activité et de l'animation culturelle souhaitée n'est pas compromise.

H. L. M. (acquisition d'appartements : différence de prix suivant la date).

27723. — M. Barbet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, quelles mesures il compte prendre afin de remédier à la situation anormale faite aux locataires-coopérateurs qui, dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, ont acheté un logement H. L. M. à un prix bien supérieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions nouvelles du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 (pris en application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971) fixant les conditions de cession des logements H. L. M. coopératifs aux locataires qui les occupent. (Question du 13 décembre 1972.)

Réponse. — La différence de situation entre les locataires-coopérateurs, qui ont accédé à la propriété de leur logement dans le cadre des dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, et ceux qui peuvent accéder à la propriété sur la base des dispositions de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, relative aux habitations à loyer modéré, résulte des conditions de détermination du prix d'acquisition. Cette différence de traitement est une conséquence de la suppression de la location-coopérative par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, décidée en raison des graves inconvénients que représentait une telle formule pour les coopérateurs du fait notamment de la solidarité de leurs engagements. Le législateur, en mettant fin à la location-coopérative, a voulu permettre aux personnes qui avaient antérieurement adopté cette solution d'accéder à la propriété de leur logement dans des conditions particulièrement favorables qui compensent ainsi la suppression de l'institution. Les conditions d'acquisition prévues par la loi du 16 juillet 1971 ne sont d'ailleurs pas, pour certains programmes, plus avantageuses que celles de la loi du 10 juillet 1965. En tout état de cause, il est incontestable que, quels que soient les avantages accordés actuellement aux locataires-coopérateurs qui

n'ont pas usé des dispositions de la loi du 10 juillet 1965, il n'est possible d'envisager ni l'annulation des contrats de vente passés dans le cadre de cette loi entre les organismes d'H. L. M. et les locataires-coopérateurs ni le remboursement partiel du prix de vente qui a été calculé conformément aux dispositions de cette loi.

DEFENSE NATIONALE

Armée (services administratifs :
remplacement des personnels du contingent.

27571. — M. Longuequeue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut exposer, avec un peu plus de précision que lors de la discussion des crédits de son département le 8 novembre dernier, ce que serait le coût budgétaire du remplacement des personnels du contingent affectés dans les services administratifs des armées par des personnels sous contrat ou des militaires de carrière. (Question du 6 décembre 1972.)

Réponse. — Dans le cadre des actions menées par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale pour améliorer les conditions d'exécution du service militaire, un effort important a notamment été entrepris pour accroître la disponibilité et la valeur opérationnelle des unités. Parmi les divers moyens propres à atteindre ce but, il est prévu d'affecter les appelés, à l'avenir, en priorité dans les unités de combat. Déjà une réduction sensible des militaires du contingent affectés dans les organismes de l'administration centrale et les états-majors a été effectuée par remplacement par des personnels civils. De même, les premiers résultats obtenus de l'expérience de recrutement de volontaires féminines permettent de penser que ces personnels pourront, à l'avenir, tenir certains emplois occupés par des appelés, notamment dans des services administratifs. D'autre part, il est prévu de recruter des personnels civils pour remplacer les personnels du contingent utilisés dans des emplois non spécifiquement militaires tels que les serveurs de mess et de foyers, les cuisiniers, les équipes de casernement. Au budget de 1973, un crédit de 4 millions de francs permettra le recrutement d'une première tranche de 164 ouvriers civils destinés aux corps de troupe de l'armée de terre. Le développement de cette expérimentation sera poursuivi au cours des années prochaines dans la mesure où les possibilités financières le permettront. En ce qui concerne le remplacement de militaires du contingent par des militaires de carrière, il faut noter, à titre indicatif, que si le coût moyen budgétaire d'un appelé du contingent peut être estimé à 3.230 francs, celui d'un sous-officier de carrière (sergent) s'élève à 24.100 francs (près de huit fois plus) et celui d'un militaire sous contrat à solde spéciale progressive à 11.200 francs (près de quatre fois plus) ; de plus, il est à signaler que ces derniers coûts moyens ne tiennent pas compte des frais généraux élevés, imposés pour l'instruction et la formation des militaires de carrière. En conséquence, outre l'incidence budgétaire importante qu'entraînerait le remplacement de militaires du contingent par des personnels sous contrat ou de carrière, il ne serait pas expédient de suppléer les militaires du contingent par des personnels de carrière dans des tâches administratives élémentaires où leur qualification militaire ne trouverait pas son emploi.

Résidences secondaires (enquête de la gendarmerie sur les noms et adresses des propriétaires [Allier]).

27794. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la gendarmerie a été chargée de procéder, il y a quelque temps, dans le département de l'Allier, à une enquête dans les communes pour connaître le nom et l'adresse des propriétaires de résidences secondaires. Il lui demande quelle est la personne ou l'autorité qui a réclamé cette enquête, dans quel but elle a été entreprise et qui a disposé des listes d'adresses ainsi rassemblées. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — Les résidences secondaires, souvent isolées et inoccupées pendant de longues périodes, constituent un objectif tentant pour les cambrioleurs. Le nombre de vols dans ces résidences n'a fait que croître ces dernières années prenant même, dans certaines régions, des proportions alarmantes. La lutte contre cette nouvelle forme de délinquance qui se développe essentiellement à la campagne et dans les stations de loisirs saisonniers incombe au premier chef à la gendarmerie nationale. Aussi la direction de la gendarmerie et de la justice militaire a-t-elle été amenée à donner sous forme de circulaire des directives générales pour la surveillance des résidences temporairement inoccupées. Les instructions données tendent essentiellement à inciter les unités à procéder à un recensement de ces résidences en vue de constituer la base documentaire indispensable à l'organisation d'une surveillance efficace (adresse de la résidence, nom du propriétaire, du gardien, des visiteurs habituels, numéro d'immatriculation des véhicules en stationnement habituel). Il est clair que la procédure utilisée n'a aucun caractère contraignant et, dans ces conditions, il est abusif de parler d'une enquête. Il va par

ailleurs de soi que les renseignements ainsi recueillis servent exclusivement à améliorer la surveillance des résidences et la répression des vols et cambriolages qui s'y commettent. Cette documentation constitue un outil de travail à l'usage exclusif des unités de gendarmerie et n'est nullement destinée à être diffusée à d'autres administrations ou organismes publics ou privés.

Médaille militaire (concession en cas de blessure reçue en service commandé).

27949. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 au sujet de la concession de la médaille militaire à titre normal en cas d'une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé. En effet un grand invalide de guerre, pensionné à 90 p. 100, ancien combattant 1939-1945, vu sa candidature à la médaille militaire rejetée par le centre de recrutement de Poitiers, alors qu'il a été blessé en service commandé. La blessure du candidat a été occasionnée par accident en service commandé alors qu'il accomplissait une mission de liaison opérationnelle. Il lui demande s'il peut préciser les termes « service commandé » de manière à ne pas laisser planer d'équivoque quant à l'application du décret cité en référence. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 136 du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, auquel paraît se référer l'honorable parlementaire, « la médaille militaire destinée à récompenser les militaires et assimilés non officiers peut être attribuée : ... à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé... ». Toutefois l'article R. 137 suivant prévoit que l'inscription au tableau de concours intervient dans des conditions fixées par décret, en l'occurrence le décret n° 65-385 du 18 mai 1965 (Journal officiel du 23 mai 1965), lequel précise que le ministre d'Etat chargé de la défense nationale détermine chaque année, par voie de circulaire, les conditions de concours à remplir pour la médaille militaire. C'est en tenant compte, d'une part, de la réduction des contingents (1.300 médailles par an) et, d'autre part, des titres et services admis par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur lorsqu'il examine les propositions, que les conditions de concours sont fixées. Au nombre de ces conditions figurent obligatoirement les blessures de guerre ou les citations. Quant aux blessures en service commandé il n'en est tenu compte, en fait, que pour départager des candidats réunissant des titres de guerre égaux. Au demeurant, la limitation du contingent ne permet pas non plus de proposer pour la médaille militaire ceux des combattants qui sont titulaires d'un seul fait de guerre, soit qu'ils aient obtenu une citation, soit qu'ils aient été atteints d'une blessure de guerre.

Défense nationale (agents civils des établissements de la défense : modification de leur statut).

27960. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des agents civils de l'Etat travaillant dans les établissements de la défense nationale. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés sont régis par le statut du 3 octobre 1949 mais que ce statut contient de nombreuses dispositions moins favorables que celles du statut général de la fonction publique. Ils souhaitent donc que leur statut soit mis à parité avec celui des fonctionnaires, notamment en ce qui concerne les traitements et salaires, l'âge et le taux de la retraite. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux injustices dont sont victimes les ingénieurs et agents sous contrat et pour modifier en conséquence le statut de 1949. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur la différence de nature juridique qui existe entre le statut du fonctionnaire et celui du contractuel de l'Etat. Alors que le premier voit ses droits et obligations définis par la loi (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959), le second n'est lié à l'Etat que par un contrat résiliable par simple préavis. Il en résulte une différence notable des conditions d'emploi, tenant au fait que le fonctionnaire est appelé à faire carrière au service de l'Etat, tandis que le contractuel est, en principe, employé à titre temporaire. C'est ainsi que le fonctionnaire est recruté par concours, l'agent sur contrat peut l'être sur titres ; le fonctionnaire est normalement classé à l'échelon de début, lors de son entrée dans l'administration, le contractuel bénéficie d'un classement qui tient compte de sa pratique professionnelle antérieure (secteur public ou privé) ; l'avancement du fonctionnaire comprend des échelons dont la durée peut atteindre trois ou quatre ans, le décret du 3 octobre 1949 assure au contractuel des échelons à deux ans, sauf exceptions très limitées. D'autre part, le régime de retraites des fonctionnaires est fixé par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, tandis que

les contractuels relèvent du régime général de la sécurité sociale, assorti d'un régime complémentaire L. R. C. A. N. T. E. C. applicable à tous les personnels temporaires de l'Etat. Une parité de statut et de retraites entre contractuels et fonctionnaires ne peut donc être envisagée. Cependant, un grand nombre de contractuels de la défense nationale exercent des fonctions similaires à celles des fonctionnaires, administratifs et techniciens, et demeurent sur les contrôles pendant de nombreuses années. C'est pourquoi le département s'est efforcé de leur assurer des rémunérations proches de celles de leurs homologues fonctionnaires (indices et indemnités). Dans le même esprit, une étude est actuellement en cours afin de transposer sur les rémunérations des contractuels de même niveau la réforme prévue pour les fonctionnaires de catégorie B.

*Légion d'honneur (contingent exceptionnel
en faveur des combattants volontaires de la Résistance).*

28248. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les mérites d'un certain nombre de combattants volontaires de la Résistance sont restés insuffisamment récompensés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de rétablir, pendant une période limitée, un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur en faveur des intéressés, leurs titres étant examinés par une commission spécialement instituée à cet égard. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Les dotations exceptionnelles de croix de la Légion d'honneur régulièrement allouées aux combattants volontaires de la Résistance de 1949 à 1953 n'ayant pu être renouvelées, les candidatures des anciens résistants, qui se révèlent encore, doivent être examinées au titre des contingents normaux prévus pour les militaires appartenant ou non à l'armée active et fixés, conformément à l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur, par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale assure l'honorable parlementaire qu'il tient le plus grand compte des titres de guerre acquis dans la Résistance lors de la sélection des bénéficiaires de ces contingents.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôts (excédents de versement).

24570. — M. Moron expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant. La situation de recouvrement d'un contribuable qui a versé les deux acomptes provisionnels puis le montant de l'ensemble des contributions auxquelles il est assujéti, à l'exception de la contribution mobilière mise en recouvrement bien plus tard, fait apparaître un excédent de versement en sa faveur. Ce contribuable demande que cet excédent de versement soit affecté au règlement des impôts à venir. La contribution mobilière étant émise deux mois plus tard, le contribuable effectue le versement de son montant diminué de l'avoir en sa faveur. La perception alors réclame au moyen d'une sommation sans frais le versement du montant de l'avoir en indiquant que, lorsqu'il existe un excédent de versement, il n'est pas possible quand le rôle est pris en charge après la date de constatation de l'excédent de versement d'en faire application, sauf si le contribuable le signale. Il est précisé que la comptabilisation des versements est faite par un ensemble électronique de gestion. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans tous les cas, l'application des excédents de versement devrait pouvoir être faite sans que le contribuable soit dans l'obligation de le signaler, ce qui irait dans le sens d'une simplification et éviterait des dérangements et des explications écrites, sources d'une perte de temps inutile. (Question du 2 juin 1972.)

28090. — M. Moron s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24570 parue au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 3 juin 1972. Comme il tient à connaître sa position, il lui expose à nouveau que la situation de recouvrement d'un contribuable qui a versé les deux acomptes provisionnels puis le montant de l'ensemble des contributions auxquelles il est assujéti, à l'exception de la contribution mobilière mise en recouvrement bien plus tard, fait apparaître un excédent de versement en sa faveur. Ce contribuable demande que cet excédent de versement soit affecté au règlement des impôts à venir. La contribution mobilière étant émise deux mois plus tard, le contribuable effectue le versement de son montant diminué de l'avoir en sa faveur. La perception alors réclame au moyen d'une sommation sans frais le versement du montant de l'avoir en invoquant que, lorsqu'il existe un excédent de versement, il n'est pas possible quand le rôle est pris en charge après la date de constatation de l'excé-

dent de versement d'en faire application, sauf si le contribuable le signale. Il est précisé que la comptabilisation des versements est faite par un ensemble électronique de gestion. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans tous les cas, l'application des excédents de versement devrait pouvoir être faite sans que le contribuable soit dans l'obligation de le signaler, ce qui irait dans le sens d'une simplification et éviterait des dérangements et des explications écrites, sources d'une perte de temps inutile. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Des instructions permanentes prescrivent aux comptables du Trésor d'affecter les excédents de versement constatés lors du règlement d'un impôt au règlement des autres dettes à la charge du contribuable, sans que le contribuable soit dans l'obligation de le signaler. Il semble que le cas porté à la connaissance de l'honorable parlementaire ait présenté certaines particularités. Une réponse circonstanciée ne pourrait être faite que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable visé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Contribution foncière des propriétés bâties
(suppression de l'exemption de longue durée : maisons individuelles).*

27073. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une décision de son administration qui considère que continueront de bénéficier de l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties, des maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 2 octobre 1972. Il lui précise que certains des intéressés qui ont obtenu un permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972 se trouvent injustement pénalisés si pour une raison quelconque les entreprises n'ont pas commencé les travaux de construction. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, il soit décidé que dans ces cas très particuliers la date de commencement des travaux sera reportée au 1^{er} décembre 1972. (Question du 14 novembre 1972.)

Réponse. — L'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties remonte à l'immédiat après-guerre, c'est-à-dire à une époque où tout devait être mis en œuvre pour relever notre pays de ses ruines. L'exonération a maintenant perdu la plus large part de son caractère incitatif et se trouve, au surplus, dépourvue de toute sélectivité. Elle n'en grève pas moins, très lourdement, les budgets locaux et le Trésor public. Aussi le Parlement a-t-il décidé d'améliorer, sur ce point, la répartition des charges locales. Mais toutes les précautions ont été prises pour que le changement du régime ne remette pas en cause la situation des personnes qui pouvaient encore légitimement prétendre à l'octroi de l'exonération. La loi prévoit en effet que les logements achetés à terme ou en l'état futur d'achèvement, ainsi que ceux attribués à un associé, en vertu d'actes ayant acquis date certaine avant le 15 juin 1971, continueront à bénéficier des exemptions en cause, quelle que soit l'année de leur achèvement, dès lors qu'ils sont situés dans des immeubles dont les fondations étaient terminées à la date précitée. D'autre part, le secteur social de la construction a fait l'objet d'une mesure particulière, puisqu'une exemption de quinze ans a été maintenue en faveur des locaux qui bénéficient de la législation relative aux habitations à loyer modéré. C'est à cette même préoccupation que répond la mesure de tempérament prise dans le cas des maisons individuelles et citée par l'honorable parlementaire. En revanche, un nouveau report de date aboutirait à prolonger l'ancien régime d'exonération au profit des personnes qui ont conçu ou mis en œuvre leur projet de construction postérieurement au vote du Parlement. C'est pourquoi il ne paraît pas possible de l'envisager.

*Ententes économiques (organisme ayant le monopole de l'assurance
des responsabilités professionnelles des entreprises du bâtiment).*

27105. — M. Vancalster demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en raison de son rôle de surveillance des ententes économiques et des positions dominantes et de contrôle de l'industrie des assurances : 1° s'il compte autoriser la constitution de l'organisme d'assurances projeté par l'association générale des sociétés d'assurances contre les accidents et la fédération nationale du bâtiment, visant à organiser en monopole absolu l'assurance des responsabilités professionnelles des entreprises de bâtiment ; 2° s'il peut lui faire connaître, au surplus, les résultats de l'étude de l'administration compétente sur la légalité du système qui avait été ainsi projeté au regard des dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1967 et, plus généralement, du libéralisme économique et de la libre concurrence qui doivent demeurer la loi du marché comme le rappelait le rapport présentant l'ordonnance en question à la signature du Président de la République. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — L'ordonnance du 28 septembre 1967 citée par l'honorable parlementaire dispose dans son article 3, qui modifie l'article 59 ter de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, que les actions concertées, conventions ou ententes ainsi que les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant une position dominante ne sont pas visées par les dispositions prohibitives édictées par cette ordonnance lorsqu'elles résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire. Tel est le cas des accords techniques passés dans l'industrie des assurances : celle-ci, en raison de sa nature particulière, a été en effet placée par l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 sous un régime de surveillance spéciale de l'autorité de contrôle. C'est dans ce cadre juridique que sont actuellement soumis à l'approbation du département de l'économie et des finances divers accords ayant pour objet de substituer à la section Construction mise en place en 1949 par les organisations professionnelles d'assurances pour la gestion des assurances de responsabilité civile des entreprises du bâtiment, une association fondée à effet du 1^{er} janvier 1973 entre les sociétés d'assurances et la fédération nationale du bâtiment. La formule proposée, qui associe les représentants des assurés à l'étude et à la définition des conditions d'assurance de leurs risques, notamment à la fixation des règles de garantie et de tarif applicables, présente à cet égard un progrès notable par rapport à l'actuelle institution ; il apparaît dans ces conditions qu'elle doit être accueillie avec faveur. Il est en outre précisé que la réglementation en vigueur soumet les organes chargés de la gestion des opérations d'assurances dans le cadre de la nouvelle organisation au contrôle du département de l'économie et des finances à qui il appartient de veiller au respect de l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats.

Prestations de service (salaires horaires).

27648. — M. Jean-Paul Polewski signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la politique suivie par la direction des prix instaure des pratiques sectorielles qui paraissent manquer d'objectivité et d'équité. En effet, le même traitement n'est pas appliqué à tous les prestataires de services et cela provoque des contestations particulièrement sensibles dans le milieu des garagistes. En effet, tandis que les factures des garagistes ne peuvent pas tenir compte de l'augmentation très importante du taux des salaires dans leur taux de facturation, par contre, leurs fournisseurs portent des taux de fixation hors taxe tout à fait différents même s'ils sont prestataires de services. Par exemple, 32 francs hors taxe pour la miroiterie, 45 francs pour l'électricité, 28,70 francs pour la plomberie. Il en résulte une inégalité de traitement entre prestataires des services qui paraît tout à fait insupportable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une certaine unification entre les différents prestataires de services. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — La politique des prix en matière de tarifs publics, de prestations de services ou de produits industriels, est d'une application très générale. Il est effectivement indispensable de fixer des règles cohérentes pour la plupart des secteurs concernés de façon que les activités dont la progression des prix est limitée, n'aient pas à subir les conséquences d'une hausse désordonnée de leurs fournitures et de leurs charges. Dans le secteur des prestations de services, notamment, les règles fixées au cours des dernières années ont été modulées et ont fait l'objet d'aménagements inévitables suivant la nature des activités en cause, mais ont toujours été décidées avec le souci de maintenir la cohérence et l'équilibre indispensable à la stricte égalité qui doit être observée dans les contraintes en vigueur. Le régime conventionnel, exception au blocage des prix instauré par l'arrêté n° 25-626 du 29 novembre 1968, a été mis en œuvre à partir des niveaux de prix alors pratiqués qui ont servi de base à la détermination des nouveaux prix et de leur évolution. Il ne fait aucun doute qu'à la date précitée et suivant les secteurs, des différences de niveaux ont pu se manifester, différences dont il est possible de rechercher l'origine dans les usages de la profession, l'évolution locale des charges, le degré de la concurrence et la technicité des prestations fournies. La direction générale des prix s'efforce de réduire les anomalies lorsqu'elles se manifestent mais son action est nécessairement limitée par le souci de ne pas provoquer elle-même des distorsions qui entraîneraient un processus général de hausse. C'est ainsi qu'à l'intérieur de certains secteurs, par exemple celui de l'électroménager, il a été prévu en 1972, non pas un relèvement en pourcentage uniforme, mais des majorations en valeur absolue. Pour ce qui concerne des secteurs différents, il faut noter que la notion de taux horaire recouvre des prestations souvent très diverses et difficilement comparables : il est normal que ce taux diffère d'un secteur à l'autre. Consciente des problèmes et des difficultés rencontrés par les professions, l'administration s'attache à respecter le plus possible le principe de l'égalité des contraintes nécessairement différenciées selon les secteurs d'activité.

Nationalisations (dénationalisation partielle de Havas-Conseil).

27640. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que la société anonyme Havas va céder au secteur privé une partie de son actif sous forme d'actions de sa filiale Havas-Conseil, cession qui ne se ferait même pas par le biais d'une entreprise bancaire du secteur public. Au cas où cette information serait confirmée, il lui demande en vertu de quels textes cette dénationalisation partielle serait envisagée. (Question du 12 décembre 1972.)

Réponse. — Il est exact que dans le cadre des réformes du groupe, l'Agence Havas a décidé de céder au personnel d'Havas-Conseil et à différents acquéreurs privés une partie des actions de cette filiale. Cette modification a été dictée par la nécessité de faire évoluer les structures de cette société selon un processus prévu dès 1968 de façon à aboutir ultérieurement à l'introduction de ses actions à la bourse de Paris et à lui permettre de développer son activité dans des conditions plus conformes à ses dimensions internationales et aux exigences d'un secteur où la concurrence est particulièrement âpre. Une telle opération n'est pas soumise à la procédure particulière prévue par la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949. L'article 10 de cette loi autorise en effet le ministre des finances après avis du comité de gestion des participations publiques, à souscrire aux augmentations de capital des sociétés dont l'Etat est actionnaire, à vendre tout ou partie des participations existantes ou à négocier les droits attachés aux titres appartenant à l'Etat. Le même article prévoit que « toutefois, la cession des droits ou la vente de titres doit être préalablement autorisée par le parlement au cas où ces opérations auraient pour conséquence de faire perdre à l'Etat la majorité dans les sociétés dont il détient plus de la moitié du capital, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière ». Or, l'Etat n'a jamais détenu aucune portion du capital d'Havas-Conseil qui a toujours été une société de droit privé soumise sans aucune dérogation à l'intégralité des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. La cession d'une partie des actions de cette société est un acte de gestion qui relève de la compétence de l'Agence Havas et qui ne saurait être considérée comme une dénationalisation partielle.

Monnaie (conséquences de la hausse de l'or et de la baisse des valeurs françaises).

27638. — M. Peronnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences graves pour notre monnaie de la hausse impressionnante du cours de l'or et de la baisse des valeurs françaises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce phénomène inquiétant. (Question du 19 décembre 1972.)

Réponse. — Les cours constatés sur le marché libre des matières d'or, ou sur le marché des valeurs mobilières, résultent d'une libre confrontation de l'offre et de la demande. Comme une certaine liaison existe entre les différents marchés, nationaux et internationaux, l'évolution de ces cours n'est pratiquement pas prévisible, sauf à très court terme. Une intervention des pouvoirs publics aurait pour seul effet de priver de signification les cours affichés, sans réellement infléchir les positions respectives des acheteurs et des vendeurs. En revanche, il appartient à l'Etat de prendre les mesures propres à perfectionner le cadre institutionnel où se déroule l'activité du marché, et de contribuer à son développement harmonieux. Pour répondre à cette mission, de nombreuses initiatives ont été prises ces dernières années et des progrès importants et durables ont été obtenus. Au surplus, les faits auxquels fait référence l'honorable parlementaire ont été limités dans leur durée et dans leur ampleur. C'est ainsi que les cours des valeurs françaises, qui avaient baissé au cours de la seconde décennie du mois de décembre, ont retrouvé en fin de mois leur niveau du 1^{er} décembre. Sur l'ensemble de l'année 1972, l'indice I.N.S.E.E. des valeurs françaises enregistre une progression de l'ordre de 17 p. 100. De même, les cours du napoléon, après avoir progressé de 77,30 francs le 1^{er} décembre à 82,10 francs le 19 décembre, sont revenus en fin d'année à 80,70 francs. Cette hausse du prix de l'or, qui a été nettement moins forte sur le lingot que sur les pièces, ne s'est pas traduite par une augmentation notable du volume des transactions. Une évolution analogue, mais de moindre ampleur, s'est d'ailleurs produite sur le marché de l'or à Londres.

Fonctionnaires (congés pour maladies de longue durée).

27845. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Ces nouvelles dispositions ne sont cependant pas encore applicables, car les

décrets d'application prévus par la loi précitée n'ont pas encore été publiés. Les fonctionnaires atteints par des maladies graves attendent impatiemment la publication de ces textes. C'est pourquoi il lui demande quand ceux-ci paraîtront. Il souhaiterait également que les décrets en cause prévoient la possibilité de faire bénéficier, à titre exceptionnel, des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste établie, comme cela est le cas dans le régime de la sécurité sociale. (Question du 20 décembre 1972.)

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été transmis pour examen en Conseil d'Etat. Leur publication est donc imminente. Ces dispositions réglementaires ne pourront donner qu'une énumération limitative des affections ouvrant droit au congé de longue maladie, puisque aussi bien la loi du 5 juillet 1972 accorde le bénéfice de ce congé aux fonctionnaires atteints d'une affection qui figure sur une liste établie par décret. Au demeurant, cette restriction est parfaitement fondée puisque le régime applicable en matière de congés de maladie aux fonctionnaires est plus avantageux que le régime général de la sécurité sociale aux prestations duquel les intéressés peuvent, en tout état de cause, prétendre à titre subsidiaire. Il est en effet rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 582 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières des assurances sociales sont versées aux fonctionnaires dans tous les cas où ceux-ci, bien qu'atteints d'une affection nécessitant un arrêt de travail, ne sont pas susceptibles d'être admis au bénéfice de congés rémunérés de maladie.

Inflation (augmentation des prix des prestations de services).

27886. — M. Fraudeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les décisions récemment prises par le Gouvernement afin de lutter efficacement contre l'inflation. L'abaissement de 23 p. 100 à 20 p. 100 du taux normal de la T. V. A. et de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 du taux réduit sont des mesures qui devraient faire sentir leur effet dans les premiers mois de l'année 1973. Dans l'exposé fait devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, il disait que leur incidence sur les prix devrait se traduire par une diminution de 2 p. 100 pour les produits manufacturés, de 3 p. 100 pour les produits pharmaceutiques et de 7 p. 100 pour la viande de bœuf. Il n'a, par contre, donné aucune indication en ce qui concerne l'effet qu'elles pourraient avoir sur la hausse que les prestations de services ont connue au cours des derniers mois. Il s'agit d'un problème préoccupant auquel il conviendrait de remédier par un blocage des prix des services publics et par des mesures efficaces en ce qui concerne les prestations de services fournies par des entreprises privées. Il lui demande quelles mesures il envisage à cet égard afin de réagir contre une augmentation des prix en matière de prestations de services, augmentation qui est un des facteurs essentiels de la cherté de la vie. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, sur proposition du département de l'économie et des finances, de montrer l'exemple de la stabilité en bloquant l'ensemble des tarifs relevant des autorités publiques du 1^{er} septembre 1972 au 31 mars 1973. En ce qui concerne les prestations de services fournies par les entreprises privées, les prix ont été bloqués au niveau atteint le 31 décembre 1971, sauf pour celles qui ont fait l'objet de dispositions réglementaires ou contractuelles permettant de contenir l'évolution des prix au cours de l'année 1972. Les résultats de cette action apparaissent insuffisants, le Gouvernement a également décidé de prendre toutes mesures utiles en vue de proroger jusqu'au 31 mars 1973 les engagements nationaux ainsi que les conventions départementales prises pour leur application venant à échéance avant cette date. Ces mesures ont fait l'objet d'instructions appropriées à toutes les autorités administratives intéressées.

Fonctionnaires (indemnités de résidence : suppression des abattements de zone).

27985. — M. Borocco rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement a supprimé, il y a quatre ans, les abattements de zones de salaires applicables au S. M. I. C. Cette année, la décision a été également prise de supprimer les abattements de zones applicables aux prestations familiales. Il ne subsiste donc plus actuellement que les seuls abattements de zones qui frappent l'indemnité de résidence des fonctionnaires. En ce qui concerne, par exemple, le département du Haut-Rhin, ces abattements de zones ne sont pas négligeables puisque les collectivités locales du département sont réparties en deux zones : zone II, avec un taux d'abattement de 13 p. 100, et zone V, avec un taux d'abattement de 9 p. 100. Rien ne justifie l'existence de ces zones d'abattement, car, dans la pratique, le coût de la vie n'est pas fonction de l'importance des localités. Il tend d'ailleurs

à devenir le même sur l'ensemble du territoire national. Il n'apparaît donc pas logique que l'indemnité de résidence des fonctionnaires fasse seule l'objet d'abattements tenant au lieu d'affectation des fonctionnaires, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager la suppression desdites zones. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} octobre 1972, le Gouvernement a réduit à quatre le nombre de zones de salaires servant au calcul de l'indemnité de résidence par la fusion de la quatrième et de la troisième zone. De plus, à la suite de diverses négociations salariales avec les organisations syndicales de fonctionnaires, le Gouvernement a décidé de relever de 9 p. 100 à 10,25 p. 100 le taux de l'indemnité de résidence des communes classées dans la dernière zone et ce, à compter du 1^{er} octobre 1973. Il a en outre pris l'engagement d'aligner ultérieurement ce taux sur celui de l'avant-dernière zone. Ces mesures vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Je vous précise toutefois que le maintien des zones, en ce qui concerne les rémunérations de la fonction publique, n'est pas incompatible avec la mesure de suppression des zones décléées antérieurement en faveur des travailleurs payés selon le S. M. I. C. Il y a, en effet, une différence fondamentale entre les rémunérations réelles de la fonction publique, qui s'appliquent à un ensemble hiérarchisé, et le S. M. I. C. qui n'est que la limite inférieure de l'ensemble des rémunérations du secteur privé. Or, l'uniformité du taux du S. M. I. C. s'accompagne, dans le secteur privé, d'écartés importants selon les localités au niveau des salaires réels. Les taux d'indemnité de résidence traduiront, au 1^{er} octobre 1973, entre les zones extrêmes un écart minimum de 4,16 p. 100, qui est nettement moins important que celui de 18 p. 100 généralement constaté entre les mêmes zones dans les taux des salaires horaires du secteur privé.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires (directeurs de C. E. S. auxquels sont annexées des sections d'éducation spécialisée pour handicapés).

27981. — M. Marc Bénéard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que divers organes de presse avaient annoncé, le 23 décembre 1971, que le conseil des ministres avait décidé que les directeurs de C. E. S. auxquels sont annexées des sections d'éducation spécialisée pour handicapés, seraient assimilés à des chefs d'établissement secondaire (de 3^e catégorie) avec une modification correspondant à leur traitement indiciaire. Il semblerait qu'il s'agisse là d'une regrettable confusion avec les mesures qui ont été effectivement prises par décret du 10 janvier 1972, en faveur des sous-directeurs chargés de sections d'éducation spécialisée de collèges d'enseignement secondaire. Compte tenu des espoirs qu'avait fait naître cette annonce, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de procéder à un nouvel examen de la situation des personnels en cause. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Le conseil des ministres, lors de sa séance du 22 décembre 1971, avait à se prononcer sur un projet de décret relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans les emplois de sous-directeur chargé de section d'éducation spécialisée de collège d'enseignement secondaire. C'est donc une mauvaise information qui paraît être à l'origine de la référence qui est faite à un éventuel classement en 3^e catégorie des collèges d'enseignement secondaire auxquels sont annexées des sections d'éducation spécialisée. Il n'est d'ailleurs pas possible de procéder au reclassement proposé, puisque, conformément aux termes de l'article 18 du décret du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, les emplois de principal de collège d'enseignement secondaire sont répartis par arrêté du ministre de l'éducation nationale en deux catégories égales, et non trois, correspondant au classement des établissements.

INTERIEUR

Maire (conditions d'élection par le conseil municipal de communes de plus de 30.000 habitants).

28023. — M. François Bénéard expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 59 (§ 2) du code municipal prévoit que l'élection d'un maire doit être précédée d'élections destinées à compléter le conseil municipal, même lorsque ce dernier n'a pas perdu le tiers de ses membres. Cette disposition paraît fort contraignante pour les communes de plus de 30.000 habitants dont les conseils municipaux sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours. En effet, dans ces agglomérations souvent importantes, l'organisation d'élections complémentaires pour pourvoir au remplacement du maire, généralement pour cause de décès ou de démission, représente un travail matériel et des frais importants, hors de proportion avec le

résultat recherché si l'on considère le nombre toujours élevé d'abstentions enregistrées lors d'élections complémentaires. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Aux termes de l'article 58 du code d'administration communale, le conseil municipal élit le maire au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Il résulte de ces dispositions qu'une seule vacance peut influencer sur le résultat de l'élection du maire. Il y a donc intérêt à ce qu'une élection complémentaire permette au corps électoral d'exprimer sa volonté en faisant entrer au sein de l'assemblée communale un nouveau conseiller que, parfois, il souhaiterait voir élire maire et dont la voix peut, en tout état de cause, contribuer à modifier le choix du maire et la composition de la majorité qui lui accordera son appui. En outre si cette élection complémentaire n'était pas obligatoire, la décision pourrait être plus difficile à obtenir avec un nombre pair de conseillers étant donné que l'élection du maire a lieu au scrutin secret, c'est-à-dire que par hypothèse la voix du président ne peut être considérée comme prépondérante. Enfin la règle selon laquelle le maire doit être élu par un conseil municipal au complet évite que puisse être mise en doute sa représentativité. Dans ces conditions, et bien que l'organisation d'élections complémentaires nécessite, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, un certain travail matériel et des frais, il n'apparaît pas que les dispositions de l'article 59 (§ 2) du code de l'administration communale puissent être modifiées, même en ce qui concerne les communes de plus de 30.000 habitants.

JUSTICE

Huissiers (frais de délivrance d'un exploit judiciaire).

26403. — M. Marette rappelle à M. le ministre de la justice qu'il était de pratique courante, jusqu'à présent, dans les études d'huissier à Paris que les plaidants demandent à un huissier la délivrance d'un exploit judiciaire, sans aucune autre pièce, ne paient que le coût de cet exploit. Il semble devenu normal, actuellement, que les huissiers facturent aux requérants les honoraires du coût de l'exploit dont le montant s'élève sensiblement au moment du paiement de ce dernier. Il lui demande si la chancellerie a autorisé cette augmentation des frais judiciaires et, dans l'affirmative, pour quelle raison. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — La rémunération des huissiers de justice est toujours réglementée par un tarif fixé par le décret n° 67-19 du 5 janvier 1967, modifié par le décret n° 72-694 du 26 juillet 1972. Aux termes de l'article 23 de ce texte, ces officiers ministériels ne peuvent demander pour les actes de leur ministère des émoluments plus élevés ni même des honoraires particuliers. Ceux-ci ne peuvent, en effet, être réclamés, suivant l'article 14, que pour les travaux, diligences et formalités ou missions relevant de la profession d'huissier qui ne sont pas compris dans le tarif. Dans ces conditions, il serait nécessaire que la chancellerie soit saisie du cas d'espèce pour que puisse être vérifié s'il y a eu ou non violation des règles tarifaires.

Conseils juridiques (inscription sur la liste).

28140. — M. Dominati expose à M. le ministre de la justice que l'article 91 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 prescrivant l'inscription sur la liste des conseils juridiques avant le 16 septembre 1972 n'a pu, en raison de cette obligation intervenue en pleine période des vacances, recevoir son application de la part de nombreux professionnels intéressés. Il lui demande en conséquence s'il entre dans ses intentions d'envisager une prorogation suffisante de ce délai, compte tenu de la nécessité de réunir les documents justificatifs visés à l'article 92 et du temps nécessaire à l'établissement d'un dossier complet par chaque professionnel pour se mettre en règle en vertu des textes précités et des dispositions de l'article 22 dudit décret, afin de ne pas encourir les sanctions prévues à l'article 73 de la loi fondamentale n° 71-1130 du 31 décembre 1971. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-760 du 13 juillet 1972 qu'aucun délai n'est prévu à peine de forclusion pour l'inscription sur la liste des conseils juridiques. En conséquence, cette inscription peut intervenir à tout moment, le dépôt d'une demande d'inscription avant le 16 septembre 1972 ayant pour seul effet, aux termes de l'article 65 de la loi précitée, dont l'article 91 du décret du 13 juillet 1973 rappelle les dispositions, de permettre aux intéressés de continuer, après cette date et jusqu'à l'intervention de la décision

définitive sur leur inscription, à faire usage du titre de conseil juridique, ou de conseil fiscal, ou de tout titre similaire, sous lequel ils exerçaient leurs activités antérieurement à la réglementation introduite par les textes susvisés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (Drôme : délais d'installation : pratique des avances remboursables).

27999. — M. Henri Michel attire à nouveau l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le retard considérable que cette administration a pris pour satisfaire les demandes d'installations téléphoniques privées dans le département de la Drôme (dont certaines datent de plusieurs années et n'ont pas encore été satisfaites). Il s'élève une nouvelle fois contre les avances remboursables importantes qui sont réclamées aux usagers en zone rurale, mesure incompatible avec la logique qui veut qu'un service public doit être mis à la disposition de l'ensemble de ce public dans des conditions financières identiques (ce qui est loin d'être le cas actuellement). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier rapidement à une situation qui se dégrade et devient de plus en plus critique et préoccupante. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Les retards constatés pour la satisfaction des demandes d'installations téléphoniques dans la Drôme n'ont pas échappé à l'attention de l'administration. L'augmentation rapide du nombre des demandes en instance, due à un afflux massif de nouveaux clients potentiels, intervient à un moment où malgré un accroissement déjà considérable des investissements, le niveau de l'offre resta encore insuffisant, compte tenu des moyens considérables affectés aux équipements destinés à l'écoulement du trafic et à l'automatisation intégrale du réseau téléphonique. Au cas particulier des lignes à installer dans les zones d'habitat dispersé il ne semble pas anormal de demander aux candidats abonnés de contribuer dans une certaine mesure aux frais d'établissements de leurs lignes sous forme de versement de parts contributives ou même de préfinancement par avances remboursables, ces derniers ne présentant en aucun cas un caractère obligatoire. Il convient de ne pas perdre de vue en effet que le raccordement de telles lignes est une opération très déficitaire en raison du coût élevé de l'investissement initial et de la faiblesse des recettes qui varient entre 500 francs et 700 francs par an alors que la moyenne pour l'ensemble des abonnés est de l'ordre de 1.500 francs. Chaque construction de ligne en zone d'habitat dispersé entraîne pour le service une perte actualisée de 5.000 à 6.000 francs en moyenne, et se traduit, du fait des conditions de financement des équipements de télécommunications, par une subvention versée par les autres abonnés. Mais l'administration est pleinement consciente de la charge que représente pour certains candidats abonnés résidant dans ces zones le versement de sommes relativement importantes. Aussi a-t-elle depuis quelque temps encouragé des expériences pilotes et recherché des procédures visant, dans le cadre d'opérations groupées, d'une part, à abaisser le coût moyen de construction des lignes et, d'autre part, à mettre à la disposition des candidats abonnés qui le souhaiteraient la possibilité de recourir à un relai financier, assuré dans un premier temps par le Crédit agricole ou un organisme spécialement agréé par lui. Elle estime être parvenue à un résultat positif dans la voie d'une amélioration spécifique des conditions de raccordement dans les zones à habitat dispersé. Sur le plan plus général du service téléphonique dans la Drôme, et sans dissimuler le fait que la demande de raccordements nouveaux n'est pas encore maîtrisée, il convient de noter qu'un effort considérable a été accompli ou programmé. Pour s'en tenir aux opérations les plus importantes, une augmentation massive de la capacité du centre de transit de Valence (1.800 circuits en juillet 1972 et 1.000 de plus en 1974) améliore et améliorera les conditions d'écoulement du trafic. De très nombreux équipements d'abonnés ont été mis en service en 1972 à Valence (4.000) et Romans (1.200), 2.000 le seront en 1973 à Montélimar et 4.000 en 1974 à Valence. Le passage au service automatique, s'accompagnant de très nombreux raccordements de nouveaux abonnés, a été réalisé en 1972, en particulier dans les secteurs de Montmeyran, Beaumont-lès-Valence, Dieulefit, La Bégude-de-Mazenc et Saint-Paul-lès-Romans. Il le sera en 1973 dans ceux de Chabeuil, Crest et La Chapelle-en-Vercors. En définitive, si la situation du service téléphonique ne peut encore être considérée comme satisfaisante dans ce département, une nette amélioration est actuellement en cours, en particulier du point de vue du rétablissement de la qualité du service offert à la clientèle actuelle.

Postes et télécommunications
(anciens agents des installations extérieures : âge de la retraite).

28058. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le cas des anciens « agents des installations extérieures », qui avant l'intervention récente d'une réforme générale du personnel des postes et télécommunications

appartenaient à une catégorie du « service actif » et bénéficiaient de la retraite à partir de cinquante-cinq ans. A la suite de cette réforme, ces agents, tout en assurant une tâche professionnelle identique, sont automatiquement devenus des « techniciens, techniciens supérieurs, chefs techniciens », catégorie appartenant au « service sédentaire » et n'ayant plus droit à la retraite avant l'âge de soixante ans. Sans doute, une clause transitoire permettant un départ à cinquante-cinq ans a-t-elle été prévue, mais une méthode de calcul des services actifs l'empêcherait de jouer effectivement. Nombreux seraient les fonctionnaires de la catégorie concernée (techniciens, techniciens supérieurs, chefs techniciens) qui voudraient pouvoir quitter le service avant l'âge de soixante ans, et qui souhaiteraient qu'un système identique à celui qui serait de règle à l'E.D.F. leur soit appliqué, ce qui, compte tenu d'une éventuelle bonification des services actifs, rendrait possible la réalisation de leur désir. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être mises à l'étude, qui seraient susceptibles de donner satisfaction aux fonctionnaires intéressés. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Le décret n° 72-240 du 24 mai 1972 portant statut particulier du corps des techniciens des postes et télécommunications a permis effectivement aux agents des installations extérieures d'accéder au grade de technicien par la voie, notamment, d'un examen professionnel. En application de l'article 23 (2^e) du texte précité, les intéressés ont été dispensés de condition d'âge ou de durée de service. Aucun d'entre eux, par voie de conséquence, n'est automatiquement devenu technicien mais, s'agissant d'un changement de corps, ils ont dû faire acte de candidature et satisfaire aux épreuves qui leur étaient proposées. Dès lors, ces anciens agents des installations extérieures, dont l'emploi appartenait à la catégorie B ou active, du point de vue de la retraite, depuis l'intervention du décret du 2 février 1937, ont effectivement perdu le bénéfice de ce classement et accomplissent désormais des services relevant de la catégorie A ou sédentaire comme l'ensemble des agents appartenant au corps des techniciens. Ils conservent cependant le bénéfice des avantages spéciaux attachés à l'accomplissement des services actifs pour le temps pendant lequel ils ont détenu un emploi classé dans la catégorie active et, par voie de conséquence, la possibilité d'obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, et à ce moment ils réunissent quinze années de services relevant de la catégorie considérée. En revanche, l'adoption d'une mesure identique à celle dont bénéficient les agents d'Electricité - Gaz de France, à savoir l'octroi d'une réduction d'âge proportionnelle à la durée des services accomplis dans la catégorie B en faveur de ceux qui ne réuniront pas quinze années de services actifs lorsqu'ils atteindront l'âge de cinquante-cinq ans ne saurait avoir un caractère restrictif ou catégoriel. Elle devrait nécessairement s'appliquer non seulement aux anciens agents des installations extérieures des postes et télécommunications mais à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et supposerait donc une modification des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, laquelle a d'ailleurs supprimé toute réduction d'âge en matière d'admission à la retraite. La question soulevée par l'honorable parlementaire revêt donc un caractère interministériel et de ce fait ressortit essentiellement à la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information.

Téléphone (situation à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

28120. — M. Odru rappelle à M. le ministre des postes et des télécommunications ses nombreuses interventions sur la scandaleuse situation du téléphone dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le 29 décembre dernier, un incendie éclatait dans un pavillon. Une dame âgée de quatre-vingt-trois ans a été sauvée in extremis par les pompiers, arrivés seulement vingt minutes après le début du sinistre parce que les personnes qui avaient essayé de les appeler n'avaient pas de tonalité à leur poste. Ce manque de tonalité s'étend aux différents quartiers de la ville, interdisant souvent les communications de la mairie, des divers services sociaux, des différentes administrations et, bien entendu, des usagers dans leur ensemble. Manque criant de lignes téléphoniques, absence de tonalité pour les postes existants, cette gabegie soulève l'inquiétude et la réprobation de la population. Il lui demande une nouvelle fois quelles mesures il compte prendre pour que, d'urgence, les liaisons téléphoniques de la ville de Montreuil soient conformes aux besoins depuis longtemps signalés. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — La ville de Montreuil est actuellement desservie téléphoniquement par le centre Avron, qui comprend deux autocommutateurs équipés, l'un en matériel rotatif ancien (indicatif 287), l'autre en matériel moderne beaucoup plus performant (indicatif 858). Il est exact que le trafic s'écoule avec difficulté au centre précité mais, ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite du 25 octobre 1972, une amélioration sensible ne manquera pas de se faire sentir à la fin de la

présente année grâce à la mise en service d'une extension de 1.000 lignes spécialement conçues pour abonnés ayant un gros volume de communications. L'effort entrepris sera poursuivi en 1974 par la mise en place, au mois de mai, d'un nombre important d'équipements d'abonnés qui, initialement prévu à 3.000, vient d'être porté à 4.000, et au mois d'août de 1.200 équipements pour abonner à fort trafic. Il est à noter que ces différentes opérations permettront de décongestionner les deux autocommutateurs d'Avron par le transfert sur les nouveaux équipements à fort trafic de lignes actuellement reliées à ces autocommutateurs. La situation sera complètement apurée au point de vue du raccordement des abonnés avec la mise en service, attendue pour 1975, d'un nouveau central à Bagnole qui reprendra la desserte de certains des secteurs actuels d'Avron.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (la Gartempe : usine de traitement d'uranium du C. E. A.).

25860. — M. Longueue expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la rivière la Gartempe a subi, le 13 août dernier, une importante pollution en aval de l'usine de traitement de minerai d'uranium du commissariat à l'énergie atomique de Bessines (Haute-Vienne). A la suite de pluies abondantes, plusieurs centaines de mètres cubes d'eau chargée d'acide sulfurique ont été déversées dans la rivière, tuant les poissons sur plus d'un kilomètre de parcours. La nappe toxique devait atteindre en quelques heures Peyrard-Bellac où la station de pompage de l'usine de traitement alimentant en eau potable plus de cinquante communes a dû être fermée. Des accidents semblables s'étant déjà produits à diverses reprises, la population est légitimement inquiète. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à une telle situation et éviter le renouvellement trop fréquent de tels accidents. Il souhaiterait notamment connaître : 1° quels contrôles sont effectués ; 2° quels dispositifs de sécurité ont été mis en place ; 3° le taux de radioactivité des eaux contenues en temps normal dans le bassin de décanation de l'usine ; 4° le taux de radioactivité rejeté quotidiennement dans la Gartempe. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire l'a exposé, la rivière la Gartempe a subi le 13 août 1972 une importante pollution accidentelle à l'aval de l'usine de traitement du minerai d'uranium du commissariat à l'énergie atomique de Bessines, nécessitant, par mesure de précaution, l'arrêt de la station de pompage située à Saint-Ouen-sur-Gartempe. Au cours d'un violent orage, une coupure de courant a, en effet, interrompu le fonctionnement d'une pompe de refoulement de l'installation de traitement des minerais pauvres exploitée par le C. E. A. Les eaux uranifères acidifiées se sont en partie répandues dans la Gartempe, endommageant ainsi la faune piscicole et à un moindre degré la flore aquatique en raison de leur caractère acide. Le traitement de lixiviation à l'origine de cette pollution se fait normalement sans rejet dans le milieu naturel, les jus uranifères étant livrés à l'usine de concentration de la S. I. M. O. située à proximité. Cette dernière entreprise, il convient de le préciser, est hors de cause dans cette pollution. Un rapport détaillé a été dressé par le service départemental compétent sur les circonstances et les causes de l'accident. Toutes mesures techniques sont prescrites pour éviter le renouvellement. Ces mesures consistent en particulier à accroître les capacités de stockage qui tiennent compte des fortes pluies et évitent le renouvellement d'accident de même nature que celui du 13 août. En outre, une digue de rétention a été constituée en bordure de la Gartempe. La présence de calcaire dans le fond de la cuvette devra, le cas échéant, neutraliser la concentration en acide des jus uranifères. D'autres dispositifs techniques ont été mis en œuvre en complément de ces mesures. L'honorable parlementaire s'inquiète à juste titre que des incidents semblables aient pu être constatés dans le passé et souhaite connaître à cet égard quels contrôles sont effectués. Il est sans aucun doute fait allusion à un accident survenu il y a dix ans mettant en cause l'usine de traitement précitée car, depuis son implantation dans le Limousin, aucun incident n'avait jusqu'à présent été imputé au C. E. A. A l'heure actuelle, de nombreux contrôles sont exercés, tant sur l'ouvrage de retenue du bassin de décanation des effluents de l'usine que sur la concentration en éléments radioactifs des effluents rejetés dans la Gartempe. Les premiers sont effectués par le centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics et concernent la vérification du bon état de la digue. Le taux de radioactivité des eaux contenues en temps normal dans le bassin de décanation n'est pas mesuré mais les effluents décanés de l'usine sont, avant leur retour dans la Gartempe, contrôlés par une station d'échantillonnage. Trois stations de contrôle permanent des eaux de la Gartempe, celles de Lavalette, Villard et Rançon, s'y ajoutent. Les analyses montrent que la concentration d'uranium dans les eaux de la Gartempe a toujours été inférieure à 0,01 mg par litre, ce qui représente une infime partie de la concentration maximale en radio-éléments de l'eau de boisson admissible

pour les populations humaines (norme C. M. A. P.), qui est fixée à 1,8 mg par litre. Par ailleurs, les teneurs en radium sont analogues à celles observées couramment dans les eaux naturelles de la région (entre 0,50 et 1,20 $1,10^{-11}$ Ci par litre).

SANTE PUBLIQUE

Hôpitaux (publicité à l'Office de radiodiffusion-télévision française).

24479. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la communication qui a été faite aux personnels de l'assistance publique de Paris par la direction générale, sur une publicité à l'Office de radiodiffusion-télévision française concernant les hôpitaux de Paris. Les raisons de cette publicité seraient d'amener les « clients » vers l'hôpital public, en particulier les petits risques prévention, les traitements des petits risques étant rentables au sens financier du terme. Cette opération aurait pour but principal la rentabilité de l'hôpital public, voire même « l'équilibre du budget » par l'augmentation du nombre de journées d'hospitalisation. La direction prévoit, en accord avec son ministère, la diffusion par la régie française de publicité de trois spots publicitaires. Le total des diffusions devra atteindre trente-quatre minutes. Coût de l'opération : 10 p. 100 du tarif en vigueur, soit 1.780.000 AF × 34 minutes = 60.520.000 AF; les premières séquences passant le 3 mai pour être étalées jusqu'en septembre, dans un premier temps sur la première chaîne et ensuite sur les deux chaînes. Les syndicats de l'assistance publique dénoncent avec vigueur une telle opération. En effet, il n'est pas concevable qu'un service public paie un autre service public pour se défendre contre la concurrence des entreprises privées. Solidaire des syndicats, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient affectés à l'hôpital public et que les débats soient organisés sur les antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française sur l'hôpital public, par exemple dans les émissions telles que *Hexagone* ou *A armes égales*, avec la participation de représentants de l'administration, des organisations syndicales, du corps médical, de la sécurité sociale et du public représenté par ses élus. (Questions du 30 mai 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire avait appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la publicité faite à l'Office de radiodiffusion-télévision française au bénéfice des hôpitaux de Paris, et avait fait part de ses observations sur cette initiative. En premier lieu il est indiqué à l'intervenante que le budget de cette opération, qui est de 816.547 francs, toutes taxes comprises, somme décomposée en achat d'espaces à la régie française de publicité pour 565.400 francs et en réalisation de films pour 251.147 francs, représente 4/10.000 du prix de journée moyen de l'Assistance publique à Paris; on ne saurait donc faire valoir que cette opération présente un coût élevé pour l'Assistance publique. Quant au fond il convient de noter que l'effet attendu de cette campagne est de mieux faire connaître l'hôpital public et son rôle, ainsi que son orientation vers la mise en application de techniques médicales très évoluées; une telle action n'est pas inutile car différentes enquêtes et sondages, accomplis soit par des instituts spécialisés, soit par des laboratoires universitaires, ont établi qu'un nombre important de Français ne songent pas, en dehors d'urgence, à avoir recours aux hôpitaux publics qui restent encore à leurs yeux marqués par leur ancienne vocation d'accueil des indigents, des vieillards et des enfants abandonnés. Il est permis d'espérer qu'une telle campagne puisse avoir des effets bénéfiques sur la conception que les citoyens se font de l'hôpital public et, dès lors, les incite à avoir davantage recours à ses services. En outre l'Assistance publique à Paris ayant entrepris des efforts sensibles pour améliorer sa gestion et freiner l'évolution des coûts qui pèsent sur les prix de journée, une meilleure fréquentation et un recours plus poussé aux hôpitaux de la part des particuliers peuvent avoir, en effet, l'avantage de ralentir la hausse des futurs prix de journée qui, en définitive, pèsent sur l'ensemble de la collectivité nationale. Il n'est pas certain que l'organisation de débats, tels que ceux suggérés par l'honorable parlementaire, puisse avoir un meilleur effet. En ce qui concerne le fonctionnement de l'Assistance publique, il est rappelé que les pouvoirs publics attribuent pour les travaux d'équipement des crédits qui sont inscrits à la section d'investissement du budget de l'Assistance publique. Les dépenses d'exploitation, pour leur part, sont couvertes par les prix de journée fixés par arrêté du ministre chargé de la santé publique, après avis du contrôleur financier et après que le budget d'exploitation a été soumis à l'avis du conseil d'administration de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris et a été examiné par le conseil de tutelle, lequel s'efforce d'apprécier au plus juste les besoins de l'Assistance publique en fonction de la conjoncture budgétaire et financière générale. Enfin, s'agissant du recours d'un service public à un autre service public, en l'occurrence l'Office de radiodiffusion-télévision française, il est à remarquer que l'opération dont il s'agit, ayant obtenu l'agrément du ministre chargé de la santé publique, a pu bénéficier auprès

de la régie française de publicité du tarif réservé aux causes d'intérêt général et égal au 1/10 du tarif habituel. Sur un autre plan, l'intervenante se référant à un problème de concurrence entre services, en l'occurrence l'administration générale de l'Assistance publique à Paris et les entreprises privées, il importe de souligner que le Gouvernement s'attache à mettre en œuvre les textes d'application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et dont l'un des buts est d'aboutir à la complémentarité des secteurs public et privé.

Pharmacies (modification des textes sur leur création en Alsace-Lorraine).

27280. — M. Billeux expose à M. le ministre de la santé publique que les textes législatifs de 1901 en vigueur en Alsace et en Lorraine réglementant l'ouverture de nouvelles pharmacies ne répondent plus aux besoins de la population de trouver sans grand déplacement les produits pharmaceutiques nécessaires; ils amènent à des situations insoutenables, par exemple dans les communes de Scherwiller et Andlau, dans le Bas-Rhin, où l'ouverture de nouvelles pharmacies, réclamée par toute la population et par les conseils municipaux respectifs, est rendue impossible par ces textes législatifs depuis longtemps dépassés. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'abroger ces textes et d'en établir de nouveaux donnant droit de décision à l'autorité préfectorale sur avis unique des conseils municipaux. Ainsi serait notamment supprimé le plafond de 2.500 habitants en-dessous duquel une création n'est pas autorisée. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — Les règles auxquelles sont subordonnées les créations d'officines de pharmacies dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, figurant à l'article L. 572 du code de la santé publique, résultent de l'ordonnance n° 45-1976 du 1^{er} septembre 1945. Ce régime diffère profondément de la législation antérieure et, notamment, des textes législatifs de 1901 en vertu desquels il existait dans les départements recouvrés, une pharmacie pour 10.000 habitants environ. Il ne pourrait y avoir que des avantages à rendre obligatoire la consultation des conseils municipaux lors de l'instruction des demandes présentées en vue de l'ouverture d'officines de pharmacies. Cette prochaine modification à la procédure a été annoncée aux parlementaires lors de la dernière session. Il ne semble cependant pas possible de réduire l'étude du dossier à cette unique consultation. Par ailleurs, il est essentiel de remarquer que, sous sa forme actuelle, la loi n'impose pas, sans discrimination, le respect d'un quorum entre population et nombre d'officines, puisque, selon la jurisprudence, est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, qui autorise le préfet à déroger au principe de la proportionnalité « si les besoins de la population l'exigent ».

Pharmaciens gérants d'établissements hospitaliers publics et privés (regroupements d'établissements).

27390. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des pharmaciens gérants d'établissements hospitaliers publics et privés. Depuis quelque temps, il est procédé dans différentes villes à des regroupements d'établissements hospitaliers, soit que deux établissements publics voisins soient rassemblés sous une seule direction, soit que des établissements mixtes soient rattachés à un centre hospitalier, soit que des cliniques privées soient rachetées par un proche hôpital. Le personnel est en général maintenu, sauf une seule catégorie, celle des pharmaciens gérants. Ceci pourrait, à la rigueur, paraître normal si les termes des contrats signés entre l'administration et les pharmaciens gérants étaient respectés, mais il arrive que l'administration feint d'ignorer ses obligations et congédie purement et simplement le pharmacien, sans aucun respect du contrat et de la période restant à courir. Il lui demande donc s'il peut faire assurer par son administration le respect des contrats, contrats qui, une fois signés, obligent également les signataires. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Dans les hôpitaux publics, les pharmaciens gérants sont recrutés conformément aux dispositions de l'article 256 du décret du 17 avril 1943 modifié, par concours sur épreuves et sur titres. Bien qu'ils ne soient pas dotés d'un statut proprement dit, ils se trouvent dans la situation d'agents permanents du service public et peuvent rester en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans tant que leur poste est maintenu, sauf mesures disciplinaires. Il en résulte que si, par suite de regroupements des pharmacies de deux établissements hospitaliers fusionnés, un poste de pharmacien est supprimé, le pharmacien gérant est mis en disponibilité tout en conservant son titre et a le droit de revendiquer

un poste de pharmacien gérant dans le nouvel établissement qui résulte de cette fusion, dans le cas où un nouveau poste viendrait à y être créé ou libéré. Toutefois, pour les pharmaciens gérants comme pour les médecins hospitaliers à temps partiel se trouvant dans la même situation, aucune indemnité n'est prévue par les textes pour cause de suppression d'emploi. En ce qui concerne les pharmaciens gérants des hôpitaux privés, il apparaît qu'à défaut de stipulation expresse prévue dans les contrats de gérance, les règles du droit commun doivent s'appliquer, en matière de licenciement. L'administration n'a pas eu connaissance de difficultés qui auraient pu surgir lors de la suppression d'un poste public. Elle sera prête à intervenir si l'honorable parlementaire veut bien faire connaître de quel cas il s'agit.

Santé publique

(contrôle accru des produits chimiques utilisés en agriculture).

27587. — **M. Chalopin** expose à **M. le ministre de la santé publique** que la transformation des techniques et des méthodes traditionnelles du travail en agriculture crée des risques nouveaux qui montrent de façon spectaculaire la nécessité de la mise en place d'une prévention efficace. L'utilisation de plus en plus large des produits chimiques comme les engrais ou les pesticides a ouvert un nouveau chapitre de pathologie toxique encore assez mal connu, tant dans les cas d'intoxications aiguës que ceux d'intoxications chroniques. Il paraît donc très opportuniste de renforcer le contrôle des produits utilisés maintenant couramment et d'en limiter sérieusement l'utilisation. Il existe déjà un institut national de médecine agricole dont les recherches en matière de prévention, d'hygiène et de médecine appliquée à l'agriculture ont permis de déterminer les dangers inhérents à l'utilisation de certains produits, mais cela n'est pas suffisant. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour renforcer le contrôle permanent en cette matière. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique fait savoir à l'honorable parlementaire que les produits antiparasitaires sont étudiés, réglementés et contrôlés afin de pallier, dans la mesure la plus large possible, leurs risques de nocivité. En premier lieu ces produits sont soumis à la législation sur les substances vénéneuses, en application des articles L. 626, L. 627, R. 5149 à R. 5230 du code de la santé publique. Sans préjudice des dispositions réglementaires prises en application du code tout produit utilisé en agriculture est soumis à une homologation en application de la loi n° 72-1159 du 22 décembre 1972 relative au contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. En ce qui concerne le risque de toxicité aiguë, il constitue une préoccupation majeure pour les fabricants des produits présentant un tel risque, produits qui sont d'ailleurs en nombre limité. Les travailleurs des usines productrices sont soumis à une surveillance médicale et toutes mesures sont prises pour assurer leur protection. Quant aux utilisateurs, ils doivent suivre les indications qui accompagnent le produit en ce qui concerne la manipulation et l'emploi. Les empoisonnements par pesticides sont exceptionnels et dus, presque exclusivement, à des accidents en cours de transport ou à des suicides. Le grand public s'inquiète surtout des effets de toxicité chronique. Or, les expériences à long terme ont pour objet la connaissance des effets des pesticides sur les tissus et organes des mammifères et sur leur descendance. Elles aboutissent à la notion de « résidu tolérable » dans l'alimentation humaine, après application d'un très grand coefficient de sécurité à la dose considérée comme inoffensive chez les animaux d'expérience. La question du résidu tolérable est actuellement à l'étude sur le plan de la Communauté économique européenne. Sur le plan national le décret du 30 juillet 1971, pris en application de la loi du 1^{er} août 1965 sur la répression des fraudes, permet de fixer les teneurs de ce résidu tolérable. Par ailleurs, des recherches sont effectuées dans divers laboratoires officiels et une section de toxicologie alimentaire vient d'être créée au laboratoire des actions de santé dans le cadre de la loi de finances de 1973. Enfin, l'institut national de la recherche agronomique oriente ses travaux dans le but de substituer dans toute la mesure du possible, la lutte biologique à la lutte chimique contre les ennemis des cultures. Quant aux engrais, ils ne sont pas soumis à homologation mais à des règles d'étiquetage, la teneur en principes fertilisants devant être précisée sur chaque emballage. Des études sont en cours, en vue de limiter l'emploi de certains engrais azotés. Il convient toutefois de considérer que l'emploi des produits chimiques pour la croissance et la protection des végétaux correspond à une nécessité impérieuse. En effet, la production des denrées alimentaires a suivi péniblement, l'augmentation de la population au cours de ce siècle et il est devenu indispensable de lutter contre les parasites qui détruisent 30 p. 100 des cultures et même 40 p. 100 dans les pays en voie de développement, d'après de récentes estimations d'organismes internationaux.

Hôpitaux (préparateurs en pharmacie : carrière).

27689. — **M. Volquin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** la réponse qu'il lui a faite le 17 mai 1972 à la question écrite n° 23415 qu'il lui avait posée le 4 avril 1972. Il lui précise que, si les pharmacies des hôpitaux ne disposent effectivement que d'un effectif limité, il en est de même des laboratoires des hôpitaux qui peuvent néanmoins avoir des postes de surveillant et de surveillant chef, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les préparateurs en pharmacie des hôpitaux puissent accéder eux aussi au grade de surveillant et de surveillant chef, ce qui permettrait en outre à ceux des intéressés qui n'ont effectué qu'une partie de leur carrière dans les hôpitaux d'obtenir un meilleur indice de traitement et de retraite en raison d'un avancement plus rapide. (Question du 13 décembre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : si le décret n° 68-97 du 30 janvier 1968 modifié permet effectivement de créer des emplois de surveillant et de surveillant chef dans les services de laboratoire, il ne s'ensuit aucunement que des emplois de cette nature sont créés dans tous les laboratoires. Seuls les plus importants d'entre eux, qui peuvent comprendre un effectif très considérable de laborantins, d'aides de laboratoires et d'agents de service sont dotés d'emplois de surveillant et de surveillant chef. Il n'en va pas de même en ce qui concerne les pharmacies hospitalières dans lesquelles le nombre des préparateurs en pharmacie est toujours très limité. Il est rappelé, à cet égard, que les emplois de surveillant et de surveillant chef sont des emplois fonctionnels dont l'existence doit être justifiée par des nécessités de service. Il ne peut être envisagé d'autoriser leur création à seule fin de permettre à telle ou telle catégorie d'agents de bénéficier de perspectives de carrière plus favorables. Il est souligné, d'ailleurs, que l'indice de fin de carrière des préparateurs en pharmacie est le même que celui des surveillants chefs (indice brut 500).

Médecins des hôpitaux psychiatriques

(intégration dans le système du plein temps).

27730. — **M. Sourdille** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que l'article 25 de la loi de finances n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier soumet notamment, à compter du 1^{er} janvier 1968, aux dispositions de l'article L. 685 du code de la santé publique les médecins des hôpitaux psychiatriques en fonctions au 31 juillet 1968. Ils peuvent alors être intégrés dans le corps des médecins régis par le statut défini par le décret n° 61-946 du 24 août 1961, modifié par le décret n° 70-198 du 11 mars 1970, relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux. Ces textes n'ont pas été appliqués. Consciente de cette situation, l'administration a cru devoir prendre par simples circulaires des dispositions normatives qui restreignent la portée de ces textes. Depuis plus de quatre ans, les psychiatres attendent ainsi leur intégration effective dans le système du plein temps auquel ils ont souscrit. Il appelle son attention sur le retard apporté par l'administration à l'application des textes ci-dessus et il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour en assurer l'application sans retard ; 2° pour que soit publié le décret annoncé notamment par la circulaire n° 259 du 9 novembre 1971 étendant aux établissements psychiatriques les dispositions financières et comptables applicables aux autres établissements d'hospitalisation publics. (Question du 14 décembre 1972.)

Réponse. — Il ne peut être affirmé que les dispositions de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 n'ont pas été appliquées. En effet, l'intégration des phthisiologues et psychiatres dans le corps des praticiens à temps plein des établissements hospitaliers publics prévue par ledit article a fait l'objet du décret n° 70-198 du 11 mars 1970 modifiant le décret n° 61-946 du 24 août 1961. Ce texte prévoyait un ensemble de mesures d'application qui sont en cours de réalisation. C'est ainsi que des arrêtés individuels intégrant les médecins des hôpitaux psychiatriques et des services antituberculeux dans le nouveau cadre ont été établis en 1972. Seuls restent à régler une dizaine de cas très particuliers. Les établissements ont, dès réception de ces arrêtés, rémunéré les psychiatres et les phthisiologues aux taux prévus pour les médecins des hôpitaux non universitaires de deuxième catégorie et leur ont, par la suite, versé une part importante du rappel qui leur était dû, à compter du 1^{er} janvier 1968. Si la question posée est relative au classement des services ou secteurs des hôpitaux psychiatriques dans le premier groupe des hôpitaux non universitaires, les conditions de celui-ci ont été fixées par arrêté du 20 septembre 1971 paru au *Journal officiel* du 25 septembre 1971. Pour les psychiatres, divers critères sont exigés du service considéré pour donner lieu à ce classement, à savoir : 1° recevoir des malades des deux sexes ; 2° assurer effectivement la totalité

des actions de prévention, de traitement et de post-cure des maladies mentales; 3° participer dans le cadre du règlement départemental à la lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies. C'est au 31 décembre 1972 que ces critères doivent être remplis pour que le classement en premier groupe ait un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1968. L'administration y procédera donc dans le courant de l'année 1973 dans la mesure où les services satisferont aux critères ci-dessus énoncés. En tout état de cause, le classement en premier groupe, ne peut être considéré comme découlant de la loi du 31 juillet 1968 et l'intégration des psychiatres dans le nouveau statut peut être considérée comme pratiquement achevée. Quant au décret étendant aux établissements publics de lutte contre la tuberculose et les maladies mentales les dispositions financières et comptables applicables aux autres établissements d'hospitalisation publics, il est exact qu'il n'a pas encore été publié. En effet, alors que ce texte était en cours d'élaboration est intervenue la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, qui fait obligation aux pouvoirs publics de procéder à une réforme de la tarification hospitalière; à l'occasion des premières études menées conjointement par les départements ministériels intéressés pour la mise en œuvre de ce texte, il est apparu que la publication du décret susvisé relatif au fonctionnement financier et comptable des hôpitaux psychiatriques, préventoriums et sanatoriums publics, risquait de provoquer des difficultés si une réforme générale était ensuite accomplie. Il a été estimé préférable, dans ces conditions, et afin de ne pas alourdir la tâche des gestionnaires locaux, de différer la mise en application de ce texte financier jusqu'à ce que des orientations définitives aient été définies en ce qui concerne la réforme générale de la tarification.

Hôpitaux (désignation de médecins non fonctionnaires pour la mise en œuvre de techniques particulières).

27830. — M. Mathieu demande à M. le ministre de la santé publique si un médecin, chef de service du service de convalescents d'un hôpital rural peut bénéficier de la clause prévue à l'alinéa 5 de l'article 29 du chapitre IV (personnel médical et pharmaciens généraux) du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 qui dispose que : « Les médecins, chirurgiens et spécialistes chefs de service des hôpitaux publics peuvent demander qu'en dehors du personnel médical nommé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, soient attachés à leur service des collaborateurs, docteurs en médecine, pour la mise en œuvre de techniques particulières. Ces attachés sont désignés par le préfet, sans concours, pour une période de un an renouvelable dans les conditions fixées par le décret susvisé. (Question du 19 décembre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse positive. Un service de convalescents n'a pu en effet être créé dans un hôpital rural que par le biais de la procédure particulière prévue par l'article 9 du décret n° 59-957 du 3 août 1959 puisqu'il était ainsi dérogé aux dispositions de l'article 5 du même décret énumérant les services dont peut normalement disposer un tel établissement. Le service en cause échappant ainsi en quelque sorte à la mission ordinaire des hôpitaux ruraux, il ne peut être question de procéder à la nomination des praticiens appelés à y exercer dans les conditions fixées par le décret du 6 juillet 1960 qui ne peuvent à l'évidence s'appliquer qu'aux membres du corps médical autorisés à pratiquer des actes dans les services de médecine et de maternité. La seule solution envisageable demeure donc celle qui a été préconisée par le titre VI de la circulaire du 31 juillet 1961 à savoir leur nomination par le préfet sur proposition du médecin inspecteur de la santé après avis de l'Assemblée délibérante de l'établissement. La rémunération des intéressés sera assurée dans les conditions exposées par la circulaire précitée, c'est-à-dire par une indemnité forfaitaire pour les soins donnés aux bénéficiaires de l'aide médicale et par des honoraires forfaitaires journaliers pour les soins donnés aux autres catégories de malades; ces honoraires sont calculés sur la base du coefficient de valeur attribué à la lettre-claf C. Compte tenu de l'extrême souplesse de ce système rien n'interdit au préfet d'adjoindre éventuellement au médecin-chef de service désigné dans les conditions qui précèdent un ou plusieurs attachés nommés conformément à la procédure prévue par l'alinéa 5 de l'article 29 du décret du 11 décembre 1958. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 63-800 du 2 août 1963, ces attachés ne pourront prêter leur concours que pour la mise en œuvre de techniques d'examen et de traitement non habituellement pratiquées par les membres du personnel médical du service auxquels ils sont affectés.

Médecine (enseignement), étudiants hospitaliers de troisième année du second cycle du C. H. U. de Broussais.

27841. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur l'affaire opposant des étudiants hospitaliers de troisième année du second cycle du C. H. U. de Broussais, à

leurs administrations de tutelle, à savoir l'assistance publique, le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Le 16 octobre 1972 les directeurs des hôpitaux Broussais, Hôtel-Dieu et Antoine Chantin ont admis des étudiants et les ont engagés pour fonctions hospitalières en apposant leur signature et leur cachet sur la carte de stages; une partie de ces étudiants était en surnombre par rapport au nombre de postes budgétaires prévus. Le 16 novembre suivant, l'assistance publique a fait savoir à ces étudiants qu'il fallait désigner entre eux soixante-quatorze des leurs qui ne seraient pas payés. Devant une telle exigence inacceptable, les étudiants ont refusé de désigner ceux d'entre eux qui ne bénéficieraient pas d'une rémunération; l'assistance publique a alors décidé de ne payer personne, ce qui a eu pour résultat de supprimer à l'égard de ces étudiants le bénéfice de la sécurité sociale. Cette situation a amené les étudiants en cause à se mettre en grève; à ce jour, aucune solution n'a été trouvée au problème. Celui-ci concerne à la fois la redistribution des lits d'hôpitaux et bien entendu la rétribution prévue par les textes réglementaires et l'inscription à la sécurité sociale des étudiants en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la situation anormale qui a engendré le mouvement de grève ci-dessus rappelé. (Question du 20 décembre 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique tient à préciser à l'honorable parlementaire l'origine des difficultés qui ont marqué l'affectation hospitalière des étudiants inscrits en D. C. E. M. III et IV à l'unité d'enseignement et de recherche Broussais, Hôtel-Dieu, ainsi que les modalités de la solution intervenue. Il est rappelé que le directeur de l'U. E. R. de Broussais-Hôtel-Dieu a disposé du nombre de postes budgétaires permettant la rémunération de tous ses étudiants de D. C. E. M. III et IV. Mais diverses contestations ont porté sur le caractère peu formateur de certains services d'affectation, ainsi que sur leur éloignement et sur les difficultés de transport, de nature à contrarier la poursuite simultanée de l'activité hospitalière et de la formation universitaire. Dans ces conditions, au lieu d'occuper les postes qui leur avaient été initialement réservés, une soixantaine d'étudiants de l'U. E. R. intéressée ont voulu exercer leur activité hospitalière à Broussais, à l'Hôtel-Dieu et à Antoine-Chantin. Or, ces étudiants dépassaient l'effectif maximum au-delà duquel les responsables de l'administration générale de l'assistance publique à Paris estiment que le bon fonctionnement médical des établissements et la tranquillité des malades sont compromis. Une telle situation ne pouvait se prolonger. Dans le courant du mois de décembre 1972, un accord a mis fin au conflit: les étudiants en surnombre ont été dirigés sur d'autres établissements où des postes, prévus à l'origine pour des étudiants de D. C. E. M. II, ont reçu la dotation budgétaire indispensable à l'affectation d'étudiants de D. C. E. M. III et IV; de même, dans un souci d'apaisement, le directeur général de l'assistance publique a accepté de rémunérer jusqu'au 19 novembre 1972, date du début de la grève, les étudiants en surnombre, bien que leur participation à l'activité hospitalière ait été accomplie dans des conditions tout à fait irrégulières.

Infirmiers (revendications du personnel du secteur psychiatrique).

27956. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur une motion adoptée le 12 décembre 1972, par le personnel infirmier et les élèves infirmiers du secteur psychiatrique adhérent au syndicat Force ouvrière de Cadillac, qui après avoir pris connaissance de son communiqué faisant état des mesures de reclassement du personnel soignant des hôpitaux publics, constatent que ces décisions ont été prises sans consultation des représentants des personnels concernés. Ils s'inquiètent qu'aucune mention ne soit faite quant à l'extension de ce reclassement au personnel soignant des hôpitaux psychiatriques, protestent contre les propositions soumises au conseil supérieur de la fonction publique qui maintiennent un échelon exceptionnel accessible aux seuls diplômés d'Etat, ce qui a priori écarterait les infirmiers du secteur psychiatrique d'un alignement indiciaire prévu par les dispositions statutaires antérieures au moment où les conditions de recrutement et de formation sont comparables à celles du personnel soignant des hôpitaux généraux, et demandent en conséquence l'application intégrale du reclassement en catégorie B. Ils expriment leur détermination d'engager toute action propre à faire aboutir cette revendication essentielle, revendication justifiée en plus par les sujétions particulières résultant de la mise en place de la sectorisation sans moyens en personnels et en crédits indispensables pourtant pour la mise en œuvre d'une politique d'hygiène mentale au service de la population. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir satisfaire ces revendications de façon à apaiser le mécontentement des catégories de personnel concernées. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Il est exact que le Gouvernement — comme il lui appartenait de le faire — a défini le cadre très général dans lequel s'insérerait la future réforme de la carrière des personnels paramédicaux relevant, dans les établissements hospitaliers publics, de

la catégorie B. Il n'en demeure pas moins que les adaptations des directives d'ensemble ainsi données aux différents emplois concernés feront l'objet de textes réglementaires qui seront soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière comme l'article L. 803 du livre IX du code de la santé publique en fait une obligation. C'est ainsi, d'ailleurs, que les conditions de l'application de ladite réforme aux infirmiers du secteur psychiatrique feront l'objet d'une discussion devant l'instance consultative. Il est donc prématuré de dire si ces infirmiers bénéficieront ou ne bénéficieront pas de l'échelon exceptionnel actuellement accordé aux seuls infirmiers diplômés d'Etat.

*Infirmiers et infirmières
(élaboration d'un statut des infirmiers libéraux).*

20035. — M. Sanglier rappelle à M. le ministre de la santé publique que les infirmiers et les infirmières exerçant à titre libéral sont, depuis de nombreuses années, dans l'attente d'une définition de règles qui, en s'appliquant à leur profession, mettraient fin aux regrettables incertitudes auxquelles se heurtent ces auxiliaires médicaux pour ce qui touche notamment aux limites du champ de leurs activités et coïncideraient simultanément à cette profession, par la voie de clauses de garanties, une protection qui lui fait actuellement par trop défaut. Devant l'intérêt que présente ces règles professionnelles, il est aisé d'imaginer les sentiments de déception, voire d'amertume, qu'éprouvent les infirmiers et les infirmières du secteur libéral, en constatant les lenteurs qui affectent la publication des mesures auxquelles ils aspirent. Certes, une réponse apportée le 2 octobre 1971 à la question écrite n° 19718 du 28 août 1971 annonçait que l'élaboration du texte attendu poursuivait son cours mais exigeait une étude juridique particulièrement attentive. Il est parfaitement conscient des difficultés que présente une telle entreprise et conçoit bien qu'elle doit être conduite avec minutie. Cependant, compte tenu de l'importance que revêt la question pour les professionnels précités, il serait heureux qu'un effort particulier fût fait pour réactiver l'instruction de cette affaire de telle sorte que les règles professionnelles ardemment espérées par les infirmiers et les infirmières exerçant à titre libéral paraissent le plus rapidement possible. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que l'étude en vue de l'élaboration des règles professionnelles applicables à l'ensemble des auxiliaires médicaux, donc aux infirmiers et infirmières en service libéral, est poursuivie activement avec les services de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. La mise au point définitive du projet de loi prévoyant l'instauration d'une éthique professionnelle et d'une procédure disciplinaire en vue de sanctionner les infractions à ses règles devrait intervenir prochainement afin que le Parlement en soit saisi au début de la nouvelle législature.

TRANSPORTS

Aérodromes (personnels sans statut des bases aériennes).

27201. — M. Privat attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnels sans statut des bases aériennes. Il lui rappelle que ce service est constitué dans les directions départementales de l'équipement et que les personnels concernés dépendent pour leurs activités d'un règlement intérieur établi en 1970, sur « directives générales » du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Il lui indique que, par suite de la complexité des problèmes posés par la situation de ce personnel qui dépend de trois ministères pour les travaux qui le concernent (transports, aménagement et équipement, défense nationale), M. le Premier ministre, il y a deux ans, a créé un groupe de travail sur les réflexions duquel, en l'absence de représentation du personnel, aucune indication n'a été donnée à ce jour et aucune conclusion déposée. La situation des personnes intéressées, dont le recrutement pour certains remonte à vingt ou vingt-cinq ans, qui travaillent sans interruption, et dont l'absence de statut professionnel les fait considérer comme des auxiliaires ou des saisonniers, est absolument inacceptable. Il lui demande si après concertation avec les représentants qualifiés des personnels en cause, il compte prendre des mesures permettant d'aboutir à la titularisation des employés administratifs et techniques et à l'affiliation des ouvriers au statuts des ouvriers des parcs et ateliers de bases aériennes. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — Pour assurer l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des installations aéronautiques, les services spéciaux des bases aériennes et les directions départementales de l'équipement utilisent, soit du personnel ouvrier permanent jouissant du statut des « ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées »,

soit du personnel ouvrier non permanent. Les salaires des ouvriers permanents sont imputés sur les crédits du chapitre 31-63 du budget du secrétariat général à l'aviation civile; par contre, ceux des ouvriers non permanents sont imputés sur les dotations correspondant aux travaux auxquels ils sont occupés et qui sont, ou bien celles du budget du ministère des transports lorsqu'il s'agit d'opérations réalisées sur les aérodromes civils, ou bien celles du ministère de la défense nationale, section Air, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de ce département. Si le statut régissant la première catégorie d'agents cités permet une gestion identique pour tous les services sur l'ensemble du territoire, il n'en était pas de même, jusqu'à ces dernières années pour la seconde, pour laquelle existaient des disparités importantes entre les différentes catégories d'auxiliaires de travaux. Afin de supprimer ces différences, des instructions ont été données aux chefs de service dont relèvent les intéressés : une circulaire n° 3231 DBA/R du 12 mai 1971 a prescrit que ces ouvriers soient rémunérés, quelles que soient les origines des dotations servant au règlement de leur salaire, sur des bases identiques à celles applicables à leurs homologues du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme auquel, pour ce qui concerne la gestion de leurs personnels, les services considérés demeurent rattachés. C'est ainsi que les ouvriers n'ayant pas un an de service et chargés de l'exécution des travaux de construction ou d'entretien des pistes sont soumis aux directives générales diffusées le 29 avril 1970 par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Les autres ouvriers qui, d'une part, remplissent les conditions de classification dans des catégories professionnelles définies par l'arrêté interministériel du 3 août 1965 et, d'autre part, paraissent au bout d'un an de présence devoir être employés de façon plus permanente, bénéficient des recommandations de la circulaire n° 43 du 12 août 1965 du ministère des travaux publics et des transports. Cette circulaire souhaite que les dispositions du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers permanents des parcs et ateliers (à l'exception de la loi du 21 mars 1928 modifiée sur le régime de retraites) soient appliquées toutes les fois que c'est possible à ceux des ouvriers confirmés qui ne bénéficient pas du statut considéré. L'application de cette circulaire est maintenant très générale et des instructions pour son application vont être données aux services qui ne l'ont pas encore suivie. Parallèlement à cette uniformisation du régime des auxiliaires de travaux, l'administration des bases aériennes s'efforce, chaque année, de créer des postes budgétaires d'ouvriers des parcs et ateliers, pour permettre aux auxiliaires remplissant les conditions d'âge, de qualification et d'ancienneté, d'être titularisés. Le nombre de postes de cette catégorie de personnels a ainsi augmenté de 20 p. 100 entre 1970 et 1973. Il n'est pas contestable que cet accroissement des effectifs autorisés d'ouvriers permanents est insuffisant et qu'il existe encore trop d'auxiliaires payés sur fonds de travaux « Bases aériennes ». Un groupe de travail s'est efforcé dans un premier temps de recenser le nombre des agents concernés; dans un deuxième temps, il recherche actuellement les mesures pouvant être envisagées pour mener à bien une politique ayant pour objet de réduire le nombre des agents qui sont dans cette situation. Sans présumer des conclusions du rapport que doit déposer ce groupe de travail au cours du premier trimestre 1973, on peut penser qu'elles conduiront à une augmentation sensible du nombre de postes budgétaires d'ouvriers des parcs et ateliers (bases aériennes) et à la création des postes d'agents de travaux spécialisés en bases aériennes. Les mesures d'application seront présentées dans le cadre du budget 1974 et des années suivantes. En ce qui concerne la titularisation des employés administratifs et techniques, les agents non titulaires des bases aériennes ont la possibilité comme leurs homologues des autres départements ministériels, de passer les concours et examens professionnels correspondant à leur niveau; ces voies, avec très occasionnellement l'intégration sur liste d'aptitude, sont actuellement les seules admises par la fonction publique.

Marine marchande (syndics des gens de mer).

27574. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation administrative des syndics des gens de mer dont le classement indiciaire ne correspond pas aux attributions et aux responsabilités qui sont les leurs. D'après les statistiques, 75 p. 100 des visites de sécurité des navires, sur le plan national, sont effectuées par les syndics des gens de mer. Ceux-ci doivent exercer à la fois une action administrative et répressive et une action sociale et cela, le plus souvent, dans des conditions matérielles déplorables. Il lui demande si, compte tenu de la difficulté de leur tâche et de la complexité toujours croissante des missions qui leur sont confiées, il n'estime pas équitable de prévoir l'entrée du corps des syndics des gens de mer dans la catégorie B de la fonction publique. (Question du 6 décembre 1972.)

Réponse. — L'administration connaît parfaitement l'évolution qui s'est produite en ce qui concerne les tâches accomplies par les

syndics des gens de mer. La complexité croissante des lois et règlements en matière de pêche maritime, de navigation et de domania- lité maritime a conduit à requérir des intéressés un niveau de compétence sensiblement plus élevé que dans le passé. L'extension de la navigation de plaisance et les réformes actuellement en cours dans le domaine de la sécurité de la navigation ont pour effet de donner aux syndics des gens de mer une participation plus impor- tante à l'application de la réglementation technique relative à la sécurité de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires. C'est pourquoi le ministère des transports (secrétariat général de la marine marchande) est acquis à une amélioration de la situation administrative de ces agents. Des discussions sont actuelle- ment menées avec les représentants syndicaux. Elles ont pour objet la définition des critères permettant le classement des intéressés en catégorie B. Le projet de décret fixant le nouveau statut particu- lier, dès qu'il aura été élaboré, sera transmis pour examen aux services compétents de la fonction publique et des finances. Une date d'intervention du décret considéré ne peut être avancée au stade actuel de la procédure administrative.

Cheminots (pensions différées, non péréquables).

27777. — M. Cazenave expose à M. le ministre des transports qu'en application du règlement de retraite de la Société nationale des che- mins de fer français les pensions différées, non péréquables, attri- buées aux anciens agents, ou à leurs ayants droit, qui ont cessé leurs fonctions, dans certaines conditions, avant l'âge minimum d'ouverture du droit à pension, doivent être majorées, suivant les coefficients fixés, pour la revalorisation des rentes viagères. Or, si les majorations des rentes viagères applicables à compter du 1^{er} janvier 1969 en application de l'article 74 de la loi de finances pour 1969 ont bien été appliquées à ces pensions différées, il n'en a pas été de même, semble-t-il, en ce qui concerne les majorations des rentes viagères qui ont été prévues à compter du 1^{er} janvier 1970 par l'article 32 de la loi de finances pour 1970, et à compter du 1^{er} janvier 1972 par l'article 14 de la loi de finances pour 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux agents de la Société nationale des chemins de fer français titulaires de pensions différées le bénéfice des majorations auxquelles ils ont droit. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — L'application des majorations de rentes viagères aux pensions différées des agents de la Société nationale des chemins de fer français qui ont cessé leurs fonctions avant l'âge minimum d'ouverture du droit à pension — ou à leurs ayants droit — n'est pas automatique et nécessite une décision conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports. La déci- sion favorable pour l'application de la revalorisation résultant de l'article 32 de la loi de finances pour 1970 est intervenue; celle consécutive aux dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1972 est actuellement en cours d'examen. En outre, toutes disposi- tions sont prises pour assurer aux intéressés, dans des délais rap- prochés, le bénéfice des majorations résultant de l'article 23 de la loi de finances pour 1973.

Transports routiers (assouplissements de la réglementation).

27982. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les contraintes dont font encore l'objet les transports routiers, malgré quelques assouplissements apportés à une régle- mentation rigide. Si l'annonce de la suppression du contingentement des transports routiers en zone courte qui doit intervenir à compter du 1^{er} octobre 1973 est une mesure importante prise en faveur des transporteurs routiers, ceux-ci souhaitent vivement qu'elle s'accompagne de dispositions permettant à la profession de s'adapter aux exigences nouvelles et, en améliorant sa technique, de calquer son développement sur celui de l'économie. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable et utile d'envisager, corolairement à la libéralisation décidée ci-dessus : 1^o le déblocage immédiat d'un contingent de licences supplémentaires de zone longue afin que les transporteurs participent, au même titre que les autres industriels, au développement économique de la nation; 2^o la défen- tre de licences supplémentaires pour les transports spécialisés (frigorifiques, citernes, containers, etc.), en lui rappelant qu'une enquête entreprise depuis près d'un an par l'administration sur ce mode de transport est restée sans suite; 3^o la révision des limites des zones courtes, de façon à les adapter au cadre régional. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Les objectifs du Gouvernement en ce qui concerne la politique des transports ont été rappelés à plusieurs reprises devant le Parlement. Cette politique vise à introduire progressi- vement les règles de l'économie de marché dans le secteur des transports, en assurant l'égalisation des conditions de concurrence entre les divers modes de transport et en permettant simultanément

à la Société nationale des chemins de fer français de réaliser sa mutation en une entreprise de gestion équilibrée, ne recevant plus de subvention d'exploitation de l'Etat. Pendant la période 1969-1973, il avait été convenu qu'il ne serait pas procédé à une augmentation du contingent routier de zone longue, sauf s'il était décelé une insuffisance de la capacité de transport. Pour apprécier la situation du marché, divers indicateurs ont été mis en place et sont suivis régulièrement. A ce jour, ces indicateurs n'ont montré aucune insuffisance globale de l'offre de transport, ainsi que l'atteste d'ailleurs le niveau relativement peu élevé des prix des contrats de transport routier. Une enquête plus particulière a été réalisée récemment en ce qui concerne les transports de denrées alimentaires. Elle a été faite tant auprès des entreprises de transport que des utilisateurs. Du côté des transporteurs, un petit nombre d'entreprises seulement a répondu à cette enquête, ce qui fait supposer que la majorité d'entre elles ne considère pas cette question comme grave. Les utilisateurs de leur côté ont déclaré qu'aucun problème sérieux ne se posait actuellement à eux dans ce domaine. Il convient de rappeler par ailleurs qu'en application de l'article 33 du décret n^o 71-933 du 22 novembre 1971 et de l'article 3 du décret n^o 71-934 du 23 novembre 1971, une licence de transport routier de zone longue portant la mention « Transports en citernes » ou la mention « Transports frigorifiques » peut être obtenue, sous les conditions fixées par l'arrêté du 23 mars 1972, en échange d'une licence de location toutes zones. Cette mesure, qui est prévue pour une durée de quatre ans, à dater du 22 novembre 1971, doit permettre aux entreprises de pallier les difficultés de transport qu'elles pour- raient rencontrer. Enfin, doit prendre effet prochainement une mesure allant dans le sens des assouplissements souhaités de la réglementation des transports: la libération des zones courtes deviendra en effet effective le 1^{er} octobre 1973. Elle donnera une plus grande souplesse aux entreprises de transport routier et, ainsi, plus de facilité pour répondre aux demandes de leur clientèle. Quant à la révision demandée des limites des zones courtes, une étude est actuellement entreprise en vue d'apprécier s'il convien- drait d'adapter certaines de ces zones aux nouvelles conditions économiques locales et régionales. Toute mesure éventuelle dans ce domaine devrait éviter de créer des déséquilibres entre les différentes zones courtes et entre les transporteurs de zone courte et ceux de zone longue.

Transports aériens Air France

(cession du secteur Antilles à une compagnie américaine).

28124. — M. Dupuy demande à M. le ministre des transports s'il est vrai qu'un agent de la direction d'Air France négocie actuelle- ment la cession du secteur Antilles de la compagnie nationale à une compagnie américaine. Selon l'information de l'auteur de la présente question, la compagnie américaine intéressée démarcherait déjà des logements pour son personnel. Les négociations seraient assez avan- cées pour que l'acte soit rendu officiel en avril. Il lui demande s'il est en mesure de démentir formellement cette nouvelle cession d'un secteur Air France, après celle du secteur « Allemagne ». (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — L'information rapportée par l'honorable parlementaire selon laquelle un agent de la direction d'Air France négocierait actuellement la cession du secteur Antilles de la Compagnie nationale à une compagnie américaine est dénuée de tout fondement. Elle fait vraisemblablement écho aux études entreprises par la Compagnie nationale Air France pour remédier à la situation lourde- ment déficitaire de la desserte locale des Antilles françaises entre Miami, au Nord, et Cayenne, au Sud. Ces études portent sur diffé- rentes options possibles, comportant notamment le remplacement de la Caravelle qui n'est plus adaptée à ce type d'exploitation et ne répond plus aux besoins de la clientèle, par un matériel adéquat que ne possède pas actuellement Air France et qui pourrait être procuré par voie d'affrètement. Quelle que soit la solution technique adoptée, l'exploitation de ce secteur restera assurée par la Compagnie nationale.

Cheminots des gares de l'aire Nantes-Saint-Nazaire (taux d'abattement).

28157. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots des gares de Savenay, de Cordemais, de Saint-Etienne-de-Montluc et de Saint-Gildas-des-Bois, pour lesquels le taux d'abattement de zone est de 18,5 p. 100, donc le plus bas. Or, d'une part, la vie n'est pas moins chère dans ces communes que dans les communes voisines qui bénéficient d'un taux d'abattement plus élevé. D'autre part, on voit mal que, dans le cadre de l'aire métropolitaine Nantes-Saint-Nazaire, les gares soient soumises à des régimes différents. Il résulte de cette situa- tion une désaffection pour ces postes, nuisible au service. Il lui

demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer le taux des abattements de zone pour les gares concernées et de l'aligner sur le taux moyen de 23, 50 p. 100 comme à Pont-Château, Montoir, Couëron, par exemple. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — L'établissement des taux de majoration résidentielle est, pour le personnel cheminot comme pour la fonction publique, un problème d'ensemble qui ne peut être traité que globalement, au plan national, afin de ne pas remettre en cause, par des modifications ponctuelles, les relativités existantes. Pour ce qui est du personnel cheminot, il est précisé que la question qui figurait au programme des discussions salariales vient de fait l'objet de décisions paritairement arrêtées et tendant au regroupement des six zones en quatre, le pourcentage de la zone la plus faible étant porté à 19. Cette mesure qui entrera en vigueur au 1^{er} avril prochain constitue une amélioration non négligeable de la situation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

*Exploitations agricoles (simplification des échanges
ou cessions de toutes petites parcelles fermières).*

27440. — 1^{er} décembre 1972. — M. des Garets demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'envisage pas de simplifier les règlements existants en ce qui concerne les échanges ou cessions de toutes petites parcelles fermières en créant par exemple une réglementation appropriée prévoyant, d'une part, une procédure allégée qui pourrait être exécutée en chaîne et, d'autre part, un allègement fiscal substituant aux droits actuels un droit fixe perceptible par timbre.

I. V. D. (unification des taux).

27473. — 1^{er} décembre 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation particulière dans laquelle se trouvent les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ, qui, suivant la date de liquidation de leur dossier, se voient attribuer une I. V. D. qui varie du simple ou double. Cette situation créée dans les villages une dissension qu'il est difficile d'expliquer aux intéressés qui ne comprennent pas ce traitement différent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour unifier ces prestations.

Fonctionnaires (maladies de longue durée).

27968. — 3 janvier 1973. — M. Ducolene appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 qui améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Malgré les promesses réitérées du secrétaire d'Etat à la fonction publique, la promulgation des décrets d'application a subi des retards renouvelés. Ces textes seraient maintenant « bloqués » au ministère de la santé publique. Il serait souhaitable que soit prévue dans les décrets la possibilité de faire bénéficier à titre exceptionnel des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste établie, comme cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces décrets soient publiés rapidement.

Préfectures (personnel : exercice du droit syndical).

27978. — 3 janvier 1973. — M. André Duréméa expose à M. le ministre de l'intérieur que l'instruction de M. le Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a rappelé, précisé, et à certains égards étendu les libertés dont doivent disposer les organisations syndicales pour remplir plus efficacement leur mission. Il s'étonne du fait que, en dépit des recommandations contenues dans cette instruction et des demandes formulées par les organisations syndicales, aucune discussion n'ait encore été engagée au ministère de l'intérieur pour l'application de ces dispositions dans les préfectures. Il relève que, dans sa réponse aux questions posées à ce sujet par plusieurs parlementaires, M. le ministre a indiqué qu'il appartenait aux préfets de prendre les mesures nécessaires dans chaque département. On pourrait, à la rigueur, concevoir que,

s'agissant de mesures à intervenir au plan local, elles soient débattues au niveau de chaque préfecture avec les représentants des sections syndicales ou syndicats locaux. Encore convient-il de souligner que les préfets ne répondent pas aux demandes qui leur sont présentées en ce sens. Mais certaines dispositions prévues par l'instruction du 14 septembre 1970 doivent trouver leur application également à l'échelon national. C'est le cas en particulier pour les dispenses de service à accorder aux responsables nationaux et dont l'étendue ne peut être débattue qu'à l'échelon ministériel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la discussion s'engage rapidement sur ces problèmes avec les organisations syndicales des préfectures.

*Allocations de chômage A. S. S. E. D. I. C.
(conditions de durée du travail).*

27979. — 3 janvier 1973. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la réponse faite au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 8 juillet 1972, à sa question écrite n° 23813 du 26 avril 1972. Il ne peut que marquer son étonnement d'apprendre qu'après plus de cinq ans les études nécessitées par l'élaboration du décret prévu à l'article 21, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 n'aient pas encore « totalement abouti », alors même qu'en réponse à une question orale M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a souligné à la tribune de l'Assemblée nationale, dans sa séance du 8 décembre 1972, le « souci (du Gouvernement) de réduire les délais d'élaboration des textes réglementaires » et « l'ampleur du travail réglementaire accompli pour l'application effective des lois ». Il lui signale à cet égard le cas d'une personne veuve avec à charge une enfant d'âge scolaire et qui, licenciée après un congé pour longue maladie, se trouve exclue du bénéfice des allocations spéciales de chômage (A. S. S. E. D. I. C.) pour avoir accepté, sur proposition des services de la mairie d'œuvre de la mairie de son lieu de domicile, un emploi temporaire dans un centre aéré pendant vingt-cinq jours. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il compte donner à ses services pour que paraisse dans les meilleurs délais le décret prévu par l'ordonnance du 13 juillet 1967 afin d'éviter la multiplication de situations particulièrement dignes d'intérêt du type de celle qu'il vient de lui décrire.

O. R. T. F.

(réception des émissions de télévision première chaîne à Neuilly).

28003. — 3 janvier 1973. — M. Stehlin expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que de graves perturbations sont constatées dans les images émises en télévision première chaîne à Neuilly. D'après les techniciens, ces incidents seraient dus aux tours de la Défense qui réfléchissent en les renvoyant les ondes provenant de l'émetteur régional de l'O. R. T. F. La solution consisterait, semble-t-il, à installer un relais ou réémetteur. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître les mesures envisagées par l'O. R. T. F. afin d'assurer, dans cette zone, une réception correcte des émissions.

*Fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer
(rappel d'office).*

27974. — 3 janvier 1973. — M. Odru demande à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) pour quelles raisons la loi portant abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960 n'est pas appliquée à deux enseignants réunionnais, messieurs G. B. et B. de G. maintenus arbitrairement à un poste en France.

*Fonctionnaires :
indemnités de résidence, suppression des abattements de zone.*

27984. — 3 janvier 1973. — M. Borocco rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que le Gouvernement a supprimé il y a quatre ans les abattements de zones de salaires applicables au S. M. I. C. Cette année, la décision a été également prise de supprimer les abattements de zones applicables aux prestations familiales. Il ne subsiste donc plus actuellement que les seuls abattements de zones qui frappent l'indemnité de résidence des fonctionnaires. En ce qui concerne, par exemple, le département du Haut-Rhin, ces abattements de zones ne sont pas négligeables puisque les collectivités locales du département sont réparties en deux zones : zone II avec un taux d'abattement de 13 p. 100 et une zone V avec un taux d'abattement de 9 p. 100. Rien ne justifie l'existence de ces zones d'abattement car dans la pratique le coût de la vie n'est pas fonction de l'importance des localités. Il tend

d'ailleurs à devenir le même sur l'ensemble du territoire national. Il n'apparaît donc pas logique que l'indemnité de résidence des fonctionnaires fasse seule l'objet d'abattement tenant au lieu d'affectation des fonctionnaires, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager la suppression desdites zones.

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs agrégés).

28004. — 4 janvier 1973. — **M. Missoffe** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur le classement indiciaire des professeurs agrégés. Il lui demande si le niveau relatif des traitements de ces personnels, par rapport au reste de la fonction publique ne s'est pas dégradé, compte tenu de l'évolution des grilles hiérarchiques d'autres corps de catégorie A proches des conditions de formation et de recrutement des professeurs agrégés. Si tel était le cas, il lui demande si des mesures sont, à l'heure actuelle, envisagées afin de rendre à cette catégorie d'enseignants la situation qui doit être la leur dans l'ensemble des corps de catégorie A.

Propriété

(acquisitions foncières suisses en territoire français autour de Bâle).

27989. — 3 janvier 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis 1945 on constate une augmentation très importante des acquisitions foncières suisses dans le territoire français qui entoure l'agglomération bâloise. C'est ainsi qu'un mémoire de D. E. S. soutenu en 1964 à l'institut géographique de l'université de Strasbourg indiquait que plus de 20 p. 100 du territoire de la commune d'Huningue sont possédés par des Suisses domiciliés soit en Suisse, soit dans une commune française frontalière. Ce pourcentage est de 16 p. 100 à Saint-Louis, 28 p. 100 à Bourgfelden et atteint presque 20 p. 100 à Hegenheim. Cette situation est d'autant plus regrettable que les citoyens français ne peuvent acquérir de biens fonciers sur le territoire de la Confédération helvétique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire cesser une situation qui, en se développant, risque de faire passer progressivement la quasi-totalité des biens immobiliers de cette région entre les mains de ressortissants suisses.

Sécurité sociale (indemnités journalières des professions non régies par des conventions collectives).

27967. — 30 décembre 1972. — **Mme Stephan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que les indemnités journalières des professions qui ne sont pas régies par une convention collective n'ont subi aucune augmentation, à la différence des autres, depuis le mois d'avril 1971. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder d'urgence à leur réajustement.

Handicapés (employeur handicapé physique : rémunération du personnel handicapé).

27972. — 3 janvier 1973. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelle est la situation au regard de la législation de l'handicapé physique employeur. N'est-il pas soumis systématiquement aux mêmes charges sociales et professionnelles qu'un travailleur indépendant valide et jouissant de l'intégralité de ses facultés mentales, physiques et sensorielles. Il lui demande, par ailleurs, s'il est exact qu'un employeur est autorisé à rémunérer le personnel handicapé de son entreprise à un taux inférieur au S. M. I. C.

Assurances sociales (assurance invalidité: conditions de durée d'immatriculation et de durée de travail des assurés nouvellement immatriculés).

27973. — 3 janvier 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie au-delà du 6^e mois d'arrêt de travail (art. L. 249 du code de la sécurité sociale) ou de la pension d'invalidité (art. L. 250) l'assuré social du régime général de la sécurité sociale doit justifier: a) avoir été immatriculé pendant au moins douze mois; b) avoir 800 heures de travail salarié au cours des douze mois précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au cours des trois premiers des douze mois. Pour les assurés nouvellement immatriculés et ex-enfants à charge d'assurés sociaux des circonscriptions ministérielles accordent des conditions avantageuses pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces au-delà du sixième mois d'arrêt de travail dans la limite de trois ans de

maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces assurés sociaux nouvellement immatriculés et ex-enfants à charge d'assurés sociaux, afin de prévoir pour la pension d'invalidité ce qu'il a été accordé pour l'assurance maladie au-delà du sixième mois d'arrêt de travail.

Sécurité sociale :

remboursement des actes d'optique-lunetterie - revision des tarifs.

27986. — 3 janvier 1973. — **M. Delahaye** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les tarifs de remboursement des verres de lunettes et des montures ne constituent qu'une part très faible, rarement supérieure à 25 p. 100 des dépenses engagées par les assurés sociaux. En réponse à plusieurs questions écrites qui lui avaient été posées à ce sujet (question écrite n° 20614, réponse *Journal officiel*, Débats A. N. du 15 janvier 1972, et question écrite n° 24266, réponse *Journal officiel*, Débats A. N. du 19 août 1972) son prédécesseur rappelait que les remboursements des organismes d'assurance maladie, au titre des actes d'optique-lunetterie sont calculés pour l'essentiel sur la base des tarifs fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 1963. Si les tarifs prévus correspondaient sensiblement aux prix réels pratiqués à l'époque par les fournisseurs, il apparaît qu'il n'en est plus actuellement de même. Il ajoutait que l'étude de ce problème complexe était activement poursuivie par les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales qui s'efforçaient de mettre au point des mesures propres à permettre aux assurés de bénéficier de conditions normales d'indemnisation par une revalorisation des tarifs. Il lui demande à quelle conclusion ont abouti les études en cause et s'il est permis d'espérer que la revision des tarifs pourra intervenir à bref délai.

U. R. S. S. A. F. (recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales).

27988. — 3 janvier 1973. — **M. Fagot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les nouvelles dispositions prévues par le décret du 24 mars 1972 concernant le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Ce texte dispose que la déclaration annuelle de salaires de l'année 1971 comporte, en matière fiscale, les rémunérations acquises au cours de l'année considérée et en matière sociale les rémunérations payées au cours de cette même année. Pour permettre l'alignement à la fin de l'exercice 1972, l'employeur devra effectuer, au titre de décembre 1972, deux versements: l'un habituel entre le 1^{er} et le 15 janvier 1973 pour les cotisations calculées sur la paie du 4 décembre 1972; l'autre, au titre des cotisations calculées sur la paie du 4 janvier 1973, le 31 janvier au plus tard. Les années précédentes ce règlement était effectué en deux fois, c'est-à-dire au 15 janvier et au 15 février alors que maintenant d'après le texte précité, il doit l'être au 15 janvier et au 31 janvier, c'est-à-dire avec quinze jours d'avance par rapport aux dispositions antérieures. Après une fin d'année toujours chargée dans de nombreuses industries, la trésorerie de celles-ci va s'en ressentir au mois de janvier, du fait de ce double paiement. Il lui demande s'il peut envisager une modification du décret en cause afin que le second versement soit effectué au 15 février.

Mutualité sociale agricole (fermes-auberges de montagne).

27990. — 3 janvier 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des fermes-auberges de montagne vis-à-vis des textes régissant la mutualité sociale agricole. Il lui rappelle que le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 dispose: « Lorsqu'une personne exerce simultanément ou au cours d'une année civile, d'une part, une ou plusieurs activités entraînant affiliation au régime d'assurance maladie ou d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, d'autre part, une activité entraînant affiliation au régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, cette personne est réputée exercer à titre principal cette dernière activité lorsque le revenu qu'elle en tire constitue plus de la moitié du total des revenus provenant de l'exercice des activités mentionnées au présent article. » A l'heure actuelle, la mutualité sociale agricole est obligée d'appliquer ce texte aux fermes-auberges et de considérer qu'un nombre de plus en plus élevé ont une activité principale de nature commerciale entraînant leur exclusion. Pareille radiation entraîne la perte de tous les avantages agricoles et met en cause le maintien et le développement de ces fermes, au moment même où le Gouvernement s'attache à maintenir le peuplement et l'entretien des montagnes. Il convient de constater que dans le cas des fermes-auberges, il s'agit d'un cumul d'une activité agricole et d'une activité commerciale, artisanale ou libérale. Ce type d'auberge de montagne est la continuation directe de la ferme dont elle

commercialise les productions aux consommateurs venus sur place. Le texte cité ne peut être appliqué à ces fermes-auberges, c'est pourquoi il lui demande si des instructions particulières ne pourraient pas être élaborées tenant compte de la situation réelle des fermes-auberges et de l'intérêt de leur maintien et de leur développement en montagne vosgienne.

*Allocation de logement
(simplification des formalités administratives).*

27992. — 3 janvier 1973. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la complexité des dossiers à établir par les personnes accédant à la propriété qui désirent bénéficier de l'allocation logement. Il lui donne à cet égard la liste des démarches effectuées depuis près de cinq mois pour un dossier qui ne semble pas encore complet à ce jour bien que vingt-neuf pièces et documents divers soient déjà fourrés. Il s'agit d'ailleurs d'un dossier considéré comme relativement simple étant donné que le chef de famille est pensionné et de ce fait n'a pas à fournir d'attestation de salaire, de maladie, d'A. S. S. E. D. I. C., d'interruption de travail entre deux employeurs... Il n'en demeure pas moins que la liste des pièces fournies à ce jour comporte :

Demande d'allocation de logement ;
Photocopie du contrat de prêt particulier (Crédit du Nord) ;
Photocopie du contrat de prêt particulier (Crédit foncier) ;
Photocopie du contrat de prêt familial ;
Photocopie du contrat de prêt (Crédit immobilier européen) ;
Photocopie du contrat d'attestation des versements B. I. C. S. O. (B. P.) ;
Revision de principe d'octroi de prime à la construction ;
Photocopie du contrat de prêt (Comptoir des entrepreneurs) ;
Photocopie du permis de construire ;
Bordereau d'échéances trimestrielles prêts spéciaux ;
Relevé de compte (Crédit foncier de France) ;
Carnet de quittance pension M. X... (en communication) ;
Attestation de salaires perçus par Mme X... (71) ;
Attestation de salaires perçus par Mme X... (68-69-70) ;
Photocopie du bulletin de paiement (pension de M. X...) ;
Attestation des secours d'aide à l'enfance perçus en 1968 ;
Déclaration de transformation des locaux d'habitation ;
Attestation d'achèvement des travaux par l'entrepreneur ;
Photocopie du certificat de conformité ;
Photocopie certifiée conforme du permis de construire ;
Photocopie du bordereau première échéance trimestrielle du Comptoir des entrepreneurs ;
Photocopie du premier versement semestriel (Crédit foncier de France) ;
Copie du contrat de prêt de la B. I. C. S. O. ;
Certificat de scolarité des enfants ;
Déclaration d'invalidité du chef de famille ;
Demande de renouvellement allocation logement exercice 1972-1973 ;
Avis d'échéance (Comptoir des entrepreneurs) période du 10 mars 1972 au 10 juin 1972 ;
Bordereau d'échéance (Comptoir des entrepreneurs) ; période du 10 juin 1972 au 10 septembre 1972 ;
Déclaration de revenus 1971.

Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est absolument nécessaire de réduire les exigences actuelles afin que les plus démunis ne perdent pas le bénéfice de cette allocation du fait de la complexité de ces conditions d'attribution.

*Allocation de logement
(réduction des conditions d'attribution).*

27994. — 3 janvier 1973. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la lenteur de l'attribution de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées. Il lui expose que, malgré la parution des différents textes réglementaires destinés à préciser les modalités de calcul de cette prestation, ainsi que les conditions auxquelles est subordonné son bénéfice, textes précisés en dernier lieu par la circulaire n° 35 S.S. du 9 novembre 1972, certaines personnes âgées n'ont encore rien perçu au titre de l'allocation de logement, malgré de multiples démarches entreprises à cet effet. Il lui cite, à cet égard, le cas d'une personne âgée de soixante et onze ans, qui semble remplir les conditions d'attribution de l'allocation, et qui a réclamé en juillet 1972 une demande de formulaire à remplir en vue de la perception de l'allocation. L'intéressé a reçu, après deux mois, les imprimés nécessaires et les a retournés dûment remplis. Sans nouvelles de cette demande, cette personne a de nouveau écrit, et a reçu de nouveaux formulaires à remplir, lesquels ont été retournés — également dûment remplis — début octobre. Depuis cette date, cette personne n'a toujours rien reçu. Compte tenu de l'espoir apporté aux personnes âgées ne disposant que de modestes ressources, à qui la perception de l'allocation de logement

doit apporter une aide non négligeable, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner à ses services toutes instructions utiles en vue de réduire les délais de calcul et d'attribution de cette allocation. Il lui demande s'il trouve normale la procédure adoptée par l'organisme considéré, qui a, semble-t-il, obligé sans raison apparente la personne intéressée à multiplier ses démarches.

Allocation de salaire unique (salaire d'appoint autorisé).

28008. — 4 janvier 1973. — M. Poirier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'allocation de salaire unique est versée à une famille lorsque le revenu de l'un des conjoints n'excède pas 141 francs ou 211,50 francs selon que cette famille se compose de deux enfants ou de trois enfants et plus. Le nombre d'heures de travail que permet cette disposition diminue à chaque augmentation du S. M. I. C. et la valeur des salaires d'appoint est de plus en plus faible. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de remplacer les chiffres susvisés par un pourcentage du salaire minimum mensuel.

Mères de famille (statut social).

28009. — 4 janvier 1973. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la difficile situation de beaucoup de mères de famille. Les nombreux problèmes qu'elle pose sont largement débattus au sein des associations familiales qui souhaiteraient voir élaborer une politique familiale cohérente. Il lui demande s'il envisage d'étudier, en relation avec les associations intéressées, un ensemble de dispositions qui puisse constituer un véritable statut social de la mère de famille.

Mutilés du travail (conditions de validation des cartes).

28011. — 4 janvier 1973. — M. Poirier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sa question n° 25101 sur les conditions de validation des cartes de mutilé du travail. Dans la réponse publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 12 août 1972, p. 3440), il était indiqué que « cette question qui intéresse plusieurs départements ministériels fait l'objet d'une étude en vue de la recherche de simplifications ». Il lui demande : 1° si cette étude a abouti ; 2° quels en sont les résultats.

H. L. M. (conditions d'attribution des logements sociaux).

28012. — 4 janvier 1973. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le système d'attribution de logements d'habitations à loyer modéré. Il arrive que des personnes aux ressources modestes se voient refuser l'attribution d'un logement social en raison même de la modicité de leurs ressources. De telles décisions qui frappent souvent des personnes âgées pourraient être évitées s'il était possible d'inclure dans les ressources des demandeurs le montant de l'allocation-logement auxquels ils pourraient prétendre une fois installés dans un logement H. L. M. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en ce sens.

*Aide sociale (allocation aux familles
dont le soutien effectue son service militaire).*

28013. — 4 janvier 1973. — M. Poirier expose à M. le ministre de la santé publique que le taux de l'allocation versée aux familles dont le soutien indispensable effectue son service militaire n'a pas été modifié depuis 1964. La hausse du coût de la vie, intervenue depuis lors, a entraîné une telle dévaluation de cette allocation qu'elle ne conserve pratiquement plus qu'un caractère symbolique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à une revalorisation, d'autant plus nécessaire que les dépenses accordées aux jeunes reconnus comme soutiens de famille semblent plus difficiles à obtenir qu'au cours des dernières années.

*H. L. M. (sociétés coopératives de location-attribution :
prorogation des dispositions transitoires).*

27961. — 29 décembre 1972. — M. Saison expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi n° 71-580 a remplacé les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution par des sociétés coopératives de production d'H. L. M. Il attire son attention sur le fait que les sociétés coopératives d'H. L. M. réalisent chaque année la construction de plusieurs milliers de logements dont un certain nombre sont actuellement en cours d'édification. Il lui demande s'il n'estime

pas indispensable, pour éviter de léser un certain nombre d'intéressés, de faire paraître au *Journal officiel* un décret modifiant le décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 et reportant de une année au minimum les mesures transitoires applicables aux sociétés coopératives de location-attribution.

H. L. M. (sociétés coopératives de location-attribution : prorogation des dispositions transitoires).

28000. — 3 janvier 1973. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de location-attribution qui ont été autorisées par le décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 à poursuivre leur activité, à titre provisoire, sous leur forme actuelle, jusqu'au 31 décembre 1972, se trouvent dans l'impossibilité, à quelques jours de l'échéance ainsi fixée, d'effectuer la moindre programmation pour 1973, et craignent de perdre les crédits qui auraient dû normalement leur être dévolus pour le prochain exercice, faute d'avoir pu constituer en temps utile de nouvelles sociétés appelées à se substituer à celles qui ont été supprimées par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui, conformément aux assurances données par M. le secrétaire d'Etat à l'Assemblée nationale, au cours de la troisième séance du 16 novembre 1972 (*Journal officiel*, Débats A. N., p. 5334), doit accorder à ces coopératives une prorogation des mesures transitoires au-delà du 31 décembre 1972, et si possible pour une période d'au moins un an, avec la possibilité d'utiliser les crédits de 1973 jusqu'au 31 décembre 1974.

Carte du combattant : militaires ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre.

27993. — 3 janvier 1973. — M. Plantier expose à M. le ministre des anciens combattants que l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que sont considérés comme combattants, ayant droit à la carte du combattant, les militaires qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux unités énumérées suivant les listes établies par le ministre de la défense nationale. Même s'ils n'ont pas appartenu pendant trois mois à une unité considérée comme combattante, certains de ces militaires peuvent recevoir la carte du combattant. Tel est le cas, par exemple, de ceux qui ont reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité. Tel est également le cas de ceux qui, faits prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions de l'article en cause afin que la carte du combattant soit également attribuée aux militaires ayant appartenu pendant moins de trois mois à une unité combattante mais ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre.

Sociétés coopératives de commerçants détaillants, transformation d'une S. A. R. L. en société anonyme.

27976. — 3 janvier 1973. — M. Emile Rogar expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la situation suivante : par acte sous seing privé en date des 19 et 22 mars 1972, il a été constitué une société coopérative d'achat en commun, sous forme de S. A. R. L. à capital et personnel variables régie par ses statuts et par toutes dispositions législatives et réglementaires concernant les sociétés coopératives en général prévues par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les sociétés coopératives de commerçants détaillants reconnues par la loi n° 49-1070 du 2 août 1949, les sociétés à capital variable régies par les articles 48 à 54 de la loi du 24 juillet 1867 et les sociétés à responsabilité limitée en général, et notamment par les articles 14 à 69 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et l'article 7 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 ainsi que tous autres articles de la loi du 24 juillet 1966 pour les dispositions non régies par les règles particulières aux sociétés coopératives. La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants stipule que ces sociétés sont des sociétés anonymes à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 et régies par ses dispositions et par celles non contraires de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. L'article 18, alinéa 2, de la loi du 11 juillet 1972 qui abroge la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 et le décret n° 53-967 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi du 2 août 1949 énonce que les sociétés coopératives d'achat en commun de commerçants détaillants constituées sous l'empire de la loi du 2 août 1949 sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions de la nouvelle loi sans qu'il soit nécessaire qu'elles modifient leurs statuts, mais que toutefois elles doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts à l'occasion de

toute modification ultérieure desdits statuts. Les membres de la S. A. R. L. dont il est fait mention ci-dessus constituée depuis moins d'un an souhaitant la transformer immédiatement en société anonyme, il lui demande si cette transformation immédiate n'est pas prohibée par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 qui stipule : « La transformation (d'une S. A. R. L.) ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices ». Il lui demande donc si, dans la situation présente, on peut transformer immédiatement la S. A. R. L. en société anonyme ou s'il faut attendre l'approbation du bilan de ses deux premiers exercices.

Objecteurs de conscience : preuve de la sincérité des convictions religieuses ou philosophiques.

27977. — 3 janvier 1973. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que dans la dernière période une centaine de jeunes lui ont demandé de bénéficier du statut des objecteurs de conscience. Ils ont déclaré être opposés en toute circonstance à l'usage personnel des armes en raison de leur conviction philosophique. La commission juridictionnelle leur ayant demandé de nouvelles justifications et « les raisons les incitant à refuser d'accomplir les obligations légales d'activité relatives au recrutement en vue de l'accomplissement du service national », ils ont répondu par une nouvelle affirmation de leur conviction personnelle, ajoutant qu'ils désiraient être au service de l'humanité tout entière et servir par leur travail le progrès humain. A la suite de cette lettre trente-sept objecteurs ont reçu une notification de refus de statut motivé par les arguments suivants : 1° leur demande se fonderait essentiellement sur des motifs étrangers au champ d'application de la loi et n'apporterait aucun élément nouveau par rapport à la demande originaire ; 2° les termes de leur demande ne permettraient pas d'obtenir la preuve de la sincérité de leur conviction religieuse ou philosophique. Ces trente-sept objecteurs ont fait appel au ministre d'Etat qui a rejeté cet appel sans explication. Il lui demande en quoi les motifs avancés par ces requérants sont étrangers au champ d'application de la loi et quelles sont les preuves de la sincérité de conviction religieuse ou philosophique qui peuvent être apportées par eux. Il attire son attention sur le fait que les jeunes qui se réclament ainsi de leur conviction d'objecteur de conscience sont prêts à risquer tous les ennuis, y compris l'incarcération, qui résulteraient de leur refus de se rendre à la convocation sous les drapeaux et que cela constitue la meilleure preuve, voire la seule preuve incontestable, d'une conviction qui est mise en doute par les décisions de la commission juridictionnelle.

Service national (en Allemagne : octroi de réductions de tarifs sur les chemins de fer allemands).

27997. — 3 janvier 1973. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait que les jeunes Français effectuant leur service militaire en Allemagne se trouvent pénalisés pour leur permission par rapport à leurs camarades servant en France. En effet, ils sont dans l'obligation de payer la place entière pour leur transport sur les chemins de fer allemands jusqu'à la frontière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils n'aient plus à acquitter une somme qui est le plus souvent trop élevée, vu la modestie du prêt au soldat.

Ordures (taxe d'enlèvement des : exonération des garages).

27962. — 29 décembre 1972. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'une commune institue une taxe d'enlèvement des résidus urbains, il se fait que toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière des propriétés bâties ou temporairement exemptées de cette contribution sont assujetties à ladite taxe dès lors qu'elles sont situées dans la partie de la commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères, même si l'occupant n'utilise pas, en fait, ce service. Ces dispositions d'ordre général conduisent à imposer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jugée et y compris les garages. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas qu'il lui appartiendrait de prendre toutes mesures utiles pour apporter au plus tôt les corrections nécessaires aux critères servant de base de calcul à l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Baux commerciaux (indemnité d'entrée dans les lieux : régime fiscal).

27963. — 29 décembre 1972. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un local commercial a été loué à titre précaire. Le locataire, n'acquittant pas son loyer, le bail a été

résilié judiciairement, sans indemnité. Le bailleur a aussitôt reloué le local, pour une même activité commerciale. Ce nouveau bail de neuf ans, consenti aux conditions normales, comporte une indemnité d'entrée dans les lieux. Il lui demande : quel est le régime fiscal de cette indemnité vis-à-vis : a) de l'article 725 du code général des impôts ; b) des impôts directs (bailleur et preneur).

Lotissements (lotissement comprenant initialement des lots individuels et des immeubles collectifs ; charges de voirie ; imposition des profits du lotissement).

27964. — 29 décembre 1972. — **M. Sibaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un terrain ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement et d'un seul arrêté de lotissement comprend : une partie lotie réservée à des constructions individuelles avec voirie de desserte correspondante et un lot destiné à la construction d'immeubles collectifs représentant environ un tiers de l'ensemble. Ce dernier lot, ayant un accès direct sur la rue, est matériellement indépendant du premier. Une servitude d'espace vert grevant une part importante du terrain n'a pas laissé d'autre solution que la construction d'immeubles collectifs sur le second lot. Les travaux d'aménagement n'intéressant que les lots individuels et le règlement du lotissement prévoyant l'entretien de la voie intérieure privée par les seuls usagers, à l'exclusion des occupants des immeubles collectifs débouchant sur la voie publique, la question se pose en premier lieu de savoir si les impenses concernant ces travaux peuvent être réparties sur ces seuls lots pour la détermination du prix de revient. Les profits tirés du lotissement, provenant d'une donation à enfant unique (assimilée en l'espèce à une donation-partage) remontant à plus de trois ans, sont normalement taxés suivant le régime spécial prévu par l'article 35 (§ II) du code général des impôts. Le lot destiné à la construction d'immeubles collectifs ne supportant pas de travaux de voirie devrait, semble-t-il, être imposable à la taxe réduite prévue par l'article 150 ter du code général des impôts en cas de vente. Si tel n'est pas le cas, il lui demande quelle serait la procédure à suivre pour pouvoir bénéficier de cette taxation et quelle serait, sur les deux points, la position de l'administration.

*Calamités agricoles
(récoltes de maïs dans le Finistère).*

27966. — 30 décembre 1972. — **M. Marc Bécam**, attirant l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des récoltes de maïs catastrophiques dans le Finistère, provoquant notamment des achats exceptionnels d'aliments de bétail, lui demande dans quelles conditions il entend faire rembourser aux agriculteurs-éleveurs leur crédit d'impôt antérieur à 1972. Le problème ayant été favorablement réglé à compter de 1972, les inégalités de situation qui en découlent ne manquent pas de provoquer des irritations qu'il est juste d'apaiser.

Tabac (vente de tabac « sous douane »).

27987. — 3 janvier 1973. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à ses questions écrites n° 13643 et n° 16528 (*Journal officiel*, débats A. N. du 27 mai 1971, p. 2113). Il lui demande, à propos des questions précitées, s'il peut lui préciser : 1° si la taxe de 2 p. 100 était régulièrement due aux contributions indirectes ; 2° à quel article du code général des impôts cette taxe est codifiée ; 3° au cas où cette taxe ne serait pas due, quel serait le délai antérieur de restitution.

*Coopératives agricoles
(exonération de la taxe spéciale et de la taxe professionnelle).*

27991. — 3 janvier 1973. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971) prévoit qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la contribution des patentes. Après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles seront soumises à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance en cause. Par ailleurs, l'article 6-II de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 amendement l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole dispose que le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit : « Lorsque les

statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel ». Ce dernier texte est postérieur de six mois à l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1971 qui assujettit les sociétés coopératives agricoles et leurs unions à la taxe spéciale (demi-patente). Il lui demande si les coopératives ou unions qui ne font pas usage de la faculté que leur offre le premier alinéa nouveau de l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 ne pourraient pas n'être assujetties ni à la taxe spéciale ni, ultérieurement, à la taxe professionnelle.

Coiffeurs (bénéfice du taux réduit de la T. V. A.).

28001. — 3 janvier 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre de sa politique de lutte contre la hausse des prix, il a l'intention d'appliquer aux artisans coiffeurs le taux réduit de T. V. A., actuellement fixé à 17,6 p. 100, une telle mesure se justifiant pleinement en raison du fait que le prix des services de coiffure figure dans les 295 articles entrant dans la constitution de l'indice général du coût de la vie.

*Coiffeurs (bénéfice du taux réduit de la T. V. A.
et révision des prix imposés).*

28007. — 4 janvier 1973. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un des facteurs importants de l'inflation est la hausse rapide du prix des services. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement s'efforce de tenir certains prix qu'il contrôle. Ce faisant il lèse les professionnels qui, comme les coiffeurs, voient leurs coûts augmenter plus vite que les prix : qu'ils pratiquent. Il demande donc s'il ne serait pas possible de reviser les prix imposés aux coiffeurs et, le cas échéant, de réduire le taux de la T. V. A. sur cette catégorie de services, pour inclure la clientèle qui s'est détournée des salons de coiffure à y revenir.

Incendie (service de lutte contre l'incendie géré par un syndicat intercommunal. — Taux des cotisations au service départemental de l'incendie).

28006. — 4 janvier 1973. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un syndicat de communes institué par arrêtés préfectoraux a parmi ses attributions le service de secours contre l'incendie. Depuis le début de cette année il a pris en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement du centre principal de secours qui existe dans la ville principale de ce syndicat et celles des corps secondaires existant dans diverses communes appartenant au syndicat. Le comité syndical a demandé en conséquence que le contingent pour le service départemental d'incendie qui incombait précédemment aux diverses communes soit supporté par le syndicat et que la taxe de capitation soit calculée au taux appliqué à la ville, siège du centre principal de secours, c'est-à-dire le taux des cotisations prévues pour la première catégorie (arrêté du préfet de l'Oise du 21 mars 1972). Le comité syndical s'est basé en effet sur la réponse faite par le ministre de l'intérieur (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 26 septembre 1970, p. 4022) laquelle précisait : « une telle solution doit en toute logique et en toute équité s'appliquer lorsque le district et par suite la totalité de sa population, a accompli un effort financier important pour s'équiper... ». Ce syndicat de communes n'a pas obtenu satisfaction car la commission administrative du service départemental estime que cette mesure s'applique aux districts et non pas aux syndicats. Il existe donc un conflit entre le comité syndical qui maintient sa position et le service départemental d'incendie qui n'accepte pas de déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité. Il convient de signaler qu'un district du même département a bénéficié de cette mesure ce qui explique la position prise par le comité syndical. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si un syndicat à vocation multiple qui a parmi ses attributions le service de la lutte contre l'incendie peut bénéficier de la solution préconisée dans la réponse à la question dont il est fait précédemment état.

Nuisances (exploitation d'une carrière).

27970. — 3 janvier 1973. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur une délibération du conseil municipal d'une commune des Bouches-du-Rhône concernant les nuisances causées par l'exploitation d'une carrière. Le conseil municipal a constaté que les plans d'installation joints au dossier de l'enquête de commodo et incommodo ne sont pas convenablement dressés et ne représentent pas les

implantations telles qu'elles figurent en réalité sur le terrain. Il souligne le danger que représente l'exploitation de cette carrière: tirs de mines assourdissants, de forte amplitude, ébranlant les constructions alentour, circulation de véhicules lourds sur des voies étroites empruntées par des centaines de jeunes enfants, poussière se propageant dans tout l'environnement, nature totalement saccagée, créant dans ce secteur un spectacle de désolation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner rapidement suite à cette délibération du conseil municipal.

Allocation de maternité (délai maximum entre deux naissances).

28010. — 4 janvier 1973. — **M. Polier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que dans sa question écrite n° 25130 il lui a exposé que les allocations de maternité ne sont versées que si la naissance se produit dans les trois ans suivant la précédente et que cette condition restrictive ne semble pas justifiée par des préoccupations sociales. Dans la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 26 août 1972, p. 3548), il était indiqué que « l'allongement ou la suppression du délai (entre deux naissances) pourrait être envisagé dans le cadre d'une étude d'ensemble des avantages accordés aux mères de famille ». Il lui demande: 1° si une telle étude a été entreprise; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui en faire connaître les résultats ou tout au moins les principales données.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

[Remembrement (information des propriétaires - voie postale.)]

26787. — 28 octobre 1972. — **M. Narquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés rencontrées, en ce qui concerne leur information, par les propriétaires fonciers assujettis au remembrement rural et qui ne résident pas dans la commune intéressée. La réglementation actuelle (code rural, décret du 7 janvier 1942, instructions techniques du ministère de l'agriculture) impose aux commissions communales et départementales de remembrement l'utilisation de la seule voie administrative pour la notification aux propriétaires, qu'ils résident ou non dans la commune, des avis d'enquête, ou des décisions intervenues sur leurs réclamations, ou de la date du dépôt en mairie du nouveau projet. Si la voie administrative est admissible pour les propriétaires résidant dans la commune, il n'en est pas de même pour ceux domiciliés en dehors d'elle. Les insertions des avis dans les journaux d'annonces légales ne les touchent pas. L'article 31 du décret du 7 janvier 1942 préconise bien la remise des avis à un représentant ou au fermier, mais les instructions techniques de 1967 (page 20) estiment elles-mêmes qu'« il est prudent de n'user de cette faculté (qui a l'inconvénient d'ouvrir la voie à des recours contentieux) qu'après avoir épuisé tous les moyens possibles de toucher le propriétaire lui-même ». En effet, des retards dans la notification des avis par la voie administrative se produisent qui peuvent empêcher, en raison de la forclusion, les intéressés d'intenter les recours prévus par la loi. Il lui a été signalé qu'un avis de décision (annexe 26 des instructions techniques) informant un propriétaire de ce qu'il pouvait prendre connaissance, à la mairie, des décisions de la commission communale pendant un mois à compter d'une certaine date, lui est parvenu alors que cette période d'un mois était expirée et, avec elle, le délai qui lui permettait d'introduire le recours devant la commission départementale de remembrement, lequel recours conditionnait la possibilité d'un recours contentieux qui n'était donc plus possible. L'utilisation de la voie postale est plus rapide et plus sûre, car elle permet de toucher l'intéressé, même en cas d'absence prolongée ou de changement de domicile, pour peu qu'il ait pris la précaution de faire suivre son courrier. Il est donc suggéré de permettre aux commissions de remembrement l'utilisation de la voie postale, comme cela se fait pour les administrations fiscales, avec franchise pour toutes les correspondances simples ou recommandées avec accusé de réception émanant des dites commissions. Il lui demande s'il envisage un décret en ce sens, avec l'accord de **M. le ministre des postes et télécommunications** et de **M. le ministre des finances**. La voie postale serait obligatoire pour les correspondances destinées aux propriétaires domiciliés en dehors de la commune intéressée; elle devrait être utilisée, pour ceux domiciliés dans la commune, lorsque la voie administrative n'aurait pas permis d'informer valablement les propriétaires eux-mêmes.

Etablissements scolaires. — Nationalisations de collèges d'enseignement secondaire et de collèges d'enseignement général. — Critères appliqués.

26802. — 2 novembre 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des nationalisations de collèges d'enseignement secondaire et de collèges d'enseignement général. En effet, les frais de fonctionnement de ces établissements sont à la charge des communes, alors que les mêmes frais pour les lycées sont à la charge de l'Etat. Il lui demande quels sont les critères appliqués en ce qui concerne les nationalisations de collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général déjà opérées et si une extension de ces mesures exceptionnelles peut être envisagée pour l'ensemble des communes françaises, qu'elles fassent partie de la majorité ou de l'opposition.

Urbanisme (tours de la Défense: tours Fiat).

26808. — 2 novembre 1972. — **M. Louis Vallon** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**: 1° quelles sont les dérogations de surfaces construites et de hauteur qui ont été accordées pour les deux tours Fiat par rapport au plan de masse de 1964; 2° quelles sont les sociétés qui participent à l'édification de cette tour et quelle est la part de chacune d'entre elles; 3° que rapportera à l'E. P. A. D. le mètre carré de plancher construit et, à titre de comparaison, qu'a rapporté le mètre carré de plancher de la tour Nobel, qui fut édifée au moment où la Défense était encore un chaos. Enfin, il lui demande s'il est exact que l'E. P. A. D. ait l'intention d'établir ses bureaux dans une des tours Fiat. Au cas où cette information serait exacte, peut-on savoir combien d'étages il s'est réservé.

Enseignants (notes administratives).

26815. — 2 novembre 1972. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles étaient les moyennes des notes administratives pour chaque échelon telles qu'elles ressortent des tableaux des promoteurs au titre de 1971-1972, pour chaque discipline, et pour chacune des catégories suivantes: agrégés, certifiés, P. T. A. de lycée technique, chargés d'enseignement.

Fonds national de solidarité (exploitants agricoles).

26817. — 2 novembre 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les anomalies constatées lors de la comparaison de l'évolution du plafond des ressources et du minimum d'avantages servi sous condition de ressources concernant l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. C'est ainsi que pour un ménage, lorsque les deux conjoints sont également bénéficiaires du minimum d'avantages, l'augmentation de ces pourcentages peut être partiellement annulée par l'absence de symétrie entre la progression du minimum et celle du plafond « ménage »: l'exemple suivant le prouve:

Au 1^{er} octobre 1971:

M. X... R. V. A. + F. N. S.	3.400 F.
Mme X... R. V. A. + F. N. S.	3.400
Ressources diverses	550

Total 7.350 F.

Le total est égal au plafond, le F. N. S. est servi intégralement.

Au 1^{er} janvier 1972:

M. X... R. V. A. + F. N. S.	3.650 F.
Mme X... R. V. A. + F. N. S.	3.650
Ressources diverses	550

Total 7.850 F.

Plafond 7.725

Dépassement 135 F.

Dans ce cas le F. N. S. servi à M. et Mme X... sera ramené à:

$$1.800 - \frac{135}{2} = 1.732,50 \text{ F.}$$

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter une telle anomalie.

Routes (plaine de Montesson).

26819. — 2 novembre 1972. — **M. Léon Felix** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** dans quelles conditions des permis de construire ont pu être délivrés pour l'implantation de très grandes surfaces commerciales dans la plaine de Montesson protégée pourtant par une Z. A. D., alors qu'aucun plan d'aménagement ne les prévoyait. Il s'étonne que ces autorisations aient pu être données sans se préoccuper des accès directs à des établissements dont la vocation exprimée est de desservir 750.000 habitants, laissant le soin aux municipalités des communes de transit et notamment à la ville de Sartrouville de régler des problèmes de circulation devenus de ce fait inextricables. Il considère que cela est d'autant plus grave qu'un permis d'exploiter une carrière de sable dans la plaine de Montesson va encore ajouter à un trafic déjà trop intense de nombreux véhicules lourds. Il estime par ailleurs regrettable cette exploitation située au pied de la terrasse de Saint-Germaln à un moment où le Gouvernement parle beaucoup de défense de l'environnement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre une normalisation de la circulation sans léser les habitants des communes proches de Montesson.

Formation professionnelle (centre agricole de Souillac).

26820. — 2 novembre 1972. — **M. Léon Felix** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** des nombreuses observations qui lui ont été faites au cours d'une récente délégation effectuée dans le département du Lot, en particulier à Souillac. Dans cette ville est construit un centre agricole de formation professionnelle pour adultes qui pourrait rendre de grands services. Or ce centre, édifié pour l'essentiel depuis de nombreux mois, a encore besoin de quelques aménagements. Surtout, il semble qu'il ne dispose pas de crédits de fonctionnement, ce qui l'empêche d'être mis en service. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier d'urgence à une telle situation inadmissible.

Enseignement supérieur (reconnaissance des diplômes des I. U. T.).

26825. — 2 novembre 1972. — **M. André Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est d'accord avec les déclarations du recteur de l'académie d'Orléans dénonçant le fait que les diplômés des I. U. T. ne sont pas reconnus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses déjà dénoncé par **M. Billecoq**.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles : épouse exploitante agricole, séparée de biens, d'un mari boucher).

27327. — 28 novembre 1972. — **M. Mourot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu des intentions du Gouvernement en matière d'imposition des bénéfices agricoles et de la taxation des produits d'origine agricole, notamment des animaux de boucherie, la femme séparée de biens d'un boucher expéditeur, exploitant à titre personnel une propriété agricole où elle se livre habituellement à l'élevage de bovins et autres animaux de boucherie, est obligatoirement placée sous le régime du bénéfice réel au titre des bénéfices agricoles et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sur ses recettes, étant précisé que le mari est client de la femme pour les animaux qu'il lui achète pour les besoins de son commerce.

Assurance vieillesse des artisans (validation des années d'activité professionnelle antérieures à 1949 : anciens prisonniers de guerre).

27331. — 28 novembre 1972. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les artisans peuvent, par le rachat des cotisations, faire valider leurs années d'activité professionnelle antérieures à 1949. Lorsque cette possibilité leur a été offerte, de nombreux artisans anciens prisonniers de guerre n'ont pu y souscrire en raison de la situation matérielle qui était la leur lors de leur retour de captivité et ont de ce fait été lésés par rapport à ceux de leurs collègues qui avaient eu la chance de pouvoir continuer l'exercice de leur métier pendant les hostilités. Le rachat des cotisations leur est actuellement encore possible, mais à un taux qui n'est plus en rapport avec l'amélioration procurée. Il lui demande en conséquence si, pour ce rachat, il ne peut être envisagé de faire bénéficier les artisans anciens prisonniers de guerre d'une valeur du point de cotisation annuelle tenant compte du préjudice subi par l'arrêt forcé de leur activité.

Action sanitaire et sociale (prêts à l'amélioration de l'habitat).

27332. — 28 novembre 1972. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que le plafond des prêts consentis sur les fonds légaux par les caisses d'allocations familiales à leurs allocataires pour l'amélioration de l'habitat reste inchangé depuis le décret du 30 septembre 1964 qui l'avait fixé à 3.500 francs, avec un délai de remboursement maximum de trente mensualités. Ce plafond ne correspond plus aux dépenses engagées pour des travaux d'aménagement dont le coût ne cesse de croître annuellement. Il lui demande en conséquence si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que la dotation dont bénéficient les caisses d'allocations familiales, au titre des prêts à l'amélioration de l'habitat, permette de réévaluer le plafond des prêts et de le porter à 8.000 francs. Il souhaiterait également un échelonnement des remboursements plus large afin que les familles aux revenus modestes puissent faire face à leurs obligations.

Aide sociale, aide médicale (remboursement de la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques à ses bénéficiaires).

27336. — 28 novembre 1972. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, en particulier de l'aide médicale, voyaient prendre en charge leurs frais médicaux et pharmaceutiques grâce à des bons qui leur étaient délivrés à cet effet par la mairie de leur lieu de résidence. Actuellement, les directions d'action sanitaire et sociale, à l'occasion du renouvellement des dossiers d'aide sociale, demandent aux intéressés de présenter un dossier d'immatriculation à l'assurance volontaire de sécurité sociale. Les cotisations d'assurance volontaire sont prises en charge par les D. D. A. S. S. mais l'assurance volontaire ne rembourse pas la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques. Ainsi, les bénéficiaires de l'aide sociale se trouvent dans une situation plus défavorisée qu'auparavant, puisqu'ils doivent supporter la charge du ticket modérateur sauf si leurs dépenses atteignent au moins 150 francs par mois. Il lui demande si les D. D. A. S. S. pourraient souscrire une assurance complémentaire au bénéfice des intéressés ou si le régime général de sécurité sociale pourrait, dans ces cas particuliers dignes d'intérêt, envisager l'exonération du ticket modérateur.

Prestations familiales (condition d'âge d'enfants apprentis qui étaient déficients pendant leur enfance).

27338. — 28 novembre 1972. — **M. Lucien Richard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de ne pas avoir obtenu, malgré plusieurs rappels successifs, de réponse à sa question écrite n° 24334 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 33 du 25 mai 1972, p. 1881), posée à son prédécesseur. Comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard de ce problème, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle : que le décret du 10 décembre 1946, en son article 1^{er}, définit ce qu'il faut entendre par activité professionnelle. L'article 19 du même décret complété par les décrets du 12 mai 1962 et du 16 novembre 1962 définit ce qu'il faut entendre par apprenti et le moment où celui-ci n'est plus considéré comme personne à charge. Mais aucun décret ne détermine si l'âge de dix-huit ans retenu par le décret du 11 mars 1964 constitue une limite immuable. Il lui demande en conséquence si un enfant déficient pendant toute son adolescence et qui n'a pu commencer son apprentissage qu'à dix-sept ans peut ouvrir droit pendant la période des trois années requises pour faire son éducation professionnelle au versement des prestations familiales, étant entendu qu'il est entièrement à la charge de sa famille.

Veuves de guerre (pensions civiles exceptionnelles : I. R. P. P.).

27339. — 28 novembre 1972. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une veuve de guerre qui perçoit la pension civile de son mari, ancien instituteur, n'avait pas déclaré cette pension parmi ses revenus imposables à l'I. R. P. P. Elle a reçu de l'administration fiscale une lettre lui disant que l'exonération édictée par l'article 81-4° du code général des impôts en faveur des pensions attribuées aux veuves de guerre ne s'étend pas aux pensions civiles exceptionnelles prévues par l'article 77 de la loi du 30 décembre 1928 et pour lesquelles ont pu opter les veuves de fonctionnaires « Morts pour la France ». Ne sont pas non plus exonérées les pensions civiles exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 et perçues en application des articles 2 et 6 de la loi du 30 novembre 1941 par des veuves de guerre 1939-1945 dont les maris fonctionnaires sont morts pour la France. Ces pensions doivent être comprises pour leur montant total dans le revenu brut à retenir pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il peut faire procéder à une étude bienveillante de ce problème. Dans le cas particulier qui lui est exposé,

la pension civile perçue est à peu près la même que la pension de veuve de guerre. Il lui demande donc s'il peut envisager une modification de l'article 81-4° du code général des impôts afin de supprimer une disposition qui est manifestement inéquitable.

T. V. A. (pâtisserie fraîche, confiserie, produits de la chocolaterie).

27340. — 28 novembre 1972. — **M. Bouchacourt** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des allègements successifs sont intervenus depuis 1970 en ce qui concerne le taux de T. V. A. applicable aux produits alimentaires solides, ces allègements ayant pour effet de soumettre ces produits au taux réduit lorsqu'ils font l'objet de vente à emporter. Cependant demeurent actuellement soumis au taux intermédiaire les produits de pâtisserie fraîche, de confiserie et la plupart des produits de chocolaterie. Cette différence d'imposition est regrettable car les professionnels intéressés doivent ventiler leur chiffre d'affaires suivant qu'il s'agit de produits soumis au taux réduit ou au taux intermédiaire. Dans la réponse à la question écrite n° 23069 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 mai 1972, il était précisé que la politique d'allègement et de simplification entreprise à ce sujet serait poursuivie compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique et en fonction des possibilités budgétaires mais que cependant la date à laquelle le taux de T. V. A. réduit pourrait être applicable à ces produits ne pouvait pas être fixée. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que dès le début de l'année 1973 cet allègement de taux de T. V. A. soit applicable à la pâtisserie fraîche, la confiserie et aux produits de chocolaterie.

Vignette automobile (camions et camionnettes à usage agricole).

27341. — 28 novembre 1972. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles (couramment désignée sous le nom de « vignette ») qui ne frappe pas les tracteurs et machines agricoles ni les véhicules à deux roues. Les véhicules ayant plus de vingt-cinq ans d'âge sont exonérés. De plus, ceux qui sont spécialement aménagés pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande et qui ne sortent pas des limites de leur zone courte de rattachement peuvent obtenir une vignette gratuite. Par contre, il n'existe aucune exonération pour les véhicules qui ne sont utilisés à titre professionnel que pour une très courte période de l'année. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de la vignette les camions et camionnettes à usage agricole qui servent souvent quelques semaines par an.

Communes (personnel: allocation temporaire d'invalidité).

27342. — 28 novembre 1972. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître : 1° le montant total des cotisations versées, au titre de l'adhésion à l'allocation temporaire d'invalidité, par les collectivités locales, pour les années 1970-1971 ; 2° le montant global des sommes versées au titre de l'allocation temporaire aux agents des collectivités locales pour les mêmes années ; 3° les frais de gestion que la caisse a engagés pour gérer ce risque pendant la même période.

Chirurgiens-dentistes conventionnés (I. R. P. P.).

27350. — 28 novembre 1972. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des chirurgiens-dentistes conventionnés au regard de la législation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande notamment quelles mesures il compte prendre pour que ces praticiens soient traités, en matière de déclarations de recettes et de déductions de frais professionnels, de la même manière que les médecins ayant adhéré à la convention nationale de sécurité sociale.

Baux de locaux à usage professionnel (bailleur louant un immeuble à une association voulant créer un institut médico-pédagogique : T. V. A.).

27364. — 28 novembre 1972. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : par instruction du 1^{er} novembre 1972 de son ministère, il est admis que le bailleur de locaux à usage de bureaux, même non commerciaux, peut, comme bailleur de locaux industriels et commerciaux, opter pour l'assujettissement à la T. V. A. du bail consenti. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, par la généralité des termes de

l'instruction, la même solution puisse être adoptée lorsque le bailleur qui a fait construire un immeuble à usage de clinique, la loue à une association régie par la loi de 1901 qui veut créer un institut médico-pédagogique.

Allocation de salaire unique et allocation de la mère au foyer (majoration quand le chef de famille effectue son service militaire).

27367. — 28 novembre 1972. — **M. Biary** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, portant réforme de l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, a créé une majoration attribuée en raison du nombre et de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite. Le décret n° 72-530 du 29 juin 1972, pris en application de cette loi, a prévu des dérogations en matière de ressources en ce qui concerne les cas de concubinage, de décès, de séparation légale ou lorsque la mère a cessé toute activité professionnelle afin de se consacrer aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants dont l'un au moins est âgé de moins de trois ans. Il lui demande si la liste de ces dérogations ne peut être complétée en faveur des ménages dont le chef de famille est appelé à effectuer son service militaire légal.

Architecture

(inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 2154).

27370. — 28 novembre 1972. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les récentes déclarations de **M. le Président de la République**, sur l'art et l'architecture, qui ont été fort appréciées par l'ensemble de la profession d'architecture. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire inscrire le plus tôt possible à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi sur l'architecture n° 2154, déposée en décembre 1971 par **MM. Carter, Catalifaud** et vingt-huit autres parlementaires. Cette proposition de loi, en effet, se situe dans la ligne des préoccupations récemment exprimées par **M. le Président de la République**.

Sociétés civiles immobilières

(société ne pouvant plus recevoir le 1 p. 100 patronal).

27372. — 28 novembre 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière (société civile particulière) placée sous le régime de l'article 2 (alinéa 4) du décret du 9 août 1953, régie par les articles 1832 et suivants du code civil, avait pour but de collecter le 1 p. 100 des associés en vue de réaliser des constructions. Ce but a été rempli et cent deux logements ont été construits. Mais depuis le décret n° 66-826 du 7 novembre 1966 et le décret n° 71-1120 du 30 décembre 1971, cette société, qui collecte moins de 500.000 francs de cotisations, n'a plus le droit de recevoir le 1 p. 100 et de ce fait a perdu l'objet pour lequel elle avait été créée, et qui prévoyait entre autre que les profits de la société devaient être réinvestis. Les profits propres de cette société étant réduits à peu de chose, il n'est pas possible d'envisager de nouvelles constructions. Il lui demande que est l'avenir de cette société, si à l'expiration des remboursements des prêts du Crédit foncier, ses statuts pourront être réformés en fonction des nouveaux décrets et si, en attendant, ne pouvant investir directement, elle peut effectuer des prêts à des sociétés ou à des particuliers en vue de construction d'immeubles d'habitations ou d'immeubles industriels.

Médecine (enseignement) :

sommes allouées aux étudiants chargés de fonctions hospitalières.

27373. — 28 novembre 1972. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de la santé publique** que son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** a répondu, au sujet des sommes allouées aux étudiants en médecine chargés de fonctions hospitalières dans les C. H. U. (324 francs en cinquième année A. R. et 283,41 francs en D. C. E. M. 3), qu'il s'agissait bien d'un salaire et qu'en tant que salaire, ces sommes étaient passibles de l'impôt sur le revenu et entraînaient la suppression du salaire unique dans le cas d'un couple d'étudiants dont un des conjoints est salarié. Jusqu'à la présente année scolaire ces sommes étaient considérées comme une indemnité et par conséquent non imposables, mais si l'administration veut considérer qu'il s'agit d'un salaire, il y aurait lieu de tenir compte du temps de travail, à savoir $6 \times 4 = 24$ heures par semaine. Il demande les raisons qui ont amené à fixer le « salaire » des étudiants chargés de fonctions hospitalières à environ 50 p. 100 du salaire le plus bas d'un fonctionnaire de la fonction publique et les remèdes qu'il compte prendre dans cette situation.

Allocation aux vieux travailleurs salariés (succession de l'allocataire).

27374. — 28 novembre 1972. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sa question écrite n° 13814 relative à l'application des articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale et dans laquelle il suggérerait d'appliquer des prélèvements progressifs. Dans sa réponse, **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** indiquait que le problème était à l'étude mais que la progressivité proposée entraînerait des difficultés entre héritiers et caisses. Il apparaît que, bien au contraire, le système consistant à prévoir une tranche d'actif totalement exonérée, 20.000 francs par exemple, puis des tranches frappées progressivement jusqu'à 100 p. 100 au-dessus d'un certain plafond, seraient mieux comprises des héritiers qui seraient ainsi assurés de pouvoir conserver intacte la partie « souvenir » de l'héritage et pourraient sans doute trouver plus facilement à couvrir ce qui pourrait leur être réclamé sur un bien immobilier. Il demande donc si l'étude de ce problème ne sera pas reprise, ce qui permettrait de trouver une solution aux demandes de modification du plafond toujours fixé à 40.000 francs.

Vins (congés pour leur transport : refus de délivrance).

27375. — 28 novembre 1972. — **M. Turco** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans les localités où le titulaire de la recette ruraliste est le seul représentant de l'administration des contributions indirectes, il lui est également possible de refuser de délivrer les congés pour le transport des vins. Dans l'affirmative, le plus proche bureau de l'administration fiscale, qui est parfois très éloigné et non desservi par des moyens de communication directs, peut-il opposer une fin de non-recevoir à la délivrance des titres en question, de sorte qu'un particulier qui désire expédier quelques bouteilles doit, au préalable, effectuer un véritable voyage pour se mettre en règle.

I. R. P. - B. N. C.

(sommes versées à des tiers : redressement de facture).

27376. — 28 novembre 1972. — **M. Pierre Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines difficultés d'application des dispositions des articles 238 et 240 du code général des impôts. Il lui demande quelle est la position de l'administration quant à l'obligation de déclaration prévue aux dispositions légales précitées dans les trois cas suivants : 1° une entreprise, après avoir établi une facture à un client, constate qu'elle a commis une erreur de quelque nature que ce soit dans l'établissement de sa facture. Elle établit alors un « avoir » à son client, annulant purement et simplement sa première facture. La première facture et l'« avoir » ne sont pas adressés au client qui ne reçoit que la facture rectificative nouvelle établie par l'entreprise. L'« avoir » établi, correspondant à une annulation pure et simple de la facture primitive, est-il soumis à l'obligation de déclaration ? 2° quelle solution doit être apportée dans l'hypothèse similaire à la précédente, si la facture primitive et l'« avoir » correspondant ont été adressés au client ? 3° l'obligation de déclaration vise-t-elle également les « avoirs » établis correspondant à des retours de marchandises effectués par les clients.

Impôts sur les sociétés (déficit fiscal et amortissements différés : mise en gérance de la société : imputation sur les profits de la redevance de gérance).

27377. — 28 novembre 1972. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : une société industrielle ayant subi des pertes d'exploitation au cours des années 1969 et antérieures, avait au 31 décembre 1969 des pertes à reporter comportant, d'une part, un déficit fiscalement reportable dans la limite du délai légal de cinq ans, et, d'autre part, des amortissements considérés comme fiscalement différés en période déficitaire. Malgré un redressement de l'exploitation, les résultats des exercices 1970 et 1971 et ceux probables de 1972 ne comblent que partiellement ces pertes et la société conservera encore au 31 décembre 1972 un certain volume de pertes fiscales encore reportables, ainsi que des amortissements différés. La société envisage de poursuivre son exploitation dans le cadre d'une mise en gérance libre portant à la fois sur les éléments incorporels de son fonds de commerce et sur l'ensemble de ses moyens de production. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les profits à provenir de la redevance de gérance pourront être fiscalement imputés sur les déficits reportés au 31 décembre 1972, puis sur les amortissements différés à la même date.

Pensions de retraite

(pension de réversion : femme remariée avec son premier mari).

27379. — 28 novembre 1972. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les conditions ouvrant le droit à une pension de réversion s'appliquent à une femme remariée avec son premier mari alors qu'elle avait eu plusieurs enfants lors du premier mariage et que les deux époux n'avaient jamais contracté d'autre mariage pendant la période où ils étaient divorcés.

Enregistrement

droits fixes (dissolution d'une société et transfert de l'actif).

27380. — 28 novembre 1972. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 12 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 complétant l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 a prévu que les actes constatant la dissolution d'une société et le transfert de l'actif à une ou plusieurs personnes morales ne seraient passibles que du droit fixe prévu à l'article 672 du code général des impôts sous réserve d'autorisation par arrêté interministériel. Le délai prévu expirant le 31 décembre 1972, certaines sociétés n'ayant pas tenu compte des délais nécessaires à l'obtention de l'arrêté interministériel nécessaire ne pourront bénéficier du tarif prévu par la loi. Il demande donc si une prorogation de ce délai n'est pas envisagée.

Contribution foncière

(exemption de longue durée : date limite d'application).

27382. — 28 novembre 1972. — **M. Maujolan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les exemptions de contribution foncière des propriétés bâties pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré antérieurement au 1^{er} juillet 1972 et les travaux effectivement commencés avant le 1^{er} octobre 1972. Il lui souligne que la date de délivrance du permis de construire ne dépend pas du candidat constructeur mais des conditions d'instruction du dossier par l'administration et lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter des injustices de traitement, il serait désirable que la date du 1^{er} juillet 1972 soit celle non de la délivrance, mais du dépôt de la demande du permis de construire.

Equipeement hospitalier (Nîmes).

27384. — 28 novembre 1972. — **M. Benoit** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'importance démographique de la ville de Nîmes (Gard) est en pleine expansion, que le centre hospitalier de Nîmes est devenu C. H. U., mais que les locaux ne permettent pas de mettre les lits à la disposition de l'enseignement médical pour les étudiants venant de Montpellier où existe déjà une saturation manifeste. Depuis 1961, le centre hospitalier de Nîmes-Ouest a reçu l'approbation du ministre de la santé dans un programme de modernisation et d'extension du centre hospitalier qui doit être porté globalement à 2.285 lits, approbation complétée par l'agrément technique et l'accord du ministère en date du 22 septembre 1964 et accompagnée d'une proposition de 20 millions de nouveaux francs en liste principale au titre du V^e Plan ; le 16 février 1967, la direction générale de l'action sanitaire et sociale a refusé l'attribution de cette subvention au département du Gard et le 13 août 1971 l'hôpital de Nîmes-Ouest a été inscrit sur la liste complémentaire des projets d'équipement prévus au VI^e Plan. Il lui demande : 1° pourquoi après de multiples approbations, conseils, discussions, tables rondes, avant-projets, projets acceptés et modifiés par le ministère de la santé, une suite n'a jamais voulu être donnée à cet hôpital, malgré les frais engagés (en particulier frais d'architecte) et les encouragements donnés ; 2° pourquoi et qui arbitrairement le 7 juin 1971 a déclassé l'hôpital de Nîmes-Ouest de la liste principale où il était pour le V^e Plan à la liste complémentaire pour le VI^e Plan.

Contribution foncière (tiers du montant mis à la charge du fermier).

27392. — 28 novembre 1972. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si pour le paiement du tiers de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties mis à la charge du fermier en vertu de l'article 854 du code rural, un rôle auxiliaire ne pourrait être établi, au nom du fermier, par le percepteur.

Rentes viagères (I. R. P. P. : exonération quand le bien vendu représente un capital modeste).

27397. — 29 novembre 1972. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un rentier viager. Celui-ci, par des économies et des privations, a pu, avec son épouse, acquérir un petit pavillon. Tous deux sont âgés et malades, et ne pouvant faire face à leurs besoins, avec leur seule retraite vieillesse, ils ont été obligés de vendre leur bien en viager. Ce patrimoine, qu'ils ont dû aliéner, ne pourra donc plus être transmis à leurs enfants, et ne peut représenter un capital prêté portant des fruits, toutefois l'intéressé doit déclarer une partie de sa rente viagère à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de considérer la rente viagère, ainsi servie, comme un paiement à tempérament d'une acquisition, ou d'apporter aux règles fiscales actuelles en la matière, une modération tenant plus largement compte des ressources des rentiers viagers, en vue d'une exonération complète de la rente à l'assujettissement à l'I. R. P. P. quand le bien vendu représentait un capital modeste constitué par des économies ayant déjà été soumises, au long des années, à ce même impôt.

Pensions de reversion (cumul avec un avantage vieillesse personnel).

27398. — 29 novembre 1972. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'ordonnance du 2 février 1945 et les arrêtés du 2 août 1949, du 11 février 1971 et du 7 avril 1971 qui en ont porté application, particulièrement en ce qui concerne le droit à pension de reversion prévu pour les veufs et les veuves (art. 351 du code de sécurité sociale). Actuellement les conditions générales pour obtenir droit à pension de reversion sont les suivantes : 1° être veuf ou veuve d'un assuré social et ne pas être remarié ; 2° avoir contracté mariage deux ans avant l'entrée en jouissance par le défunt de l'avantage de vieillesse ou avoir été marié quatre ans à la date du décès ; 3° être âgé de soixante-cinq ans au moins ; 4° ne pas disposer de ressources personnelles dépassant 2.080 fois le S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est survenu le décès ; 5° ne pas être titulaire d'un avantage de vieillesse personnel, au titre d'une législation sociale ou assimilée (sous réserve de l'attribution d'un complément différentiel). Cette dernière condition apparaît particulièrement injuste pour les veuves titulaires à titre personnel d'un avantage de vieillesse, puisqu'elle interdit le cumul de celui-ci avec la pension de reversion, cumul dont elles auraient bénéficié si leur conjoint avait vécu. Cette mesure fait perdre à la femme les avantages acquis par un travail de plusieurs années et apparaît d'autant plus regrettable que les charges incompressibles, inhérentes à un foyer, demeurent les mêmes. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin à cette situation.

Police (fonctionnaires de police des corps urbains de la Réunion : indemnité horaire de nuit).

27399. — 29 novembre 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les fonctionnaires de police des corps urbains de l'île de la Réunion ne bénéficient pas de l'intégralité de l'indemnité horaire de nuit actuellement fixée à 0,40 franc plus 0,80 franc de majoration pour service intensif. Il souhaiterait par ailleurs connaître pourquoi à ces mêmes personnels n'est pas accordé le forfait annuel de 120 heures en compensation des jours fériés. Enfin, il s'étonne que la durée hebdomadaire du travail, fixée à 44 heures, ne soit pas appliquée aux intéressés. Or, l'ensemble de ces avantages sont consentis aux fonctionnaires de police de la métropole et à la compagnie républicaine de sécurité stationnée à la Réunion.

Pensions de retraite ouvrières et paysannes (1920-1930 : documents portant preuve d'affiliation).

27400. — 29 novembre 1972. — **M. Flornoy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un assuré social a été affilié aux retraites ouvrières et paysannes de 1920 à 1930. Il a demandé à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de bénéficier du forfait de 120 francs annuel attribué à cette catégorie de travailleurs. Il lui fut répondu par la caisse que les recherches entreprises en vue de trouver trace d'un compte individuel des retraites ouvrières et paysannes à son nom sont demeurées infructueuses. Il lui a été précisé que le certificat de travail délivré par son employeur de l'époque justifie son activité salariée et que la photocopie de sa carte d'identité aux R. O. P. faisait apparaître son inscription sur la liste des assurés obligatoires à la date

du 9 septembre 1920. La caisse ajoutait que ces deux documents n'apportaient pas la preuve que le demandeur avait cotisé au régime des retraites ouvrières et paysannes et que seule la production de la carte annuelle de versements munie de timbres « Retraites ouvrières et paysannes » lui permettrait d'obtenir le bénéfice de la rente forfaitaire prévue à l'article L. 350 du code de la sécurité sociale. Il est regrettable que les deux documents fournis ne puissent être considérés comme satisfaisants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre à des assurés se trouvant dans cette situation de ne pas être frustrés d'un avantage auquel ils pourraient normalement prétendre.

Déclarations d'impôts des entreprises industrielles et commerciales (délais de dépôt)

27401. — 29 novembre 1972. — **M. Menu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des délais fixés par la loi pour la production des déclarations fiscales des entreprises. Les délais de dépôt des déclarations fiscales sont fixés, d'une part, compte tenu du temps nécessaire aux déclarants pour s'acquitter de leurs obligations et, d'autre part, de la nécessité d'assurer de façon régulière l'alimentation du budget de l'Etat et des collectivités locales. Sans doute, au cours des dernières années, quelques assouplissements ont-ils été adoptés qui rendent moins impératives les exigences antérieures. Il n'en demeure pas moins que les professionnels de la comptabilité insistent chaque année auprès des parlementaires sur les trop courts délais dont ils disposent pour établir les déclarations fiscales présentées pour le compte de personnes qui font appel à eux. Il lui demande s'il peut envisager de nouvelles mesures tendant à faciliter l'accomplissement des travaux des professionnels comptables en matière de dépôt des déclarations fiscales des entreprises industrielles et commerciales.

Elections municipales : commune de Sainte-Anne (annulation : respect du suffrage universel aux prochaines consultations).

27404. — 29 novembre 1972. — **M. Lacavé** expose à **M. le Premier ministre (D. O. M. et T. O. M.)** qu'à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des opérations électorales qui eurent lieu dans la commune de Sainte-Anne, le 14 mars 1971, l'administration a désigné, conformément à la loi, une délégation pour procéder à l'expédition des affaires courantes et assurer dans les deux mois les prochaines élections. La composition de cette délégation dont deux membres sont des citoyens très engagés politiquement suscite dans une grande fraction de la population des inquiétudes susceptibles de dégénérer en incidents regrettables. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il a transmis aux préfet et sous-préfet des instructions pour le respect du suffrage universel, à l'occasion de cette consultation.

Allocations de chômage (A. S. S. E. D. I. C.), chômeurs, anciens employés des municipalités à titre temporaire.

27405. — 29 novembre 1972. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas de certains chômeurs du secteur privé qui perdent le droit de bénéficier des prestations de l'A. S. S. E. D. I. C. Il s'agit des chômeurs qui, après avoir été embauchés par une municipalité à titre temporaire (employés de piscine par exemple), se retrouvent sans emploi après une période de travail. La raison avancée est que les collectivités ne cotisent pas à l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à une situation qui a pour résultat de décourager les chômeurs à rechercher certains emplois.

Accidents du travail (amélioration de la prévention).

27407. — 29 novembre 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en dépit des efforts déployés depuis le 1^{er} janvier 1947, date à laquelle le risque professionnel a été intégré dans la sécurité sociale, il semble que la diminution du pourcentage que représente le nombre des accidents, par rapport au nombre de salariés accuse une pause, ou même un renversement de tendance, si l'on considère les statistiques publiées (santé et sécurité sociale). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet accroissement du nombre des accidents et assurer à la prévention une plus grande efficacité, et s'il n'envisage pas, notamment, de mettre en œuvre les moyens suivants : 1° conjuguer un enseignement pratique de la prévention avec la formation professionnelle ; 2° améliorer l'information des travailleurs et des employeurs ; 3° renforcer les moyens d'action de l'inspection du travail ; 4° améliorer l'efficacité des interventions des comités d'hygiène et de sécurité.

O R T. F. : réception des émissions de télévision (immeubles de grande hauteur).

27406. — 29 novembre 1972. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (fonction publique et services de l'information) sur la mauvaise qualité de la réception des émissions de télévision dans les zones situées autour d'immeubles de grande hauteur et, en particulier, dans celle située autour de la Défense. Appelée à connaître d'un cas semblable, la cour d'appel d'Agen a, en l'absence de textes, dans son arrêt du 2 février 1971, constatant le dommage causé, obligé le constructeur, outre le paiement des dommages-intérêts, à installer sur l'immeuble gênant une antenne avec câble de desserte. Il lui demande si, suivant cette jurisprudence, il pense mettre au nombre des obligations des constructeurs d'immeubles de grande hauteur les installations nécessaires ou bien s'il envisage que tous les équipements permettant de recevoir correctement les émissions de télévision doivent être assurés par l'O. R. T. F.

Femme seule (I. R. P. P.) ascendant à charge : majoration des plafonds des revenus de la femme et de l'ascendant.

27419. — 30 novembre 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 196 du code général des impôts, une femme seule peut considérer étant à sa charge son ascendant si son revenu imposable ne dépasse pas 8.000 francs et si le revenu de la personne à charge n'excède pas 2.000 francs par an. Ces chiffres n'ayant pas été modifiés depuis plusieurs années, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de les majorer régulièrement compte tenu de la progression des salaires et des pensions. Cette actualisation permettrait à certaines femmes seules dont les revenus restent modestes de bénéficier de deux parts pour la détermination de l'impôt et serait le corollaire normal de la mesure libérale prévue dans le projet de loi de finances pour 1973 qui exonère de l'impôt sur le revenu les personnes dont le revenu brut n'excède pas 9.500 francs, étant entendu que cette limite d'imposition varie avec le nombre de parts fiscales.

Expert foncier et promoteur immobilier : mention des titres professionnels.

27425. — 30 novembre 1972. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un expert foncier qui, outre cette activité qu'il exerce dans une commune rurale, dirige un cabinet de promotion immobilière dans une grande ville. Il lui demande, dans le cadre de la réglementation concernant l'usage et la mention de certains titres professionnels, si l'intéressé peut faire état, en ce qui concerne son cabinet de promoteur, des deux professions exercées c'est-à-dire « expert foncier, constructeur promoteur » et, s'agissant de son activité d'expert foncier, de la seule mention de celle-ci.

Ecoles normales : directeurs retraités (discrimination dans les pensions).

27430. — 30 novembre 1972. — **M. Vignaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une injustice dont sont victimes certains directeurs et directrices d'école normale retraités. C'est ainsi que deux directeurs, nés en 1903, l'un en juin, l'autre en juillet, de grade et de carrière identiques, ayant cessé leur activité en même temps, en septembre 1968, avec la même ancienneté de services, dans des écoles de même catégorie, ayant donc rigoureusement les mêmes droits, se trouvent avoir des pensions très inégales, celui né en juin ayant une pension beaucoup plus faible que celle de son collègue né en juillet. Pour remédier à cette situation, **M. le ministre de l'éducation nationale** a fait établir un projet de décret. Ce texte tient compte du principe de la péréquation des pensions déjà appliqué en 1961 et 1963. En effet, en 1961, lorsque de nouveaux textes ont modifié les indices des chefs d'établissements certifiés, les retraités d'avant 1961 ont vu leurs pensions révisées d'après les nouveaux indices, selon une mesure d'ensemble établie forfaitairement. De même, en 1963, les nouvelles échelles indiciaires accordées aux chefs d'établissements ayant des « classes préparatoires » ont été appliquées aux retraités d'avant 1963. Il lui demande si, par application de ces précédents, il n'estime pas devoir signer le projet de décret pour mettre fin à la discrimination dont certains directeurs et directrices d'école normale sont l'objet.

Handicapés (évaluation des sommes versées par la sécurité sociale aux handicapés en stage de rééducation professionnelle).

27435. — 30 novembre 1972. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 1^{er} du décret n° 71-849 du 8 octobre 1971 a modifié l'article 7 du décret n° 69-604 du 14 juin 1969 de sorte que les rentes et pensions perçues par des travailleurs handicapés, qui effectuent un stage de rééducation professionnelle, ne doivent plus être imputées sur la rémunération qui leur est allouée au titre de ce stage. Or, il semble que les caisses de sécurité sociale effectuent la déduction de ces rentes et pensions du montant des sommes allouées par elles aux handicapés en stage de rééducation professionnelle, alors que cette déduction n'est pas effectuée sur les sommes versées aux stagiaires par le Fonds national de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux organismes de sécurité sociale en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Veuves (amélioration de leur situation).

27439. — 30 novembre 1972. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des veuves qui, du fait de leur âge, ne peuvent bénéficier des heureuses dispositions prises récemment tendant à abaisser à cinquante-cinq ans l'âge du droit à réversion de pension. Afin d'apporter aux intéressées l'aide que motivent leurs difficultés morales et sociales, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable de proposer au Parlement toutes mesures utiles tendant à : 1° créer pour les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans une allocation temporaire versée pendant deux ans afin de leur permettre de s'assurer une formation professionnelle, allocation qui, la deuxième année, prolongerait le bénéfice de la sécurité sociale ; 2° à les faire bénéficier de « l'aide au premier emploi » instituée pour les jeunes afin que, si elles n'ont pas précédemment travaillé, elles puissent s'inscrire à l'Agence de l'emploi et bénéficier de la sécurité sociale ; 3° à donner à toutes les veuves la possibilité d'ajouter le montant de leur retraite personnelle à celui de leur pension de réversion ; 4° à laisser à celles des veuves qui, ayant travaillé, n'ont pas assez d'annuités pour avoir droit à une retraite personnelle, la possibilité de verser des cotisations volontaires afin d'atteindre le minimum exigé pour une retraite complète.

Impôts (recette auxiliaire des contributions de Noailles [Corrèze]).

27443. — 30 novembre 1972. — **M. Léon Feix** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'émotion profonde ressentie et exprimée par le conseil municipal et la population de Noailles (Corrèze) après la suppression de la recette auxiliaire des contributions de cette commune. Cette mesure, qui a été prise également dans de nombreuses autres communes, cause une gêne certaine aux populations rurales, obligées d'effectuer de plus longs déplacements, entraînant pertes de temps et d'argent, pour leurs petites opérations avec l'administration des finances. S'ajoutant à d'autres mesures comme la suppression ou le déclassement de nombreux bureaux de poste, ces décisions accentuent le déséquilibre économique et humain de ces régions rurales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de faire rapporter la décision de suppression de la recette auxiliaire de Noailles, en réponse à un vœu exprimé par le conseil municipal de cette commune, agissant au nom de la population tout entière. Il lui demande également s'il ne lui est pas possible de réexaminer le cas des autres communes frappées par de telles mesures, ainsi que de surseoir à toute autre suppression envisagée.

Emploi (usine de la Marque, à Tulle).

27444. — 30 novembre 1972. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation difficile qui est celle des travailleurs de l'usine de la Marque, à Tulle, dépendant du groupe Thomson-Brandt. Aux bas salaires s'ajoutent l'augmentation des cadences et l'insécurité de l'emploi. L'usine devait s'agrandir et le personnel être porté à 1.000 personnes. En réalité, les compressions ont ramené le personnel de 780 à 650. La situation ne s'améliorant pas, il en résulte un climat d'insécurité qui favorise en fin de compte l'exploitation des travailleurs. Compte tenu du fait que le groupe Thomson-Brandt perçoit des subventions d'Etat, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la situation de l'emploi cesse de se dégrader et pour que l'objectif de 1.000 emplois prévu à l'usine de la Marque, à Tulle, soit réalisé le plus rapidement possible.

Taxe de publicité foncière (acquisition de terres concourant à étendre la surface minimum d'installation).

27448. — 30 novembre 1972. — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 76 de la loi de finances pour 1972 prévoit que pour améliorer la rentabilité des exploitations agricoles « le taux de la taxe pourra être ramené à 4,80 p. 100 chaque fois que ces acquisitions concourront à étendre la surface minimum d'installation ». Il lui demande à quelle date paraîtront les modalités d'application de ce texte attendu par tous les intéressés, services de l'enregistrement, officiers ministériels et agriculteurs.

Fonds national de solidarité (succession de l'allocataire).

27450. — 30 novembre 1972. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que bon nombre de personnes âgées sont amenées, en l'état actuel des textes, à renoncer à l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, dans la crainte que leur souvenir soit associé, dans l'esprit de leurs enfants, à l'obligation de rembourser les sommes perçues de ce chef de leur vivant. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans une préoccupation d'humanité et de dignité, tout à la fois, de mettre fin à un tel état de choses, ou d'élever à tout le moins les plafonds qui, l'érosion monétaire aidant, s'avèrent infiniment plus sévères qu'ils ne l'étaient il y a une dizaine d'années.

Elections législatives (présentation sur les ondes des candidats de l'opposition).

27452. — 30 novembre 1972. — **M. Longueue** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** si la présentation des candidats de la majorité actuelle aux prochaines élections législatives et de leur activité publique, qui a déjà commencé sur certains postes émetteurs régionaux de télévision, va prochainement être étendue, dans les mêmes conditions, aux candidats de l'opposition.

Armement nucléaire (maintien en condition par l'armée de l'air des avions de bombardement).

27453. — 30 novembre 1972. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que dans son troisième rapport d'ensemble, publié au *Journal officiel* du 13 juin 1972 (Documents administratifs), le comité des prix de revient des fabrications d'armement a formulé un certain nombre d'observations sur la réalisation des avions de bombardement destinés aux forces nucléaires stratégiques. Il remarque notamment : « l'assistance technique apportée par le constructeur aux formations militaires qui utilisent les avions est assez onéreuse ; il serait souhaitable que l'armée de l'air puisse assurer par ses propres moyens une plus grande part des opérations de maintien en condition de ses appareils » (p. 370). Il lui demande de quelles mesures ce vœu est ou sera suivi.

Pensions d'invalidité de la sécurité sociale (exonération de l'I. R. P. P.).

27454. — 30 novembre 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions d'invalidité de la sécurité sociale sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable au titre de l'I. R. P. P., contrairement aux rentes servies aux victimes d'accidents du travail et aux pensions militaires d'invalidité. Il semblerait équitable de traiter de la même façon tous ces revenus qui présentent la même nature. Il lui demande donc s'il compte étendre aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale les dispositions relatives à l'exonération d'impôt prévues à l'article 81 du code général des impôts.

Baux de locaux d'habitation (imposition de l'indemnité d'éviction).

27457. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un locataire occupant à Paris, depuis 1947, un logement ancien soumis à la réglementation des loyers est disposé à libérer cet appartement, le propriétaire devant lui verser, à cette occasion, une somme ayant en quelque sorte le caractère d'une indemnité d'éviction. Il lui demande si ce locataire devra mentionner la somme ainsi perçue dans sa déclaration d'impôt sur le revenu et si elle sera imposable à ce titre. Il lui demande également, le propriétaire devant louer cet appartement à un loyer supérieur au précédent, s'il pourra déduire du montant des nouveaux loyers, pour l'imposition à l'I. R. P. P., l'indemnité ainsi versée à son locataire.

Fiscalité immobilière

(plus-value de cession d'un immeuble assimilé à un terrain à bâtir).

27463. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de fiscalité immobilière la plus-value provenant de la cession d'un immeuble assimilé à un terrain à bâtir en raison de la destination prévue par l'acquéreur est égale à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition du bien, affecté de diverses corrections. Il lui demande, en ce qui concerne un immeuble bâti reçu par le cédant en 1941 par voie de donation simple à titre d'enfant adoptif du donateur, lequel l'avait lui-même acquis par voie de succession-partage en 1903, si le prix d'acquisition peut être fixé à la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit qui l'a fait entrer en 1903 dans le patrimoine du donateur. Dans l'affirmative, les diverses corrections prévues par l'article 150 ter du code général des impôts sont-elles applicables.

Enregistrement (droit de préemption au profit du Trésor sur les biens dont le prix de cession est insuffisant).

27464. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Radlus** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 637 ter du code général des impôts autorise le service de l'enregistrement à exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit au bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont il estime le prix insuffisant, en offrant de verser aux ayants droits le montant du prix, majoré d'un dixième. En cas de suspicion, de dissimulation du prix porté à l'acte, l'administration des impôts a donc le choix entre la procédure de redressement (art. 637 bis et 1549 cinquième) et l'exercice de la préemption. Dans l'immense majorité des cas, même lorsque la dissimulation est considérable, c'est la procédure de redressement qui est mise en œuvre. On pourrait penser que l'article 637 ter qui est la codification de la loi du 31 décembre 1941, prise dans des circonstances politiques et économiques exceptionnelles, est tombé en désuétude. Il lui expose à cet égard la situation d'un jeune couple qui acquiert en bordure du Rhin, d'un notaire parisien originaire de la région, une propriété en landes et forêts d'une superficie d'environ 80 hectares pour la prix de 300.000 francs. Particulièrement soucieux de l'environnement, ce couple s'engage à maintenir la superficie boisée en cet état pendant trente ans. L'acte est enregistré aux droits minorés de 4,8 p. 100 prévus dans ce cas. Même en supposant une dissimulation considérable du prix, les droits fraudés resteraient très modestes de par l'effet des droits minorés. La direction des impôts de Strasbourg n'en exerce pas moins le 5 mars 1971 son droit de préemption sur la propriété. Elle refuse ensuite de prendre en considération un rapport d'expertise qui a précédé la vente et les résultats d'une estimation diligentée par le service des eaux et forêts laquelle conclut à une valeur vénale inférieure. L'affaire devenant contentieuse, le service des impôts soutient que le droit de préemption peut être exercé par lui, sans qu'il ait à justifier au préalable ou a posteriori de l'insuffisance du prix porté à l'acte ; que les tribunaux judiciaires compétents pour annuler la préemption ne sont pas en droit de contrôler l'existence de l'insuffisance présumée par l'administration que le bien préempté une fois rentré dans le domaine de l'Etat, celui-ci possède un pouvoir discrétionnaire quant à son affectation ou à sa cession dans les formes et les conditions qui lui semblent propices. Il ressort à l'évidence de ses prétentions, que la régie entend se constituer par le biais de l'article 637 ter un véritable droit d'expropriation sans cause d'utilité publique et souvent, ce point de vue ne peut être combattu par des acquéreurs démunis des moyens pécuniaires nécessaires à la défense de leurs droits. Contre les autres, mieux armés, la régie épouse toutes les voies de recours, même dans le cas le plus contestable. On cite souvent en jurisprudence l'affaire « Epoux Lucan/direction générale des impôts » où il a fallu près de huit ans aux acquéreurs évincés pour entendre la cour d'appel d'Amiens (arrêt du 18 juin 1959) déclarer sur renvoi de la cour de cassation, qu'il existait dans la cause « des présomptions suffisamment graves et concordantes pour décider que l'exercice de la préemption par la régie avait pour seul but de faire échec à la législation des loyers ». Il lui demande : 1^o s'il envisage de mettre à l'étude un projet de loi visant à l'abrogation de l'article 637 ter du code général des impôts, dont les dispositions ne sont plus justifiées par les circonstances politiques et économiques actuelles ; 2^o si en attendant il envisage de restreindre par circulaire son application au seul cas de fraude flagrante et substantielle des droits du fisc, application dont les directions régionales des impôts auraient à lui rendre compte dans tous les cas.

T. V. A. (pâtisserie fraîche, chocolaterie, confiserie).

27465. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Radlus** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi de finances pour 1972 a prévu que des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le

1^{er} janvier 1973, pourront soumettre au taux réduit de la T. V. A. les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire. Il lui rappelle également qu'en réponse à plusieurs questions écrites il disait que le Gouvernement avait l'intention de poursuivre, en fonction des possibilités budgétaires, la politique de simplification et d'allègement de la fiscalité indirecte dont la réalisation est déjà largement entreprise dans le secteur des produits alimentaires solides. Il appelle à nouveau son attention sur le fait que les produits de pâtisserie fraîche, comme la confiserie et la plupart des produits de chocolaterie, demeurent encore soumis au taux intermédiaire de la T. V. A. Compte tenu entre autres des inconvénients que cette situation présente à l'égard des professionnels qui sont astreints à une ventilation de leur chiffre d'affaires, il lui demande s'il entend faire intervenir une décision rapidement pour imposer les produits en cause au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

T. V. A. (motocyclettes).

27468. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Toutain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du taux majoré de la T. V. A. sur les motocyclettes dont la cylindrée est supérieure à 240 centimètres cubes (décret n° 72-875 du 27 septembre 1972). Il lui expose qu'à une époque où l'on cherche à lutter contre la délinquance juvénile, la drogue et l'alcoolisme, et où les éducateurs spécialisés reconnaissent que le dévouement des jeunes par la pratique des sports, et notamment celui de la moto, est d'une grande utilité, il semble regrettable que vienne d'être prise la décision de majoration du taux de la T. V. A. sur les motos de plus de 240 centimètres cubes à 33 p. 100 c'est-à-dire au niveau des articles de luxe. Remarque étant faite que la moto est, pour ce nombreux travailleurs, le moyen de transport le plus rapide, le moins onéreux et celui qui pose le moins de problèmes de circulation dans les villes, il lui demande s'il entend ramener le taux de la T. V. A. à celui antérieurement pratiqué, soit 23 p. 100, exception étant faite pour les motos de grosse cylindrée, pour lesquelles une taxe, dite de luxe, semble justifiée. Il lui demande en outre s'il peut lui confirmer qu'en tout état de cause, les motos de cylindrée inférieure à 350 centimètres cubes feront l'objet de l'assouplissement qu'il a annoncé au cours de la discussion des crédits de son ministère, le 18 novembre dernier, et ne seront pas visées par la majoration du taux de la T. V. A., la limite exacte de la cylindrée à partir de laquelle la majoration de T. V. A. sera applicable devant être rapidement fixée, en ce qui concerne les motos considérées ou non comme objets de luxe. Il tient enfin à souligner à ce sujet l'importance de ce problème, qui peut entraîner des conséquences importantes pour l'économie française. En effet, la décision de majoration semble particulièrement inopportune au moment où, après quinze ans de disparition du marché mondial, un constructeur français lance sur le marché une moto de 350 centimètres cubes compétitive par rapport aux productions étrangères, et notamment japonaises, qui possèdent des filiales déjà largement implantées en Europe.

Fonctionnaires (exercice du droit syndical).

27471. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention de donner prochainement les directives nécessaires pour permettre que soient définies les modalités d'application dans son département ministériel de la circulaire en date du 1^{er} septembre 1970 de **M. le Premier ministre** définissant les principes directeurs de l'exercice du droit syndical pour la fonction publique.

Trésor (services extérieurs :
pénurie d'effectifs et sous-encadrement).

27472. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Paul Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels des services extérieurs du Trésor éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions. Il signale, en particulier, l'insuffisance quantitative des effectifs et le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives, notamment, à de nouvelles

créations ou transformations d'emplois et à la constitution d'équipes de remplacement destinées à compenser l'absentéisme. Il serait, d'autre part, souhaitable que les services extérieurs du Trésor puissent disposer de locaux fonctionnels, salubres et judicieusement implantés. Il lui demande quelles dispositions sont prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, en vue d'atteindre ces divers objectifs.

Trésor (services extérieurs :
pénurie d'effectifs et sous-encadrement).

27474. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Bouloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de travail, la pénurie d'effectifs et le sous-encadrement manifeste des services extérieurs du Trésor auxquels les moyens d'accomplir les attributions importantes et de plus en plus étendues, qui sont les leurs, font ainsi gravement défaut. Il lui demande s'il envisage de prendre à très brève échéance les mesures qui pourraient pallier les inconvénients actuels notamment par : 1° la transformation de tous les emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires ; 2° la création des emplois nécessaires avec une proportion importante au niveau du cadre B ; 3° de nouvelles transformations d'emplois de catégorie C en catégorie B au bénéfice exclusif des agents dont les qualités techniques ont été reconnues dans l'exercice prolongé de fonctions normalement réservées aux agents d'encadrement ; 4° la mise en place en surnombre d'équipes de remplacement pour compenser l'absentéisme sous toutes ses formes. Par ailleurs, il lui demande s'il ne pense pas que ces personnels, contraints d'exercer dans des locaux qui ne sont la plupart du temps ni fonctionnels ni salubres ni judicieusement implantés, une mission ingrate, mal comprise du public, où leur responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée, pourraient trouver auprès des pouvoirs publics assistance et réconfort dans le plein exercice de leur droit syndical. Dans cet esprit, peut-il lui indiquer à quelle date il pense pouvoir ouvrir, au sein de son ministère, des discussions concrètes, en particulier avec les organisations syndicales de la comptabilité publique, en application de la circulaire de **M. le Premier ministre** en date du 1^{er} septembre 1970.

Pensions de retraite
(réversion : octroi entre soixante et soixante-cinq ans).

27477. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les assurés sociaux peuvent, dans certaines conditions, demander la liquidation de leur pension de vieillesse à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, tout en bénéficiant du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il peut envisager d'accorder le même avantage aux veuves d'assurés sociaux pour leur pension de réversion.

Légumes (pommes de terre : fixation d'un prix plafond).

27478. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Vernaudon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions a été pris l'arrêté du 29 novembre 1972 fixant un prix plafond pour les pommes de terre au stade de détail et de gros, sans l'étendre jusqu'à celui de la production. Cette situation risque de provoquer de très graves perturbations dans la distribution de ce produit de première nécessité.

Rectificatifs

au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 3 février 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 288, 1^{re} colonne, 28^e ligne, de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 26988 de **M. Dupuy**. Au lieu de : « les facilités apportées... », lire : « les facilités réelles apportées... ».

2^o Page 288, 2^e colonne, 29^e ligne, de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 27594 de **M. Peyret**. Au lieu de : « une bonification pondérée moyenne de 84 points », lire : « une bonification pondérée moyenne de 84 points ».